Requiem pour

DISSERTATION
THEOLOGIQUE
ET CANONIQUE
SUR LES PRESTS
PAR OBLIGATION
STIPULATIVE D'INTERESTS
USITEZ EN LORRAINE ET BARROIS.

Par le R. P. JEAN-JOSEPH PETIT-DIDIER
de la Compagnie de JESUS
Docteur en Theologie.

A NANCY.

Chez FRANÇOIS MIDON, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. XLV.
Avec Approbation & Privilége du Roy.

HG
2069
F72L66

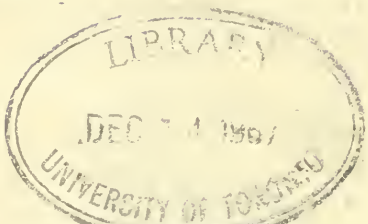

PREFACE.

IL n'y a perſonne dans les états de Lorraine & de Bar, ſoit des naturels du pays, où des étrangers qui s'y ſont établis, ou qui y ont fait quelque ſejour, qui ne ſache la pratique ordinaire qui s'y obſerve pour les Preſts d'argent. On en paſſe des Contracts publics pardevant des Notaires ou Tabellions, dans leſquels on ſtipule les intérets des ſommes prétées au Taux du Prince. Contracts qu'on appelle obligatoirs, qui ſont reçûs en Juſtice, & ſur leſquels même avec une ſimple commiſſion du Juge, on contraint les débiteurs à payer les Interêts ſtipulez & à rembourſer le capital, au moins

dans les tems dont on eſt convenu.

De cette pratique eſt née une erreur publique, d'autant plus funeſte qu'elle eſt plus étenduë & plus enracinée, ſavoir que tout cela ſe fait en bonne conſcience, & ſans aucun danger de pécher; car voyant qu'on le faiſoit hautement & impunément, on s'eſt aiſément perſuadé qu'il ſe faiſoit auſſi innocemment. Ce ſentiment inſinué d'abord par les gens d'affaires, appuyé par les gens de Palais, fut fortement combattu dans ſes commencemens par les Prédicateurs qui en furent informés, & par les Theologiens qui furent conſultez-là-deſſus, & qui ne retinrent pas la verité captive dans l'injuſtice; mais ce fut avec

assés peu de succès. Cette opinion étoit trop favorable à la cupidité, pour n'être pas embrassée & suivie par ceux qui preferent la Benédiction d'Esaü à celle de Jacob, & la graisse de la terre à la rosée du ciel, qui font sans doute le plus grand nombre. Quand on les reprenoit de cette pratique, ils se contentoient de répondre que le Prince la permettant, ils pouvoient la suivre en conscience.

Le Clergé qui devoit être le plus désintéressé & le plus éloigné de toute pratique Usuraire, se laissa entrainer à l'exemple du peuple, & non seulement les particuliers, mais encore les Communautez Ecclesiastiques, les Chapitres & les Hôpitaux, & même les Maisons Religieuses, se mirent à faire

des Prêts par Obligations ſtipulatives d'Intérets, pour pouvoir retirer leurs Capitaux quand il leur plairoit, & cependant en tirer des Rentes pendant le tems du crédit; des Théologiens même s'y laiſſerent séduire, & tâcherent de trouver des raiſons ſpecieuſes pour excuſer cette pratique, & pour appuyer cette erreur qu'ils voyoient ſi ancienne & ſi étenduë.

La Guerre & les autres fleaux qui tour à tour déſolerent ces Provinces pendant plus de ſoixante ans, ſervirent à la fortifier.

M. de Fieux ayant été fait Evêque de Toul en l'an 1677. & trouvant les choſes en cet état, pour commencer à remedier au mal, fit publier en l'an 1679. une lettre Paſtorale, avec une Inſtruction

ſur l'Uſure, qui commencerent à déſiller les yeux des gens de bien : mais l'année ſuivante M. Guynet ancien & célebre Avocat en la Cour Souveraine de Lorraine, fit Imprimer à Strasbourg * un Factum par maniere de Dialogue ſur le même ſujet, où il fait parler un Théologien, un Juriſconſulte & un Conſeiller d'Etat, & où ſans rien décider il appuye le ſentiment commun & la pratique du pays.

Environ dix ans après M. de Biſſi ayant ſuccedé a M. de Fieux dans l'Evêché de Toul, ſucceda auſſi à ſon zéle pour extirper l'uſure de ſon Dioceſe ; & après l'avoir combattuë par ſes diſcours dans ſes viſites & fait diverſes tenta-

* Sous le nom de Ville-Sur-illon.

tives à la Cour de Lorraine depuis son rétablissement, pour y faire abolir où corriger l'ancienne Ordonnance sur laquelle on fondoit cette opinion & cette pratique ; (a quoi les Ministres du Prince, qui étoit prêt de donner une déclaration là-dessus, s'opoſerent fortement) il fit publier de nouveau en 1703. l'Instruction Pastorale de son Predecesseur sur l'Usure, & censura par un Mandement l'écrit du sieur Guynet, qu'on avoit réimprimé.

Ces Instructions Episcopales suivies & secondées par les Pasteurs & les Prédicateurs dans les Chaires, par les Théologiens dans les Ecoles, & par les Confesseurs dans les sacrez Tribunaux, ont fait revenir bien des gens de leurs

anciennes idées sur le Prêt, & ont commencé à rectifier la pratique des Obligations, en les restraignant aux seuls interêts réels & véritables, ou en les convertissant en Constitutions de Rentes. Mais comme un très-grand nombre, & peut-être le plus grand nombre est resté dans ses préventions, le moyen qui paroit le plus efficace pour les ramener à la raison, est de leur faire voir & sentir, que la prétenduë permission du Souverain, dont ils se flattent, n'est qu'imaginaire; que l'Ordonnance, sur laquelle ils se fondent, ne dit rien moins que ce qu'ils prétendent; & qu'étant prise dans son véritable sens elle s'accorde parfaitement avec la Doctrine de l'Eglise sur l'Usure, &

combat directement leurs prétentions. C'eſt ce qu'on entreprend de faire dans cet écrit, que des perſonnes reſpectables détrompées par l'Autheur l'ont preſſé de donner au public, dans l'eſperance qu'il produira ſur les autres un pareil effet ; à quoi ſe croyant obligé d'ailleurs, il a deferé plus volontiers à leurs ſentimens.

Au reſte cette diſſertation eſt proprement un recueil de diverſes pieces ſur le même ſujet, que l'autheur a faites en divers tems, & à differentes occaſions, & qui tendent toutes à la même fin, de détruire l'erreur populaire qu'il combat ; étant réünies elles auront plus de force pour produire cet effet. On les range ſous autant de Chapîtres differents. La

premiere en ordre, comme la principale piéce, quoique composée la derniere, est l'exposition de la premiere Ordonnance du Duc Charles III. sur l'Usure & les Prêts à Interêt, qui est le fondement de toutes les autres. Cette exposition en est comme l'Apologie, en faisant voir qu'elle s'accorde avec la Doctrine de l'Eglise sur l'Usure & qu'elle tend à la bannir entierement de ses Etats.

La seconde est l'examen ou la réfutation de l'Ouvrage d'un sçavant Théologien du Pays, en faveur de la pratique ordinaire & de l'Opinion dominante sur les Prêts par Obligation portant Rentes, où l'on répond à tous ses argumens, comme à autant d'Objections contre la préceden-

te. La troiſiéme eſt un précis de la Doctrine qu'il faut tenir ſur les Interêts des Prêts tant au for exterieur, qu'au for de la conſcience, en conſequence des Ordonnances des Princes. Ce qui ſert beaucoup à confirmer dans le ſentiment qu'on a établi dans le premier Chapître. La quatriéme eſt une Inſtruction ſommaire ſur les devoirs & obligations des perſonnes publiques, & ſur les péchez qu'elles peuvent commettre dans la ſtipulation, la pourſuite & l'exaction des Interêts des ſommes prêtées par Obligations. La cinquiéme eſt la réſolution de pluſieurs cas de Conſcience propoſez à l'Auteur ſur cette matiere, auxquels il répond ſuivant les principes par lui établis, ce qui ſert

encore à les affermir, & donne un grand jour pour réſoudre les principales difficultez qui peuvent ſe rencontrer dans la pratique. Le ſixiéme chapître traitera plus au long & en particulier des deniers pupillaires. Enfin le ſeptiéme & dernier chapître renfermera des lettres écrites par l'Autheur, où il ſuggere aux perſonnes engagées dans la pratique deces Obligations les moyens de remedier au paſſé & de rectifier l'avenir.

On mettra à la tête de tout cela le texte même des Ordonnances des Ducs de Lorraine contre l'Uſure & touchant les Interêts des ſommes prêtées; ſur le ſens & la force deſquelles roule toute cette diſſertation.

ORDONNANCE
SUR LES ABUS
DES CONTRACTS USURAIRES,
PRESTS DE DENIERS, ET AUTRES.

Du 15. May 1573.

CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldre, Marchis, Marquis de Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, &c. A tous presens & advenir, SALUT. Comme feu de bonne memoire nos progeniteurs (que Dieu absolve) considerant les grands trafiques qui se menoient de leurs temps entre leurs sujets par prest d'argent, achapt de rente, de Grains, Vins, & deniers, sur quoi se passoient plusieurs promesses, & contracts usuraires, le tout contre les loix divines &

humaines, & au grand detriment de leurſdits ſujets, ayent ſur ce fait aucunes notables Coûtumes & Ordonnances, leſquelles ont éſté pour quelque temps entretenuës & obſervées, tant en jugement que dehors : mais depuis par cauteleuſes inventions des parties, & par négligence d'aucuns de nos Officiers ont eſté tellement délaiſſées, que dès le commencement de l'adminiſtration, regime & gouvernement qu'avons pris en nos pays, avons commencé à cognoiſtre les grandes & exceſſives uſures & abus qui ſe commettoient tant pour l'égard des preſts d'argent, que des rentes conſtituées en deniers, grains, vins, à rachapt: toutefois (par la malignité des temps qui à cauſe des troubles des guerres qui ſe ſont offert depuis) n'avons peu donner ordre & proviſion ſur ce juſques à cette heure ; & voyant la majeſté divine eſtre offenſée par la liberté de tels contracts Uſuraires, les bonnes mœurs corrompuës, & œuvres pitoyables négligés, entre noſdicts ſujets, & la perte,

dommage

dommage & intereſt qu'il porte par tout noſtre peuple, lequel ſe trouvant ſouventefois grevé & quaſi accablé par la neceſſité de ſes affaires, ne ſe ſoucie, afin d'eſchapper & gaigner du temps, de prendre deniers à quelque prix ou intereſt que ce ſoit; & encore moins ceux qui leur preſtent n'ont crainte de Dieu, ni aucune honte en leur conſcience de leur delivrer argent avec tous intereſts & exceſſives Uſures. Nous pour ces cauſes ayant le tout remis en déliberation des gens de noſtre Conſeil pour y eſtre meurement adviſé & proveu. Sçavoir faiſons qu'après longues déliberations ſur ce eûës & ouyes, & bien entendu l'advis deſdits de noſtre Conſeil, ſuivant l'Ordonnance des loix divines, Avons generalement prohibé & défendu, prohibons & defendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition elles ſoient, de pratiquer, ni traffiquer aucunement par contracts uſuraires, & à tous Tabellions & Nottaires de ne recevoir leſdits Contracts à

peine de privation de leur eſtat & amende arbitraire envers nous juſques la quarte partie de leurs biens.

Item. Deffendons que ſi aucun de quelle qualité il ſoit, pour la néceſſité des commerces, & autres faicts ce requerans, preſte ſomme de deniers manuellement & comptant, qu'il ne puiſſe ne lui loiſe ſtipuler, prendre ni recevoir par intereſt des deniers par lui preſtés à plus haut prix que de ſept pour cent par chacun an; autrement ce qui ſe trouveroit avoir eſté pris davantage, ou ce qui ſera d'heu pour leſdits intereſts ſera pris & déconté ſur le ſort principal en rendant les deniers, & faiſant payement d'icelui.

Item. Que nul ne puiſſe achepter Rente de deniers à rachapt ny en faire paſſer contracts de vendition & exception au plus haut prix que ladicte ſomme de ſept frans, & qu'en faiſant & contractant ledit achapt ne leur ſoit loiſible, ſoit qu'il ſoit déclairé devant les Tabellions & Notaires, ſoit que

non, prendre ni exiger quelque ſomme davantage pour une fois, ſoit qu'elle ſe doibve payer promptement, ſoit que la ſolution en doibve eſtre attenduë juſques au jour que le ſort principal debvra eſtre rembourſé, ny autrement pour recevoir par tel moyen & en faiſant fraude à ceſte noſtre Conſtitution plus grand intereſt & Uſure de ſon argent débourcé que ne monteroient leſdits ſept frans & ſomme principale, & ce ſur peine, au cas que telle colluſion ſoit deſcouverte par ſuffiſant teſmoignage, de perdre la ſomme ainſi priſe & exigée, & de faire deduire tout ce qu'auroit eſté payé de ladicte rente de ſept frans ſur ledit ſort principal.

Item. Defendons que nul ne puiſſe tirer la rente entiere, ny ſtipuler icelle en cas que les deniers du ſort principal ne ſoient rendus avant l'an expiré & finy, auquel ladicte rente debvoit eſtre payée. Ains qu'il lui ſoit ſeulement loiſible ſe faire payer de ladicte rente à raiſon de ſept pour cent à la rate du temps

que le debteur aura tenu lesdicts deniers.

Item. Que toute personne de nostre Duché de Lorraine, & terres y adjoinctes qui voudra achepter rente de grains à faculté de réachapt, ne la puisse achepter ny avoir à moindre prix que de soixante & dix frans la paire. Sçavoir un reseaux de bled, & un reseaux aveine mesure de Nancy, qui est à raison de trois francs & demy le bled, & dixhuit gros l'aveine, revenant à peu prés au prix d'argent à sept pour cent; toutes autres mesures reduites à icelles, & le prix à l'équipolent, sur & à peine de perdition de la censive.

Item. Quant au vin, il ne soit loisible en quel tems ou saison que ce soit d'achepter ny acquerir à rente réacheptable le Virlin de vin mesure de Nancy, que nous voulons & entendons contenir trente deux stiers, à quatre pots pour le stier, mesure que dessus ou plus bas prix que de cent cinquante frans, revenant à prix d'argent à dix frans & demi

le virlin, aux peines que dessus, toutes autres mesures reduictes à icelles, & le prix d'argent à l'équipolent.

Item. Et combien que par ceste Ordonnance nous defendons en general toutes sortes d'usures, toutefois pour donner plus ample intelligence à ce, & estant suffisamment advertis que plusieurs personnes font secrettes pratiques d'emprunter pour autruy des deniers à interests, & pour asseurance, ou gaige d'iceux, mettent & constituënt en depost plusieurs sortes & especes de meubles avec quelque condition de payer par jour, sepmaine, ou par mois au créditeur quelque interest, supputé & reduict à calcule se trouve ladicte rente exceder de beaucoup le principal par an, ou l'égaler à bien près; & neantmoins on ne laisse adjouster à telle pratique, que si dedans un tel temps lesdits meubles ne sont racheptés ils demeureront acquis au crediteur, encore qu'ils excedent en valeur de beaucoup la somme principale, & sans y decompter

aucunement les rentes, & interefts que pour ce auroient eſté reçuës. Toutes leſquelles façons de pratiques, comme eſtant déplaiſantes à Dieu, & contre toute honneſteté & police, Nous avons en horreur, & deſirans ſingulierement les arracher & deſtruire du tout en tout entre noſdits ſujets: A CES CAUSES Ordonnons dès maintenant à tous nos Procureurs Generaux ou Subſtituts, & à chacun d'eulx s'informer diligemment des praticques & traffiques que deſſus, tant entre ceux qui au nom d'autruy font leſdits emprunts, que contre ceux qui preſtent; & oú ils trouveront aucuns en eſtre atteincts, de quelque ſexe ou qualité ils ſoient, voulons incontinent & ſans delay iceux eſtre apprehendés au corps, pour après la pleine conviction faicte eſtre punis de la peine cy après declarée. Sçavoir d'eſtre mis au carcan des lieux où ils reſideront par l'eſpace de trois heures, pour faire cognoiſtre à tous les iniquités & pratiques deſraiſonnables, & puis eſtre releguez

de nos pays pour trois ans, en quoi toutefois ne voulons oſter ce que cy après a eſté ordonné, que l'on puiſſe pretendre ſept pour cent pour intereſt, & s'aſſurer de quelques meubles équivalents à peu près le ſort principalement, pour faute de payement eſtre exploitez comme gaiges.

Item. Ordonnons que tous contracts faits par cy devant pour preſt d'argent, rentes de deniers, grains & vins à rachapt excedant le prix & ſomme cy deſſus declairées ſoient doreſnavant reduicts audict prix, ſans toutesfois qu'on puiſſe decompter ſur le ſort principalement ce qui auroit eſté trop receu de la rente auparavant juſqu'à la publication de ceſtes, mais s'il ſe trouvoit au temps de ladicte publication comme choſe d'heuë de ladicte rente, icelle ſeroit reduicte ſelon cettedicte Ordonnance. Toutes leſquelles choſes cy-devant déclairées voulons inviolablement eſtre gardées ſans retenuë, & ſans qu'il ſoit beſoing le rechercher, ny faire de nou-

veau publier d'an en an, Reſervant en nous d'y pouvoir adjouſter ou diminuer quand bon nous ſemblera, & que verrons la neceſſité du temps le requerir. Si donnons en mandement, &c. Fait à Nancy le 15. May 1573.

Du 22. Septembre 1586.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. De la part de nos Procureurs Generaux, Nous a été remontré comme depuis nos Edits & Ordonnances ci-devant publiées ſur le fait des Uſures, Cenſives & Interêts en deniers Grains & Vins, pour les Preſts de deniers, Conſtitutions de Rentes, Vendages à faculté de réachat & autrement: L'avarice de la plus part de ceux qui font état de prêter eſt tellement accruë

& debordée, que nul d'eux veut recouvrir les neceſſiteux ni les ſoulager aucunement par Preſt de deniers, en recevant l'Interêt conſtitué par noſdites Ordonnances qui eſt de ſept pour cent, ainſi contraindre les pauvres emprunteurs à leur payer cenſives à Uſures, qu'ils appellent interêts, en eſpeces de Grains & Vins, ſous l'ombre qu'ils diſent cela leur être permis par leſdites Ordonnances, qu'ils interpretent à leur volonté & ſelon leur affection particuliere, encore que bien entenduës & priſes ſainement, ladite cenſive en Grains & Vins, ne doit paſſer en juſte valeur & eſtimation de ſept pour cent, qui eſt la ſomme prefigée & ſpecifiquement déclarée par leſdites Ordonnances, dont advient une grande ſoulle & miſerable opreſſion à nos pauvres Sujets & même aux gens de l'Etat, de l'Egliſe, & de Nobleſſe, qui quelquefois pour la neceſſité de leurs affaires ſont contraints paſſer par les mains de tels Avares Créanciers, & leur délivrer Grains

& Vins qui reviennent le plus souvent à quinze, vingt, & trente pour cent. NOUS suplians nosdits Procureurs y vouloir pourvoir de remedes convenables. Savoir faisons, qu'ayant remis cette affaire à la déliberation des Gens de nôtre Conseil, Nous par l'avis d'iceux & pour obvier a l'avenir aux maux & inconveniens susdits, Avons édit, statué & ordonné, édisons statuons & Ordonnons, que dorénavant toutes Censives, Rentes, & Interêts accordez, contractez & stipulez en especes de Grains, Vins pour Prests des deniers, soit par forme de Constitutions de Rentes, Vendages à faculté de reachapt ou autrement qu'on le puisse nommer, seront payés par les débiteurs en deniers seulement au feur & à la ratte & à raison de sept pour cent par chacun an, au jour que la dette échera; sans que les débiteurs puissent être tenus payer esdites especes de Grains & Vins. Et pour retrancher à l'avenir toutes occasions de tels trafiques, Avons statué &

ordonné, que dorénavant pour Prests de deniers, on ne pourra stipuler, prendre ni lever aucun Interest, Rente ou censive en Grains ni en Vins ni en autres Especes, ains en deniers seulement à raison de sept pour cent suivant nos precedentes Ordonnances, à peine de confiscation de la Rente & censive ou du sort principal, & d'amende de cent francs pour la premiere fois contre les contrevenans, de deux cens frans pour la seconde, esquelles amendes les denonciateurs auront un tier, & les deux autres tiers aplicables à Nous & aux haut-Justiciers sous lesquels les délinquans seront demeurans, & pour la troisiéme fois à peine de confiscation de tous & chacun leurs biens apliquables à Nous & ausdits hauts-Justiciers. Si donnons en mandement à tous nos Baillys, Prevôts, Procureurs Generaux, Mayeurs leurs Lieutenans & Substituts & autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra, faire effectuer & executer de points en points

ceſtuy nôtre Edit, ſans permettre ni ſouffrir qu'il ſoit fait aucune choſe contraire. CAR AINSI NOUS PLAIT : En témoin de quoi nous avons ſigné ces preſentes de nôtre main propre, & à icelles fait mettre & apoſer en Placard nôtre Scel ſecret. Données à Nancy, le vingt-deuxiéme Septembre 1586. Signé CHARLES. Par Monſeigneur, &c. Les ſieurs Comte de Salm, Commandeur de Marborre, Alix, Préſident des Comptes, Bournon & Mainbourg, preſens.

Du 6. May 1631.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, &c. A tous qui ces Preſentes verront, SALUT. Sur ce

qui Nous a eſté repreſenté touchant les Uſures manifeſtes, qui ſe commettent en nos Pays, contre & au préjudice de nos Ordonnances, en ce que pluſieurs de nos Sujets faiſant profeſſion de prendre des preſens à la délivrance du preſt, & qu'autres mélans des Denrées & Marchandiſes avec quelque peu d'Argent, accumulent l'un avec l'autre, & donnant leſdites Denrées & Marchandiſes à un prix haut & exhorbitant font de tout une ſomme groſſe, & ainſi pour couvrir leurs uſures par tels artifices, quoique par les Obligations l'intereſt ne ſe trouve ſtipulé qu'à ſept pour cent, prennent & tirent cinquante, ſoixante, & cent pour cent, au grand intereſt & préjudice du public; A quoi deſirans remedier, Nous aurions ja dès le mois d'Aouſt dernier établi un Mont-de-pieté en cette noſtre Ville de Nancy pour donner moyen aux pauvres néceſſiteux de trouver ayde & ſecours à moindre prix, & à conditions plus raiſonnables, & eſperons qu'en peu de

temps l'interêt en diminuera, ainſi qu'il eſt ordonné en termes exprés par l'établiſſement d'iceluy. Mais comme cela n'eſt ſuffiſant d'empêcher du tout cette uſure exceſſive, & pratique intolerable que Nous voyons journellement s'accroître, Nous avons jugé expedient de deffendre tout-à-fait telles menées & pratiques uſuraires; De ces cauſes, ſçavoir faiſons que par l'avis des Gens de notre Conſeil, avons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à toutes perſonnes de quelle qualité & condition elles ſoient de faire paſſer Obligations pour preſt d'argent dans nos pays, ſi l'argent n'a eſté compté, nombré & delivré au debteur en preſence du Tabellion, comme auſſi de donner Denrées & Marchandiſes avec argent, ainſi qu'il s'eſt pratiqué du paſſé, à peine de cinq cens frans d'amende, & de confiſcation, le tout applicable, ſçavoir un tiers au raporteur, un autre tiers aux Pauvres des lieux, &, le troiſiéme à Nous & au Seigneur Haut-Juſticier

qu'il appartiendra : Voulons de même que s'il se rencontre Marchandise venduë à ceux qui demanderont Argent par emprunt, la necessité la faisant prendre à haut prix, & que le vendeur la reachepte à moindre prix des mains de l'achepteur, soit par lui ou par personnes interposées directement ou indirectement, apparoissant deüement aux Juges de telles pratiques & menées, ladite Marchandise soit pareillement confisquée & le vendeur à 500. frans d'amende, le tout applicable comme dessus. Si donnons en mandement à tous nos Baillifs, &c.

REGLEMENT

Pour les Rentes & Interêts de Lorraine.

Du 23. Janvier 1632.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson, & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont,

Blamont Zutphen, Sarverden, Salm, &c. A tous qui ces Presentes verront, SALUT. Sur l'avertissement à Nous donné que nonobstant plusieurs Ordonances émanées de nos Predecesseurs & de Nous, pour arrêter la licence effrenée que plusieurs s'étoient attribué oublians leurs devoirs envers Dieu & la charité Chrétienne, ne faisant aucune difficulté sous pretexte de trafique de faire passer à leur profit plusieurs Contrats illicites, Usuraires & frauduleux, colorez de divers déguisemens à la ruine du peuple; & ayant reconnu que toutes les précautions precedentes n'avoient été capables d'arrêter le cours desdites Usures, aucunes couvertes par des Contrats simulez, lesquels en aparence semblent legitimes & sont toutes fois composez de divers artifices difficiles à decouvrir, autres plus aparents & conçûs en forme de Constitutions de Rentes en Argent & en Grains, ventes de Danrées à perte de Finance & d'Immeubles sous faculté de Reachat, Prêt d'Argent

d'Argent feinctz & ſimulez & mélez de quelques Meubles apréciez à ſomme exorbitante, pour tenir lieu d'argent, ſans que le plus ſouvent même il en ſoit faite aucune délivrance, & quand elle ſe fait, le Rachapt d'iceux s'en enſuit incontinent au profit des Creanciers par perſonnes interpoſées, au dommage incroyable des Debteurs qui ne laiſſent, pour obtenir quelques ſommes de deniers de leurs Creanciers, de leur accorder partie deſdites ſommes ou autre choſe équivalante par forme de gratification, outre la Rente ſtipulée & de ſe ſoûmettre, par la neceſſité à laquelle ils ſont réduits, à toutes les rigueurs qu'ils veullent exercer contre eux, nonobſtant que leur ruine leur aparoiſſe en être inevitable. Tous leſquels abus ſont à preſent parvenus à tel point, qu'ils ſont tournez en habitude, ſous les aſſurances, que ſemblables Creanciers ſe promettent, de l'impunité de leur action, par faute d'en être faits recherches exactes contre eux, comme il ſeroit re-

quis, ou par faute d'y avoir des peines proportionnées audits cas imposées par lesdites Ordonnances : aucune desquelles & nottament celle du vingt-deuxiéme Septembre mil cinq cens quatre-vingt-six, se trouvant avoir reduit la peine desdits cas Usuraires à cent francs d'amande, pour la premiere fois, avec confiscation du sort principal & de la Rente, reçoit diverses interpretations selon que l'inclination de plusieurs est diversement portée, ou à reprimer lesdits cas Usuraires, où à les dissimuler ; ce qui nous auroit donné occasion de faire connoître la teneur de laditte Ordonnance, afin de lever par une interpretation plus claire, tout le doute qui pourroit reüssir des termes inserées en icelle : NOUS, par l'avis des Gens de nôtre Conseil, en interpretant en tant que besoin seroit laditte Ordonnance, Avons ordonné & ordonnons, que pour chacun cas d'Usure & autres Contrats frauduleux & conventions illicites, dont les prevenus se trou-

veront convaincus, ils seront condamnés à l'amande de cent francs, outre les confiscations des sorts principaux, censives, Rentes & Interêts en Grains, Vins, & autres especes exprimées par ladite Ordonnance du 22. Septembre mil cinq cens octante-six ; Laquelle à cet égard, Voulons demeurer en sa force & vertu. Reservons néanmoins à l'arbitrage des Juges pardevant lesquels les accusez desdits cas d'Usures seront poursuivis, d'ordonner plus grande amande que la susdite de cent francs pour chacun fait outre ladite confiscation selon qu'ils reconnoîtront l'exorbitance desdits cas Usuraires, Contrats frauduleux & conventions illicites, pour le bien & utilité publique. SI DONNONS EN MANDEMENT à tous nos Juges, tant de Cour Souveraine, que de nos Baillifs, Prevôts, Procureurs Generaux, Mayeurs, leurs Lieutenans, Substituts, & autres nos Officiers, qu'il appartiendra, de suivre & entretenir de points en points cette

notre preſente Ordonnance & Déclaration ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement. Et afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, de faire icelle lire, enregiſtrer & publier és lieux accoûtumés, CAR AINSI NOUS PLAIT; En témoignage de quoi nous avons à icelles ſignées de nôtre main & contre-ſignées par l'un de nos Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apoſer en placard nôtre Cachet ſecret: DONNE' en nôtre Ville de Nancy le 23. Janvier 1632. Ainſi ſigné CHARLES, Et plus bas, Par Son Alteſſe, les Sieurs du Chaſtelet Maréchal de Lorraine, de Ligniville Prevôt de St. George, de Stainville Doyen de l'Inſigne Egliſe Primatialle de Nancy, Liegois, Preudhomme, Challigny, eux trois Maîtres des Requêtes ordinaires, Philbert, Collignon, de Chaſtenoy, Arnould, Royer, D. Perrin auſſi Maîtres des Requêtes ordinaires,

Landrian, Malcuit preſens : Et pour Secretaire C. LE BEGUE.

EXTRAIT DES REGISTRES de la Cour Souveraine de Lorraine.

Du 31. May. 1666.

CHARLES par la grace de Dieu Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mouſſon & de Nommeny, Comte de Provence, Vaudemont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, &c. A tous qui ces Preſentes verront, SALUT. Ayant plû à nôtre très-Cher & très-honoré Ayeul le Duc Charles, de glorieuſe memoire, par ſon Ordonnance du quinziéme May 1573. fixer les Interêts de deniers prêtez ou autrement colloquez à la quotité de ſept pour cent pour chacun an, avec deffenſes d'exceder, ſous les peines y portées : Et par autre Ordonnance du vingt-deuxiéme Septembre 1586. Vou-

LU STATUE' ET ORDONNE' que doresnavant toutes Censives, Rentes & Interêts stipulez en especes de Grains & Vins, pour Prêt de deniers, soit par forme de constitutions de Rentes, Ventes à faculté de reachapt, ou autrement, seroient payés en deniers seulement, à raison desdits sept pour cent, sans qu'on puisse être tenu de payer en especes de Grains & Vins, sous autres peines encore plus grandes aux contrevenans y exprimées. Nonobstant lesquelles l'Avarice auroit fait hazarder à plusieurs de faire des conventions & stipulations contraires à ces dispositions, & en inventer même de plus pernicieuses: ensorte que pour les reprimer depuis nôtre avenement à la Couronne, nous aurions été obligés de donner nos deux Ordonnances des 6 May 1631 & 23. Janvier 1632. par la premiere desquelles nous aurions défendu de passer Obligations pour Prêt d'Argent, s'il n'a été compté, nombré & délivré au débteur en presence du Tabellion, comme

auſſi de donner danrées & Marchandiſes avec Argent, & de reacheter les Marchandiſes des mains de l'acheteur & déteur à moindre prix directement ou indirectement, à peine de confiſcation, de cinq cens francs d'amande: Et par la ſeconde nous aurions ordonné que celle du 22. Septembre *1586.* ſeroit executée ſelon ſa forme & teneur, & augmenté les peines y contenuës: Et enfin la Guerre ayant affligé nos Etats, apauvry nos peuples, les Heritages devenus incultes, de nul & petit raport: Pour ces conſiderations nous aurions réduit & moderé ledit interêt de ſept pour cent à la moitié, depuis le premier Janvier 1635. juſques à trois années après la paix, & ordonné l'imputation de ce qui auroit été payé au pardeſſus ſur les arrérages & ſubordinement ſur le Capital; l'effet de laquelle diſpoſition ayant été eludé encore par des clauſes de renonciations, pactions & dérogations contraires à notre intention, qui auroit été de mettre ledit In-

terêt à la moitié de ladite quantité de sept pour cent, pendant toute la durée de la Guerre, qui avoit occasionné cette réduction, & jusques à trois années aprés la Paix, pour donner moyen à nos Sujets oberés de respirer & se retablir, ce qui nous auroit meme encore obligé de continuer cette reduction depuis lesdites années expirées par nos deux déclarations des 24. Avril 1664. & 13. Avril 1665. C'est pourquoi étant necessaire de rendre les Juges & chacuns de nos peuples plus certains de nôtre volonté sur le fait de la reduction & imputation dudit Interêt, & sur l'observance precise & exacte desdites Ordonnances des 22. Septembre 1586. 6. May 1631. 23. Janvier 1632. & déclarations des 24. Avril 1664. & 13. Avril 1665. ensemble de toutes autres données sur le fait desdites reductions & imputations d'Interêts; l'Affaire mise en déliberation en nôtre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nôtre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Souverai-

ne, AVONS dit, déclaré & Ordonné, disons, déclarons & Ordonnons, Voulons & nous plaît, que lesdites Ordonnances des 22. Septembre 1586. neuviéme May 1631. 23. Janvier 1632. & autres susdites sur le fait desdites reductions & imputations de Rentes & Interêts, demeurent en leurs forces & vertus, & soient executées selon leurs formes & teneurs ; Et en tant que besoin seroit, interpretant icelles, que tout ce qui a été perçû pour Rentes au par-dessus de sept pour cent depuis ladite Ordonnance du vingt-deuxiéme Septembre 1586. sous pretexte de stipulations faites auparavant, ou depuis jusques au premier Janvier 1635. soit rapporté & imputé à l'acquit du sort principal, à compter du jour du reçû des Rentes ; ensorte néanmions que ceux qui auront avancé leurs deniers soit par Prêt ou autrement, ayent à chacune année l'Interêt de sept pour cent & non moins : Et quant à ce qui aura été stipulé, touché & reçu depuis

le premier Janvier 1635. au pardeſſus de trois & demy pour cent : Voulons & Ordonnons qu'imputation en ſoit faite pareillement, mais ſeulement du jour de la demande & ſur les arrerages de Rentes, premierement, ſi aucuns ſont dûs, & ſubordinement ſur le Capital juſques à l'extinction d'icelui, ſans répetition du ſurplus, ſuivant & conformement à noſdits Edits & Déclarations données enſuite, en telle ſorte auſſi que ledit Interêt ou Rentes ſoient faits bons pour chacune année à trois & demy pour cent & non moins ; nonobſtant toutes renonciations, conventions, Sentences, Jugemens, Arrêts, Comptes & Tranſactions ſur ce intervenus faiſans au contraire ; ſans toutes-fois que ladite imputation puiſſe être demandée de ce qui aura été payé pour Rentes & Interêts au-deſſus deſdits trois & demy, & juſques à ſept pour cent depuis le premier jour du mois de Juin 1661 ; & à la reſerve auſſi des dêtes Privilegiées qui

ſont exceptées par leſdits Edits & déclarations que nous avons donné enſuite. Si donnons en Mandement à nos très-Chers & Feaux les Gens tenans nôtre Cour Souveraine, Préſidens, Conſeillers Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillys, Procureurs Generaux, Prévôts, Gruyers, & Receveurs, & à tous autres nos Officiers, hommes & Sujets qu'il apartiendra, que ces preſentes ils faſſent lire, publier, & avec leſdites Ordonnances des vingt-deuxiéme Septembre 1586. trois May 1631. & vingt-troiſiéme Janvier 1632. garder & obſerver, & le contenu en icelles executer de point en point, ſelon leurs formes & teneurs, ſans permettre ny ſouffrir qu'il ſoit fait, mis ou donné aucun empêchement au contraire. Voulans qu'aux Copies deſdites Preſentes Collationnées & ſignées de l'un de nos Conſeillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, foy ſoit ajoûtée comme au préſent Original : Car

tel eſt nôtre plaiſir. En foy dequoi nous avons auſdites Preſentes ſignées de nôtre main & contre-ſignées par l'un de nos Conſeillers Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances fait mettre nôtre Scél ſecret : Donné à Nancy le 31. May 1666. Signé CHARLES. Et plus bas MENGIN, avec paraffe.

Lûë, publiée & verifiée pendant l'Audiance des cauſes de la Cour, Oüy & ce requerant le Procureur General, ordonné qu'elle ſera regiſtrée au Greffe d'icelle, & Copies dûëment Collationnées envoyées par tous les lieux du Reſſort pour y être pareillement lûës, publiées & regiſtrées, à la diligence dudit Procureur General, qui en certifiera la Cour au mois. Fait en la Salle du Palais à Nancy le dixiéme Juin mil ſix cens ſoixante ſix.

Signé, A. CORDIER.

ORDONNANCE

Pour la reduction des Rentes & Interêts à cinq pour cent.

Du 25. Novembre 1667.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre, Bar, Gueldres, Marquis du Pont-à-Mousson & de Nomeny, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Saarwerden, Salm, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, SALUT. Nous avions espéré que la paix, qu'il a plû à Dieu donner à nos peuples, leur faciliteroit le moyen de se restablir, & que prorogeant encore quelque tems la reduction des interests, ils pourroient s'acquitter plus facilement des debtes que le malheur des guerres & autres necessitez precedentes les avoient obligez de contracter : mais au lieu de la douceur & tranquillité qu'ils en attendoient, ils ne se trou-

vent pas moins incommodez qu'auparavant, tant par les nouveaux mouvements de guerre, que par la vilité du prix de leurs denrées, & le peu de débit qu'ils en ont; de sorte que nous ayant fait trés-humbles remontrances de l'impossibilité de payer à leurs créanciers les interêts dont ils leur sont redevables, selon qu'ils sont stipulez & prétendus depuis notre derniere Ordonnance du 31. May 1666. A ces causes & autres bonnes à ce nous mouvans, l'affaire ayant esté mise en deliberation en nostre Conseil, de l'avis d'icelui, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité souveraine, AVONS dit, declaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & nous plaît, que la reduction des arrerages de rentes & interests faite à trois & demi pour cent par nos Edits precedens soit observée jusqu'au dernier jour de la presente année 1667. sans neantmoins que ce qui a esté payé depuis ladite Ordonnance du 31. May 1666. au par des-

fus desdits trois & demy pour cent puisse être déduit & précompté. Voulons qu'à l'avenir, à commencer du premier Janvier prochain tous interêts ou rentes ne pourront être demandez, ni les payements ordonnez, qu'à raison de cinq pour cent: à l'effet de quoi avons fait trés-expresses inhibitions & deffenses de plus dorenavant stipuler rentes ny intereſts qu'à ladite raison de cinq pour cent, à quoi nous les avons réduites & moderées. Si Mandons à nos trés-chers & féaulx les Gens tenans notre Cour Souveraine, Presidens, Conseillers & Auditeurs de nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, Baillys, Procureurs Generaux, Prevosts, Gruyers, Receveurs, & à tous autres nos Officiers, Hommes & Subjects qu'il appartiendra, que ces presentes ils fassent lire, publier, garder & observer, & le contenu en icelles executer de point en point selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il soit fait, mis ou donné aucun empêche-

ment au contraire, Voulans qu'aux copies desdites presentes collationnées & signées de l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Estat, Commandements & Finances, foi soit ajoûtée comme au present original: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En tesmoignage de quoi Nous avons ausdites presentes signées de nostre main & contresignées par l'un de nos Conseillers Secretaires d'Estat, Commandemens & Finances fait mettre & apposer en placard nostre Scel secret. DONNE' à Nancy le vingt-cinquiéme Novembre mil six cent soixante-sept. *Signé*, CHARLES, *& plus bas*, MENGIN; scellé en placard.

DISSERTATION THEOLOGIQUE ET CANONIQUE SUR LES PRESTS

Par Obligation ſtipulative d'interêts, uſités en Lorraine & Barrois.

CHAPITRE I.

Expoſition du vrai ſens de l'Ordonnance du Duc Charles III. contre l'Uſure, & ſur les Contrats Obligatoires.

CE qu'on a ici principalement en vûë, c'eſt de montrer que ce Prince en permettant de ſtipuler & percevoir les interêts des ſommes prêtées, n'a nullement prétendu permettre ni favoriſer une pratique

Usuraire, telle qu'est celle de tirer un profit du Prêt, sans autre titre que la permission du même Prince. Par là on prétend détruire par le fondement l'erreur où l'on est en Lorraine au sujet des Rentes que l'on tire sur de simples Prêts par obligation, que l'on se persuade pouvoir stipuler, recevoir & retenir en bonne conscience, uniquement en vertu de la permission prétenduë du Souverain, portée par cette Ordonnance du Grand Duc Charles.

Il paroîtra sans doute extraordinaire, comme il l'est en effet, qu'on entreprenne de prouver une négative, qui demeure suffisamment établie par la simple refutation des preuves dont on appuye l'affirmative opposée: mais l'erreur que nous combattons est si étenduë, & si profondément enracinée dans les esprits, & en même tems si dangereuse & si pernicieuse dans la pratique, qu'on ne doit rien negliger pour la détruire entierement, & qu'on doit tenter toutes les voyes, même les plus ex-

traordinaires, pour y réuſſir. C'eſt pourquoi en attendant qu'on réfute ſolidement les argumens par leſquels on tâche de juſtifier cette pratique, & de prouver qu'elle eſt authoriſée par les Princes, (ce qu'on fera au Chapitre ſuivant,) on montre ici par des preuves poſitives, qui doivent faire impreſſion ſur tous les eſprits raiſonnables, que le Duc Charles III. par ſa fameuſe Ordonnance contre l'Uſure, n'a authoriſé perſonne à tirer aucun profit des Prêts qui ſe feroient dans ſes Etats, & qu'il n'a même jamais poſitivement permis, ce qui ſe pratique hautement & depuis ſi long-tems, dans les Contrats Obligatoires, ſous prétexte de cette Ordonnance.

Pour le faire avec methode, 1°. On expoſe d'abord en abregé la doctrine de l'Egliſe ſur l'Uſure, tirée des Saints Canons. 2°. On fait des obſervations ſur les circonſtances & les clauſes de l'Ordonnance dont il s'agit, pour en découvrir le veritable eſprit. 3°. De ces prin-

cipes on fait voir par un raisonnement solide & comme démonstratif, qu'on ne sçauroit tirer de cette Ordonnance la permission ni l'authorisation pretenduë, qu'on doit même en inferer tout le contraire.

§ I. *Abregé de la Doctrine de l'Eglise sur l'Usure, tiré des SS. Canons.*

I. L'Usure est un gain ou un profit provenant du Prêt précisément à cause du Prêt, *lucrum ex mutuo, vi mutui præcisè.* Cette définition reçûë de tout le monde, est tirée des Canons raportez par Gratien xiv. q. 3. dont voici les sommaires. Le c. 1. tiré de S. Augustin: *Qui plus quam dederit accipit, Usuras expetit.* Le 2. de S. Jerôme: *Quid quid supra datum accipitur, Usura est.* Le 3. de S. Ambroise *Quidquid sorti accedit, Usura est.* Le 4. du Concile d'Agde: *Usura est ubi amplius exigitur quam datur.* Les SS. Docteurs l'ont tirée de l'Ecriture. Ezech. xviij. v. 8. *Ad Usuram non commodaverit, & amplius non acceperit.*

& v. 17. *Usuram & superabundantiam non acceperit.*

II. Pour mieux expliquer le peché d'Usure, on ajoûte cette notion de S. Antonin également reçûë & tirée du c. *Consuluit, de Usuris. Usura est lucrum ex mutuo principaliter intentum.* L'usure est un gain ou profit temporel, qu'on a principalement en vûë dans le Prêt, c'est à-dire pour l'amour duquel on prête, & sans l'esperance duquel on ne voudroit pas prêter. C'est ainsi qu'on explique l'intention principale : Car si prêtant par charité & par bienveillance, on en esperoit néanmoins quelque reconnoissance, cette intention secondaire & moins principale ne seroit pas Usuraire, comme l'enseigne la Glose communément reçûë sur le même c. *Consuluit.* ℣. *sperantes*, qui dit. *Peccant sperantes, causâ mutui in spe lucri principaliter positâ : secundario tamen aliquid sperare non puto malum.* Cette notion est relative au texte de S. Luc. c. vi. v. 39. *Mutuum date nihil inde sperantes.* Et

elle fait entendre *1.* la difference de l'Usure & du peché d'Usure, que remarque Navarre dans son Manuel, c. xvij n. 207. Car l'Usure objective est proprement ce gain ou ce profit, qui se tire du Prêt : Et le peché d'Usure, ou l'Usure formelle est la volonté où l'intention principale de ce profit. *2.* Qu'il y a une Usure mentale. *d. c. consuluit. 3.* qu'enfin on pourroit définir le peché d'Usure, comme celui de Simonie ; *studiosa voluntas lucrandi ex mutuo.*

III. Prêter à Usure où exercer des usures est un peché & un crime. L'opinion contraire est condamnée comme heretique par le xv. Concile General, qui est celui de Vienne, raporté dans la Clementine, *Ex gravi § fin. de Usur. Sanè si quis in illum errorem inciderit, ut pertinaciter affirmare præsumat, exercere Usuras non esse peccatum, decernimus velut hæreticum puniendum.*

IV. C'est un crime detesté & défendu par les saintes Ecritures de l'ancien & du nouveau Testament ; ensorte

que le Pape n'en peut diſpenſer, pas même pour des œuvres pies, comme pour racheter les captifs, ou pour leur ſauver la vie. *cap. ſuper eo* 4. *de uſuris.*

V. Ce crime eſt contre le droit naturel, comme le larcin, le vol, la rapine, dont il participe. Il eſt intrinſequement mauvais, comme le menſonge, auquel il eſt comparé comme plus mauvais. *d. c. ſuper eo. Quia cum ſcriptura ſacra prohibeat pro alterius vita mentiri, multo magis prohibendus eſt quis, ne etiam pro redimenda vita captivi, uſurarum crimine involvatur.* D'où il s'enſuit que l'Uſure ne peut être permiſe, ni renduë licite par aucune loi ni coutume contraire. *d. Clement. unic. de Uſuris.*

VI. C'eſt un crime d'injuſtice; & une eſpece de rapine, ſuivant S. Ambroiſe raporté dans les Canons xiv. q. 2. c. 10. *ſi quis uſuram acceperit, rapinam facit.* C'eſt prendre le bien d'autri ſans juſte titre: car le Prêt, étant un acte de charité & de ſocieté, doit être gratuit; & c'eſt prendre & retenir contre la

volonté du Maître, *invito Domino.* Au moins contre son gré, & par une espece de contrainte, en abusant de sa nécessité, & lui faisant vouloir ce qu'il ne voudroit pas: *involuntario mixtè.*

VII. Ce crime étant contre la justice, oblige certainement à la restitution, comme tous les autres, qui violent la justice commutative, & font tort au prochain; sans quoi le peché n'est point pardonné, suivant cette regle Canonique tirée de S. Augustin. *Peccatum non dimittitur, nisi restituatur ablatum c. 4. de R. J. in 6. c. cum tu 5. de usuris.*

Ainsi les Usuriers, qui ont le moyen de restituer, doivent être contraints par Censures à s'en acquitter, envers ceux de qui ils ont extorqué les Usures, ou envers leurs heritiers, ou envers les Pauvres. Les fonds qu'ils auroient acquis par des Usures doivent être vendus, & le prix restitué à qui il appartient. *d. c. Cum tu.* & cette obligation passe aux enfans de l'Usurier, & à ses heritiers, même étrangers, qui doivent

être contraints, comme lui-même, à restituer. *c. Tua nos. 9. eod. tit.*

VIII. S'ils ne restituënt pas, ils ne doivent pas être admis à la sainte Communion, & les Oblations qu'ils font à l'Eglise ne doivent pas être reçues. S'ils meurent en cet état, ils sont privez de la Sepulture Ecclesiastique, & leurs Testamens declarez nuls; & ils encourent ces peines, quoiqu'ils ayent ordonné, par acte de derniere volonté, cette restitution, jusqu'à ce que cette ordonnance soit executée, ou qu'on ait donné caution & assurance suffisante d'une pleine execution. *c. Quia in omnibus. 3. de Usuris*, & c. *Quanquam. 2 eod. in 6.*

Que si l'Usurier ayant manqué de satisfaire à ces devoirs, quelqu'un, soit Clerc ou Religieux, reçoit son offrande, l'admet à la Confession, ou lui donne l'Absolution, ou la Sépulture Ecclesiastique, ou assiste à son Testament; on doit l'obliger à restituer l'offrande qu'il a reçuë, & il demeure suspens de son

Office, jusqu'à ce qu'il ait dûëment satisfait, suivant le jugement de l'Evêque. *dictis cap. 3. & 2. in 6.*

IX. Tous ceux qui cooperent efficacement, quoique moralement, à l'exaction usuraire, péchent mortellement, & sont obligez solidairement, au moins subsidiairement, à restituer. C'est la doctrine commune des Théologiens & des Canonistes, fondée sur les regles generales de la restitution. Voyez Navarre dans son Manuel, ch. xvij. n. 275. *arg. c. Post miserabilem 12. & c. Michael. 17. de usuris.*

X. Les Princes Souverains, loin de pouvoir permettre l'Usure dans leurs Etats, doivent la défendre & l'empêcher autant qu'ils le peuvent, tant par respect pour la Loi de Dieu, que pour obvier à l'oppression de leurs Sujets, & à la ruine entiere des pauvres. Ils doivent même obliger les Juifs qui leur sont soumis, de restituer aux Fidéles, les usures qu'ils en ont extorquées, en défendant à tous leurs Sujets d'avoir

aucun commerce avec eux, qu'ils n'ayent satisfait à cette restitution. C'est l'ordonnance du troisiéme Concile de Latran, raportée *c. Quanto 18. de usuris.*

XI. Les Communautez & les Seigneurs Chrétiens, tant Ecclésiastiques que Laïques, ne peuvent recevoir dans leurs Terres aucuns étrangers, qui exercent ou veulent exercer publiquement l'Usure, ni souffrir qu'ils y habitent; & s'il y en a, ils doivent les obliger d'en sortir; & aucun particulier ne peut leur louer des maisons ni les retirer: le tout sous peine des Censures proportionnées à l'état des delinquans, & encouruës par le seul fait. C'est le Decret de Gregoire X. au second Concile de Lyon, raporté *c. Usurarum 1. de usuris in 6.*

XII. Il est défendu aux Chefs, Magistrats & Juges des Communautez & Republiques, de faire, écrire, ou dicter aucuns Statuts, qui ordonnent de payer des Usures, ou défendent de les repeter, ou de les restituer librement.

& pleinement, ou de juger ainsi ; sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait : & à eux ordonné, sous pareille peine, d'effacer dans trois mois ces Statuts de leurs livres de Communauté, s'ils le peuvent, & si cela dépend d'eux ; avec pareille défense d'observer en aucune maniere à l'avenir ces Statuts ou Coûtumes favorables à l'Usure. Le Concile de Vienne raporté, *Clement. Ex gravi. de usur.*

XIII. On doit conclure de-là, que les Loix Civiles qui favorisent l'Usure, sont corrigées par les SS. Canons, auxquels il faut s'en tenir préférablement aux Loix, en cette matiére, qui apartient à la Loi de Dieu & à la Religion, & qui regarde l'offense de Dieu & du prochain, comme il est dit au commencement de cette Clementine, & au ch. *Novit.* 13. *de judiciis.* Et c'est le sentiment commun des Docteurs tant Civils que Canonistes.

Il faut observer que le mot d'*interêt* dans sa propre signification, & dans le

ſens des Loix & des Juriſconſultes, ne ſignifie pas un gain ni un profit, mais un ſimple dédommagement, & une indemnité de ce que l'on ſouffre, *eſt id quod cujuſque intereſt.* C'eſt ainſi que l'on condamne ſouvent un Débiteur aux dommages & interêts de ſon créancier. Et en matiére de Prêt, *l'interêt*, ſuivant le Dictionnaire de Furtiere, *eſt ce qu'on paye chaque année à celui dont on a emprunté l'argent, pour le dédommager du profit, ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fond d'heritage, ou dans le negoce.* C'eſt ce que les Docteurs appellent, *intereſſe lucri ceſſantis.* Et ſuivant Richelet, *l'interêt, eſt ce qu'on doit faute de payement d'une ſomme certaine, dûë par promeſſe, par obligation, ou autrement*; ce qui renferme encore *intereſſe damni emergentis.* Et dans ce ſens propre, on peut prêter à interêt, & tirer interêt d'un prêt ſans uſure.

Mais on abuſe ſouvent de ce même mot, pour ſignifier un gain ou profit, provenant préciſément du Prêt, qui eſt

proprement l'Usure, & on le fait pour éviter ce nom odieux, & couvrir la chose même d'un nom spécieux. Dans ce sens impropre, quoiqu'assez commun, prêter à interêt, c'est prêter à Usure.

§. II. *Observations sur l'Ordonnance du Duc Charles III. tirées du texte même.*

I. ON reconnoit par le préambule de cette Ordonnance de 1573. que celles des Ducs précedens faites contre l'usure, étoient négligées depuis long-tems; qu'elles étoient même insuffisantes pour arrêter le cours des Usures frequentes & excessives, qui désoloient ses Etats.

II. Que le Duc se croit obligé d'y remedier, & qu'il le veut efficacement, s'excusant de n'avoir pû le faire plutôt, sur la malignité des temps & les troubles de la guerre.

III. Les motifs qui l'engagent à le faire sont exprimez en ces termes: „ Voyant la Majesté Divine être offen-„ sée par la liberté de tels Contracts

„ usuraires, les bonnes mœurs corrom-
„ puës, & œuvres pitoyables negli-
„ gées entre nosdits Sujets, & la perte,
„ dommage & interest qu'il porte par
„ tout à notre peuple, &c. " Tous motifs dignes de la bonté & de la pieté de ce grand Prince.

IV. Venant au dispositif, il dit d'abord: „ Nous, pour ces causes... suivant l'ordonnance des Loix Divines,
„ avons generalement prohibé & dé-
„ fendu, prohibons & defendons à
„ toutes personnes de quelque qualité
„ & condition elles soient, de prati-
„ tiquer ni trafiquer aucunement par
„ Contracts Usuraires; & à leurs Ta-
„ bellion & Notaires de recevoir les-
„ dits Contrats, à peine de privation
„ de leur état, & amande arbitraire en-
„ vers nous jusqu'à la quarte partie de leurs biens. Voilà le premier Article.

V. Voici le second dont il s'agit principalement. „ *Item*, defendons,
„ que si aucun de quelle qualité il soit,
„ pour la necessité des commerces, ou

„ autre fait ce requerant, prête somme
„ d'argent manuellement & comptant,
„ qu'il ne puisse ni lui loise stipuler pren-
„ dre ni recevoir pour l'Interêst des de-
„ nierspar lui pretez, plus haut prix,
„ que de sept pour cent par chacun an:
„ autrement ce qui se trouveroit avoir
„ été pris davantage, ou ce qui sera dû
„ pour lesdits Interêsts, sera pris & dé-
„ compté sur le sort principal, en ren-
„ dant les deniers & faisant payement
„ d'icelui.

Le troisiéme article. „ Item que nul
„ ne puisse acheter Rente de deniers à
„ rachat, ni en faire passer Contracts
„ de vendition & exception, à plus
„ haut prix que ladite somme de sept
„ pour cent. „ Cela regarde les Con-
stitutions de rentes.

VI. Par tous les autres articles de cette Ordonnance, le Duc ne fait que défendre en particulier certains Contrats plus dangereux pour pallier l'Usure, en regler & moderer les conditions d'autres. Après quoi il revient à ce qu'il a

statué

statué dans le second article, en disant:„ En quoi toute fois ne voulons „ ôter ce que dessus a été ordonné, que „ l'on puisse prendre sept pour cent „ pour Interêts, & s'assurer de quelque „ meubles équivalans à peu près le sort „ principal, pour, à faute de payement, „ être exploitez comme gages. „ Voilà ce qu'il y a de plus fort dans cette Ordonnance.

VII. Il faut sur-tout observer qu'en parlant de la stipulation & perception d'Interêt, il ne se sert pas (non plus que nulle part ailleurs) des termes d'approuver, d'autoriser, de permettre, ni d'aucun autre équivalant; mais s'en tient constamment & par-tout aux seuls verbes de défendre & de prohiber, défendant... de stipuler prendre ou recevoir pour l'Interêt plus haut prix que de sept pour cent par chacun an.

VIII. On doit encore observer, que quoi qu'on ne puisse douter que ce bon Prince n'ait eû en vuë le soulagement des pauvres & des indigens, il n'a pour-

tant fait aucune distinction entre les personnes à qui l'on prête, ni entre les usages que l'on fait de l'argent prêté, si c'est aux pauvres ou aux riches, pour vivre ou pour negocier. Et cela parce que *l'Interêt* est de Justice, qui regarde également tout le monde.

Tout cela supposé, il s'agit de voir si le Prince a prétendu par son Ordonnance, permettre indifferemment à tous ceux qui prétent de stipuler & tirer sept pour cent de l'argent par eux prêté, & leur rendre licite en conscience le gain qu'ils feroient en prétant à la concurence de cette rente. Le sentiment commun, qui a dominé longtems dans cette Province est pour l'affirmative : Mais je soutiens la negative avec les Theologiens, qui ont examiné l'Ordonnance il y a plus de cent ans. Et voici ma proposition.

§. III. *Le Duc Charles III. n'a pas prétendu par son Ordonnance autoriser tous ceux qui prétent, à stipuler, prendre*

& recevoir pour l'argent par eux prêté sept pour cent par an, ni rendre licite en conscience le gain qu'ils feroient par-là en prêtant, à moins qu'ils n'eussent un juste titre de le tirer.

JE prouve cette double négative, par ce raisonnement également clair & solide.

Ce Prince ne l'a pas fait, s'il n'a pu, ni dû, ni voulu le faire.

Or il n'a pû, ni dû, ni voulu le faire.

Donc il ne l'a pas fait.

La Majeure ou premiere proposition est claire & évidente. La Conclusion qui est la troisiéme, est juste & necessaire. Reste donc à prouver la seconde, qui est la Mineure. Et voici comme elle se prouve.

Premierement, il n'a pû le faire. Parce que ces sept pour cent accordez généralement à tous ceux qui prêtent, comme un appas au Prêt, un benefice en faveur du commerce, seroient un gain & un profit provenant précisément

du Prêt ; & par conſequent une Uſure ; une choſe intrinſequement mauvaiſe, un peché, un crime contre la Juſtice, condamné & défendu par le droit naturel & divin, dont perſonne ne peut diſpenſer ; que le Prince lui-même eſt obligé d'empêcher, & qu'il ſeroit tenu de reparer s'il l'autoriſoit, ou le ſouffroit même hors de la neceſſité ; & ſa loi même ſeroit nulle & corrigée par les loix contraires de l'Egliſe. Tout cela eſt certain & même évident par les principes qu'on a posé ſur l'uſure : dont chacun peut faire aiſement l'application. Donc il ne l'a pû.

Secondement, il n'a pas dû le faire, quand il l'auroit pû. Non, quand il auroit pû permettre l'uſure, & la rendre licite dans ſes Etats, il n'auroit pas dû le faire, ſans une neceſſité évidente, ſans garder au reſte la Juſtice & l'égalité entre ſes ſujets, & ſans procurer par-là un bien public & conſiderable. Car un Prince Chrétien, quand il le pourroit abſolument, ne devroit pas néanmoins,

ſans une vraie neceſſité, faire une loi particuliere à ſes Etats, qui fût contraire à la loi commune de l'Egliſe, reçuë dans tous les Etats Chrétiens, moins encore à la loi de Dieu. Et s'il le faiſoit, il devroit dans ſa loi, garder la Juſtice entre tous ſes ſujets, en compenſant entre eux avec une exacte équité les charges & les faveurs; & il devroit enfin reparer & compenſer, par quelque avantage public & conſiderable, la brêche qu'il feroit par là à la diſcipline generale du Chriſtianiſme, qui eſt comme du Droit des gens parmi les fidels. Or il ne ſe trouve rien de tout cela dans l'Ordonnance de Charles III. priſe dans le ſens que l'on prétend. Donc quand il l'auroit pû abſolument, au moins il n'a pas dû faire ce que l'on pretend. La Majeure eſt prouvée. La Mineure ſe prouve ainſi par parties.

I. Le Prince n'avoit aucune neceſſité d'autoriſer tous ceux qui prétent à tirer & à retenir en conſcience ce gain & ce profit du Prêt. Car quelle

necessité? De mettre les Usuriers en bonne conscience? Cela est ridicule. De faire fleurir le commerce, de retenir l'argent dans le pays, d'y attirer même celui des voisins? Ces raisons sont plus plausibles: mais il suffisoit pour cela de souffrir & de ne pas empêcher la stipulation & la perception des sept pour cent; c'étoit un appas suffisant pour engager à prêter. Qu'elle autre necessité d'empêcher les procès sur les Prêts & les Interêts? Cela merite l'attention d'un Souverain: mais il suffisoit pour cela de régler les Interêts, & d'en permettre la stipulation & l'exaction au for exterieur; & il n'étoit pas necessaire d'aller plus avant. Le Prince n'avoit donc aucune necessité.

II. Son Ordonnance auroit été injuste tant envers ceux qui prêtent, qu'envers ceux qui empruntent. Car quoi qu'entre ceux qui sont compris dans l'une & l'autre Classe, il y ait trés-grande difference, elle les auroit tous mis de niveau, favorisant également

les premiers, & chargeant également les derniers, sans avoir aucun égard à leur inegalité. Car en premier lieu parmi ceux qui prêtent, un très-grand nombre, & peut-être le plus grand nombre, n'a point d'autre titre pour tirer du benefice du Prêt, que le Prêt même; & un très-grand nombre ont d'autres titres légitimes pour tirer l'Interêt de leur argent, comme lucre cessant ou dommage naissant. Et cependant les uns & les autres tireroient tous également, & avec même seureté de conscience, à ce qu'on prétend, sept pour cent; quoique ce fût un pur benefice pour les premiers & un pur dédomagement pour les seconds. Qui ne voit l'inegalité qui se trouve dans cette égalité, tout à fait contraire à la regle de la Justice?

En second lieu, entre ceux qui empruntent la difference est encore plus palpable. Les uns en grand nombre, n'empruntent que pour gagner, comme les Négocians, & ceux qui veulent rendre leurs affaires meilleures. Les autres

en bien plus grand nombre, n'empruntent que pour subsister & se tirer de la misere. Car les premiers avec le Prêt gagnent par leur industrie ordinairement beaucoup plus qu'il ne faut pour payer les sept pour cent, qui partant ne leur sont pas à charge : Mais les seconds, qui ordinairement ne gagnent rien avec le Prêt, seroient néanmoins également obligez de payer la même rente sans ressource, & sans esperance de restitution ; ce qui leur seroit très-onereux. Ainsi par cette égalité ils seroient traités tres-inégalement, les uns favorisez, les autres grévez, ce qui est contre la Justice. Par consequent dans le systême que nous combattons, l'Ordonnance seroit évidemment injuste.

III. Quel est le bien public considérable, par lequel ce Prince auroit pû compenser & reparer la playe qu'il auroit faite par là aux Loix & à la discipline générale de l'Eglise, pour ne rien dire de la Loi de Dieu ? Seroit-ce d'enrichir une partie de ses sujets aux dépens de

l'autre ? Une playe n'en guérit pas une autre. Il ſemble qu'on n'en peut aſſigner d'autre que de faire fleurir le commerce : Mais outre que ce moyen n'étoit ni néceſſaire, comme on le fait voir, ni efficace pour y réuſſir, comme l'experience la montré : Ce ſeroient les pauvres & les néceſſiteux qui feroient fleurir le commerce par leur ruine, & qui ſeroient ſeuls les victimes du bien public. Or cela même n'eſt-il pas évidemment contraire au bien public, & tout-à-fait indigne d'un ſi ſage & ſi bon Prince ? De tout cela s'enſuit clairement, que quand il auroit pû faire ce que l'on prétend, il ne l'auroit pas dû faire.

Troiſiémement, quand on pourroit dire, que cela n'étoit ni au-deſſus de ſon pouvoir, ni contre ſon devoir, on ſoutiendroit encore qu'il ne l'a pas fait, parce qu'il n'a pas voulu le faire. Et voici comme on s'y prend pour le prouver.

Pour connoître quelle a été la vo-

lonté de ce Prince dans son Ordonnance, sur le point en question, il faut considerer la fin qu'il s'y propose, les dispositions claires qu'il y fait, & les expressions qu'il employe dans celle dont on veut se prévaloir. Or toutes ces trois choses, & chacune en particulier, loin de faire présumer, qu'il ait voulu que tous ceux qui prêtent puissent tirer en conscience un profit annuel du Prêt, font connoître clairement tout le contraire. Donc on doit dire & penser qu'il ne l'a pas voulu ainsi.

La Majeure de ce raisonnement paroit certaine par l'énumeration suffisante: Et si on s'avise de la revoquer en doute, il faudra assigner quelque autre moyen de connoître la volonté du Legislateur, dont on raisonnera de même que de ceux-ci.

La Mineure a trois parties, qu'il faut prouver séparément & par ordre.

1. La fin que le Prince se propose, & sa principale intention dans son Ordonnance, est de bannir l'Usure de ses

Etats, autant qu'il le pourra, & de remedier aux maux qu'elle cauſe, dont il fait l'énumeration, qui ſont l'offenſe de Dieu, la corruption des bonnes mœurs, la négligence des œuvres de charité, & la perte, dommage & interêt quelle porte à tout le peuple. Voilà donc ce qu'il a voulu abſolument & principalement. Or la volonté d'accorder à tous ceux qui prêtent quelque profit annuel du Prêt, quel qu'il ſoit, eſt incompatible avec celle de bannir l'Uſure, & de remedier à ſes fâcheuſes ſuites; puiſque ces volontés ſont directement oppoſées. Ayant donc eu certainement une de ces deux volontés, il n'a pas eu, & n'a pû avoir l'autre qui lui eſt oppoſée.

La Majeure de cet argument eſt évidente par le texte même de l'Ordonnance raporté dans les Obſervations.

La Mineure, touchant l'oppoſition de ces deux volontés & leur incompatibilité, paroit par l'oppoſition de leurs

objets ; & parce qu'il n'est pas possible de vouloir en même tems le oüy & le non, le pour & le contre. Or un profit annuel provenant du Prêt, & précisément à cause du Prêt, & sans autre titre, est certainement une Usure défenduë par la Loi de Dieu. Ainsi l'accorder par une Loi publique ce n'est pas bannir, mais introduire l'Usure : Ce n'est pas empêcher, mais autoriser l'offense de Dieu ; Ce n'est pas obvier, mais contribuer à la corruption des mœurs ; ce n'est pas aider, mais nuire aux œuvres de charité ; loin de s'opposer à la perte, dommage & interêt de tout le peuple, c'est le souffrir & l'augmenter. Ces deux volontés ne peuvent donc pas compatir ni subsister ensemble.

2. Passons de la fin, aux dispositions de l'Ordonnance. On ne peut présumer, dire ni penser, qu'un Législateur ait voulu détruire par une disposition de sa Loi, ce qu'il établit clairement par une autre ; permettre par un article ce

qu'il deffend expressément par un autre. Car ce seroit faire injure à sa sagesse, l'insimuler de contradiction, & rendre mépriſable le Légiſlateur & la Loi. Et ſi la Juriſprudence s'applique à concilier les Loix les plus oppoſées, pour éviter la correction des Droits toûjours odieuſe : Elle ne ſouffre & n'admet jamais d'antinomie dans une même Loi.

Or par la premiere & principale diſpoſition de cette Ordonnance, le Duc, „ ſuivant l'Ordonnance des Loix Di- „ vines, défend généralement à toutes „ perſonnes, de quelque qualité & „ condition elles ſoient, de pratiquer „ ni trafiquer aucunement par Con- „ trats Uſuraires, & à tous Tabellions „ & Notaires de recevoir leſdits Contrats. Cette diſpoſition eſt claire, & n'a pas beſoin d'interpretation : Elle eſt générale & ne ſouffre point d'exception ; elle eſt ſuivant l'Ordonnance des Loix Divines, & partant relative aux Loix de l'Egliſe, qui en eſt l'interprête, & n'admet point de diſpenſe. Et c'eſt

par cet Article, qu'il faut juger de tous les autres.

On ne sauroit donc dire, ni presumer, ni penser, que ce même Prince par aucun Article de la même Ordonnance, & moins encore par l'article qui suit immédiatement celui-là, ait voulu autoriser ou permettre aucune pratique ou Contrat Usuraire, & défendu comme tel par les Loix de Dieu & de l'Eglise; telle que seroit la stipulation & perception d'un profit annuel de sept pour cent provenant préciſement du Prêt, sans autre tître légitime. On ne doit donc pas croire ni presumer qu'il l'ait voulu faire.

3. Les expressions dont se sert le Prince, dans l'Article même dont on veut se prévaloir, prouvent assez qu'il n'a pas voulu faire ce que l'on prétend. Pour pouvoir avancer qu'il a voulu accorder un profit annuel du Prêt, il faudroit qu'il se fût exprimé si clairement là-dessus, que personne n'en pût douter : puisque toutes les préſomptions

sont contraires, & rendent la chose incroyable : Or il n'y a aucun endroit de son Ordonnance, ni aucune de ses expressions, dont on puisse, même légerement, le conjecturer. S'il y a quelque endroit dont on puisse se servir, c'est l'Article second ; aussi n'en allegue-t'on point d'autre. Examinons-en donc toutes les expressions. En voici le contenu. „ *Item*, Défendons, que si aucun de „ quelle qualité il soit, pour la nécessité „ des commerces, ou autres faits ce ré- „ querant, preste somme de deniers „ manuellement & comptant, qu'il ne „ lui loyse stipuler, prendre ni recevoir, „ pour l'interêt des deniers par lui prê- „ tez plus haut prix, que sept pour cent „ par chacun an.

Dans cet Article, 1. Il semble renfermer toutes sortes de Prêt, soit de commerce ou de charité, & en disposer également, quant au point dont il s'agit. 2. Quand il parle de stipuler ou recevoir sept pour cent, il ne parle pas d'un gain ou d'un profit, mais d'un

interêt, qui est un pur dédomagement. 3. Il ne *permet* pas même positivement de le stipuler, prendre ou recevoir, mais il *défend* seulement d'exceder la taxe qu'il y met, & de le porter à plus haut prix, que de sept pour cent par chacun an. 4. Il semble néanmoins supposer que cette stipulation est permise d'ailleurs, en disant qu'il ne puisse ni lui loise: Ce qui est vrai, suivant le sentiment des Docteurs, qui enseignent qu'on peut traiter & convenir même dans le Prêt d'un *interêt* réel qu'and on en doit souffrir. 5. Loin d'employer nulle part les mots d'approbation ou d'autorisation, il évite même celui de *permission*, qui pourroit cependant s'entendre d'une simple tolerance; & il employe constamment & par tout les mots de *défense & prohibition*. Si l'on dit que sur la fin, rappellant ce second article, il se sert du mot *d'Ordonnance* en disant: Ne voulons ôter ce que dessus a été *ordonné*: On répond que ce mot *Ordonné*, ne signifie là autre chose que statué par cet-

te

te Ordonnance comme il paroit par les paroles ſuivantes, & par l'endroit même cité. 6. Enfin on ne peut tirer d'aucun mot non ſeulement de cet article, mais de toute l'Ordonnance, *l'autoriſation ou permiſſion* de tirer aucun profit du Prêt, ni même les ſept pour cent, ſous autre nom, & à autre titre qu'à celui d'*intereſt*. On ne peut donc pas dire qu'il l'ait voulu permettre; on doit plutôt penſer & dire tout le contraire.

Et pour ſe reſumer: Si ce Prince n'a pû, ni dû, ni voulu accorder par ſon Ordonnance aucun profit du Prêt, comme on l'a montré clairement, il ne l'a certainement pas fait.

On prouve la même choſe plus briévement en cette maniere. Si le Duc Charles III. avoit par ſon Ordonnance accordé, à tous ceux qui prêtent, ſept pour cent, comme un profit du Prêt, cette Ordonnance, contre ſon intention expreſſe & bien marquée, 1°. Permettroit & autoriſeroit l'Uſure, au lieu de la défendre & de la condamner.

2°. Elle favoriseroit les Usuriers, en les déchargeant du peché & de la restitution. 3°. Elle gréveroit en leur faveur ceux qui s'incommodent pour prêter & faire plaisir aux autres, en restreignant leurs interêts à sept pour cent, qui pourroient ne pas suffir pour leur indemnité. Ce qu'on ne peut dire ni penser, sans faire injure à la memoire d'un Prince si sage, si juste, si bon & si pieux. On ne peut donc pas croire ni dire, qu'il l'ait fait.

Au reste notre sentiment, & la principale proposition que nous soutenons, se confirme fortement par deux autoritez qui doivent faire impression. La premiere est celle des Docteurs, qui ayant été consultez sur l'Ordonnance dont il s'agit, après l'avoir bien examinée, en ont donné leur avis par écrit, il y a plus de cent ans. Ce sont, 1°. Les Docteurs & Professeurs en Théologie & en Droit de l'Université de Pont-à-Mousson dans leur reponse *de Censibus*, du 1. Juin 1613. 2°. Le P. Antoine

Gaudier Professeur Jesuite dans un Ecrit intitulé, *Responsum Theologi Professoris, in quo quid de Usuris, eoque quod interest, & Edicto Principis in conscientiæ foro sentiendum sit, analyticè resolvitur*, imprimé à Saint-Mihiel en 1618. 3°. Le P. Baccaret aussi Jesuite, & Procureur du College de Pont-à-Mousson, habile Jurisconsulte, dans un Manuscrit intitulé : *Avis sur le fait des Usures & justes interests*, qui paroît être du même temps. Pas un d'eux ne croit que le Prince ait permis de tirer un profit du Prêt, ni que son Ordonnance puisse justifier ceux qui tirent annuellement sept pour cent, sans un titre legitime distingué du Prêt; & tous condamnent l'erreur populaire opposée, qui regnoit déja de leur tems, & la pratique usuraire, qui se fondoit sur cette fausse persuasion.

C'est pourquoi le P. Gaudier sur la fin de sa Reponse, Quest. 15. étoit d'avis que le Prince devoit donner une Declaration publique du contraire,

pour detromper le peuple, sans quoi on ne remedieroit pas au mal. Voici comme il parle, page 103. & suivantes. *Quantum colligi potest ex praxi & hactenus dictis, hæc dicenda videntur. Primùm est, expedire ut Princeps declaret se lege sua non approbare usuras, nec in conscientia eos esse tutos, qui etiam septem in centum sine vero interesse ex mutuo, vel sine alio justo titulo accipiunt. Etsi enim id insinuetur in ipsis legibus, tamen popularis error ita invaluit, ut opus sit majore expressione. Et quanquam spectet ad Pastores animarum & Concionatores docere populum, Principem nec reddere lucrum sine vero interesse, aut alio vero justo titulo licitum, nec id posse : tamen constat ita impressam hominum mentibus hanc opinionem, ut non videatur satis efficaciter evelli posse, nisi formali & expressâ declaratione Principis.*

Mais comme le Conseil des Princes n'est pas toujours d'accord avec l'avis des Théologiens & des Casuistes, le Duc Henry, qui régnoit alors, ne ju-

gea pas à propos de toucher à l'Ordonnance de son pere, décedé plus de dix ans auparavant. Ceux qui l'interpretoient en faveur de la cupidité, prirent son silence pour une confirmation de leur sentiment, & faute de cette Declaration, l'erreur se fortifia de jour en jour; & à la faveur des guerres & autres troubles du pays, qui survinrent sous le regne suivant, elle passa, avec la pratique des Obligations stipulatives d'interêt, du peuple au Clergé, & même aux Communautez Regulieres, & trouva enfin des Theologiens qui tâcherent de l'excuser; au lieu que ceux qui l'avoient vû naître, l'avoient condamné dans son origine.

La seconde autorité encore plus respectable, est celle du feû Duc Leopold, de glorieuse memoire, & de son Conseil. Car ayant, sur la fin de son regne, fait examiner de nouveau cette matiere en son Conseil d'Etat, où assisterent plusieurs personnes encore vivantes, on trouva que la pratique des

Prests par Obligation stipulative d'interêts, reglez par Charles III. à sept pour cent, & reduits à cinq par Charles IV. n'étoit fondée que sur une simple tolerance, qui ne regardoit que le for exterieur, sans toucher à la conscience. C'est ce que S. A. R. me fit l'honneur de me dire elle-même dans son Cabinet peu de tems aprés, ajoûtant qu'elle en donneroit volontiers une Declaration publique, si elle n'étoit retenuë par certaines raisons de politique; sur lesquelles j'ai sujet de croire que sa piété l'auroit fait passer, si Dieu lui eût conservé la vie un peu plus longtems; & qu'il eût couronné par là tant de sages Ordonnances qu'il a faites pour le bien de ses peuples. Je me crois obligé d'y suppléer en quelque sorte par le témoignage public que je rends aujourd'hui devant Dieu, comme j'ai déja fait en plusieurs occasions, de la déclaration que ce grand Prince m'en a faite en particulier.

On peut en ajoûter une troisiéme au

moins de pareille force, c'est la Déclaration publique du Duc Charles IV. portée par son Ordonnance du 31. May 1666. „ Ayant plû à notre très-cher „ & très-honoré Ayeul le Duc Char- „ les, de glorieuse memoire, par son „ Ordonnance du 15. May 1573. fixer „ les interêts des deniers prêtez, ou „ autrement colloquez, à la quotité „ de sept pour cent par chacun an, „ avec défenses d'exceder, sous les pei- „ nes y portées. " C'est là en effet la principale disposition de cette Ordonnance, qui en est comme l'ame, & qui regne dans tout le corps de cet Edit. Il a voulu qu'on ne pût stipuler que des interêts des deniers prêtez, & que les interêts des deniers prêtez, ou autrement colloquez, ne pûssent exceder la taxe ou fixation de sept pour cent par chacun an.

CHAPITRE II.

Examen de l'Ouvrage d'un habile Théologien en faveur des Obligations sous interêt, qui se pratiquent en Lorraine.

L'Autheur, avec lequel j'ai vécu, me communiqua autrefois son Ouvrage, où il pretend justifier la pratique des Obligations, par raport au for de la conscience. Je le lus tout au long avec attention, sans pouvoir en être persuadé. Un de nos amis communs m'en a fourni un extrait, qui m'a paru exact & fidèle : je m'y attacherai dans cet examen.

Pour soutenir la pratique de ces Contrats, l'Autheur agit d'abord par préjugez, & ensuite par raisons. Suivons-le dans les uns & dans les autres, & voyons s'il prouve bien, comme il le pretend, qu'en tous les Prêts qui se font

en Lorraine, on puisse en bonne conscience stipuler & tirer des interêts, ou plutôt, comme il ledit, *un profit légitime* des sommes prêtées.

§. I. *Prejugez pour soutenir la pratique des Obligations.*

LE premier préjugé est l'Ordonnance de Charles III. il semble qu'il auroit fallu le mettre le dernier.

L'Autheur loüe à bon droit la sagesse & la piété de ce grand Prince. On souscrit volontiers à ce qu'il en dit, prêt à encherir par dessus tous les éloges qu'on peut lui donner. Mais il ajoûte plusieurs faits sujets à caution.

Que ce Prince ait consulté auparavant son Conseil d'Etat, cela est certain, l'Ordonnance le porte. Qu'il ait aussi consulté son Conseil de conscience, il n'en faut pas douter, & il l'insinuë. Mais pour ce qui est de l'Université de Pont-à-Mousson, que l'Autheur ajoûte, cela ne peut être, parce qu'elle n'étoit

pas encore établie : la Bulle de son érection n'étant que du mois de Decembre 1572. & l'Ordonnance étant, suivant quelques-uns, du 1. Decembre 1571. ou suivant d'autres, du 15. May 1573. tems auquel les premiers Professeurs n'étoient pas encore assemblez. Il est pourtant vrai que l'Université a été consultée depuis, & qu'elle a donné son avis sur les difficultés qu'on lui a proposées touchant la pratique, ou l'execution de cette Ordonnance : mais sa reponse dattée du 1. Juin 1613. plus de quarante ans après l'Ordonnance, n'est point favorable à l'Autheur.

Il dit encore que l'Evêque de Toul, séant pour lors, a souscrit à cette Ordonnance. C'étoit Pierre du Châtelet qui siégeoit alors, & que l'on dit avoir été Chef du Conseil du Duc. Si son nom se trouve avec les autres au bas de l'Ordonnance, comme c'étoit l'usage, cela prouve seulement qu'il y étoit present comme Conseiller d'Etat, non pas qu'il l'ait approuvée, au moins comme

Evêque, & pour le for de la conscience.

Il ajoûte : Depuis ce tems-là nous avons été en possession de notre maniere de prêter, sans que les Evêques de Toul, de Metz, & de Verdun s'y soient opposez. Cela doit s'entendre par des Actes publics : Car on a toujours préché contre l'Usure, & on a reclamé contre l'usage, au moins comme dangereux, & souvent illicite au for de la conscience, comme il paroît par les Consultations & Reponses que nous avons citées. Au reste cette maniere de prêter paroît plus ancienne que l'Ordonnance, qui l'a plutôt supposée qu'introduite, & a moderé l'interest exorbitant, qu'on stipuloit impunément auparavant.

Il continuë. M. de Fieux Evêque de Toul, qui a fait une Lettre Pastorale contre nous, a souhaité ne l'avoir pas faite, après avoir vû ce que M. Guynet, celébre Avocat, avoit écrit à l'occasion de cette lettre. D'où sçait-on ce fait ? Le Prélat n'en a rien fait paroître ; ses

Officiers & ses plus intimes, avec qui nous avons vécu, ont paru l'ignorer: & M. de Bissy, son successeur en l'Evêché & depuis Cardinal, a publié de nouveau cette Lettre Pastorale avec son Instruction sur l'Usure, & y a joint un Mandement, par lequel il censure l'Ecrit de M. Guynet.

Depuis que la Lorraine a été à la France, poursuit notre Autheur, M. le Chancelier de Paris, ayant oüy un homme intelligent dans nos Coûtumes, a approuvé notre maniére de Prêt. Mais je lui demande d'abord : *Unde habes ?* Je dis ensuite, ou vous parlez du Chancelier de l'Eglise de Paris; & tout habile Théologien qu'il est, son autorité ne sera pas ici de grand poids: ou vous voulez parler du Chancelier de France, & il falloit le nommer, à quoi on n'auroit pas manqué, si ce n'étoit un fait hazardé; mais en le supposant vrai, je dirai que ce grand Magistrat a parlé en Jurisconsulte, en personne privée, & par raport au for exterieur.

Elle a, dit-il encore, été approuvée dans le Conseil du Roy, & par la bouche même de Louis XIV. *Sine teste nihil volotale.* On ne doit pas citer les Rois ni les Princes sans de bonnes preuves; & ils ne parlent en Rois & en Princes, que par des Actes publics: hors de là leurs paroles n'ont qu'une autorité privée, qui ne sçauroit rien operer, surtout par raport à la conscience. Il est pourtant vrai, que ce Roi donna en 1669. un Edit ou Declaration, pour la reduction des interêts au denier dix-huit dans le Pays Messin, & ressort du Parlement de Metz, où il fut verifié le premier Août de la même année: mais alors le Roi ne possedoit pas encore la Lorraine. On n'a pas laissé d'imprimer à la suite de cet Edit les Ordonnances des Ducs sur les interêts.

Enfin, il ajoûte à tout cela, que les Parlemens nous ont toujours jugés suivant cette Ordonnance (de Charles III. ou plutôt celle de Charles IV. qui a réduit les interêts à cinq pour cent) & il

cite un Arrêt, alors recent, du Parlement de Paris, en faveur de M. Desgardes contre M. le Prince de Moüy. Cela est vrai, parce que la France n'a rien voulu changer dans les Loix & Coûtumes d'un pays qu'elle détenoit, & qu'elle devoit rendre, & que la justice veut qu'on juge les Sujets suivant les Loix tandis qu'elles subsistent.

Au reste nous avons déja expliqué le sens de cette Ordonnance, & nous l'expliquerons encore davantage au Chapitre suivant.

Le second préjugé de notre Théologien se tire de l'etenduë de cet usage en fait de Prêt. Il dit qu'il se pratique hautement, 1°. En plusieurs endroits de la France, à Lyon, à Grenoble, en Languedoc, en Bresse, au moins sous le nom de Billets. 2°. En Savoye. 3°. En Allemagne, dit Layman, sous le nom de Cens rachetable de part & d'autre. 4°. Aux Pays-Bas, sous le titre des trois Contrats, dit Lessius, ce qu'il dit aussi de l'Italie. 5°. Il faut ajoûter le Duché

de Luxembourg & le Comté de Chiny. 6°. Toute la Pologne suivant le Traité des Billets.

On répond que si cet usage est le même en tous ces endroits, il y prend au moins divers noms, divers titres, diverses figures pour se déguiser; & ceux qui le pratiquent, pour se sauver d'Usure, soutiennent que ce n'est pas un Prêt proprement dit, quoiqu'il produise le même effet, & procure un pareil ou plus grand avantage.

Le troisiéme préjugé du Docteur est l'ancienneté du même usage, qu'il prouve, 1°. Parce que dans l'ancienne Loi les Juifs le pratiquoient à l'égard des Etrangers, & cela innocemment, ou sans crime, soit que la permission de Dieu en ôtât le crime, ou que ce Prêt fût de lui-même innocent, comme étant un Prêt de commerce. 2°. Dans le Christianisme, avant le Concile de Nicée, on prêtoit à interêt, puisque le Concile par un Canon exprès, (c'est le 17.) le défend aux Clercs, ce qu'ont

fait aussi plusieurs Conciles d'Italie, d'Espagne, de France sans faire mention des Laïcs. 3°. Les Constantins, les Valentiens, les Theodoses, les Marciens, les Justiniens, tous Empereurs Chrétiens & zelez pour la Religion, ont souffert cet usage en un tems où florissoient tant de grands & saints Papes & Evêques, les Leons, les Gregoires, les Basiles, les Ambroises, les Chrysostomes, &c. il y a peu d'apparence, ou que ces Empereurs eussent permis cette pratique, ou que ces saints Pontifes ne s'y fussent pas opposez, s'ils l'eussent crû mauvaise.

On repond que l'ancienneté d'un abus, non plus que son étenduë, ne sçauroit le justifier, ni déroger au droit naturel & divin, dont l'observation est necessaire au salut. *c. fin. de consuetudine.* A la premiere preuve on peut dire que Dieu avoit permis aux Israëlites de prêter à usure aux infideles; ou seulement par tolerance, à cause de la dureté de leur cœur, comme il leur avoit permis

de

de repudier leurs femmes; ou seulement envers les Nations voisines qu'il leur avoit ordonné ou permis de détruire peu à peu ; ou enfin envers toutes les Nations infidéles, par droit de represailles ; sans quoi celles-ci les auroient ruinés par les Usures qu'elles en tiroient impunément, si les Juifs n'eussent pû en tirer d'elles à leur tour. En un mot, Dieu le leur avoit permis, comme il leur avoit permis auparavant de dépoüiller les Egyptiens, en emportant les meubles précieux qu'ils leur avoient prêtez sur leur départ. *Exod. 3.* Et comme on ne peut conclure de ce dernier fait, que le vol ou le larcin soit permis, on ne peut du premier inferer que l'Usure soit licite.

A la seconde preuve on repond, que les Loix civiles qui permettoient l'Usure, avoient été faites, au moins la plûpart, par les Empereurs Payens. Constantin en avoit fait une lui-même. Et les Peres du Concile de Nicée, par un sage ménagement, pour ne pas cho-

quer ce premier Empereur Chrétien, & ne pas donner occasion aux Magistrats Payens de décrier la Religion Chrétienne, comme détruisant les Loix de l'Empire, se contenterent de parler des Clercs dans le Canon 17. & de les punir de dépositon, s'ils prêtoient à Usure, même suivant les Loix, ou s'ils les pallioient par divers artifices, & cela conformément au 43. Canon des Apôtres. Mais le Concile faisant mention de la Sainte Ecriture, qui défend l'Usure generalement à tout le monde, ne laissoit pas d'instruire les Laïcs de leur devoir. Le Concile d'Elvire, Canon 20. en avoit déja fait une défense generale à tous les Fidéles, punissant séparément les Clercs & les Laïcs transgresseurs, de diverses peines.

A la troisiéme preuve on repond, que les Saints Evêques & Docteurs de l'Eglise, sans attaquer directement les Loix Imperiales, se sont tous hautement declarez tant dans leurs Ecrits, que dans leurs discours publics, contre

les Usuriers, même Laïcs, comme on le peut voir dans le Decret de Gratien xiv. q. 3. & 4. Et les Empereurs Chrétiens en faisant subsister, au moins en partie, des Loix établies par leurs prédécesseurs pour le bien public, qu'ils ont mitigées, n'ont pas prétendu permettre rien de contraire à la Loi de Dieu, & ont abandonnez les particuliers à leur conscience, & à la direction de leurs Pasteurs. Voyez Cabassut. *Theor. & prax. l. 6. cap. 7. n. 5.*

Il semble que par ces préjugez on veuille justifier l'Usure en general, & la faire passer pour un crime imaginaire; ce qui seroit sans doute trop entreprendre, & prouver plus qu'il ne faut. Après tout ils peuvent servir à justifier la conduite & l'Ordonnance du Duc Charles III. qu'on attaquoit; & à excuser la pratique de Lorraine pour le for exterieur; mais ils ne sçauroient excuser en conscience du peché d'Usure, ceux qui en vertu de cette Ordonnance & de cette pratique, prétendent ou tirent

quelque profit du Prêt, & c'est de quoi il s'agit uniquement entre nous. Voyons maintenant les raisons qu'on apporte pour le prouver.

§. II. *Raisons pour soutenir la pratique des Contrats obligatoires.*

NOtre Docteur les réduit aussi à trois, qui sont, l'autorité du Prince qui permet ces Contrats; la transformation des Prêts en d'autres Contrats reconnus pour justes; & l'équité naturelle, qui veut qu'on tire une partie du profit que produit l'argent qu'on a prêté. Examinons-les l'une après l'autre.

Premiere Raison tirée de l'autorité du Souverain.

POur l'établir, l'Autheur suppose: 1°. Que le Prince Souverain a un pouvoir dominant sur les biens de ses Sujets, que l'Ecole appelle *altum dominium*, en vertu duquel il peut disposer du bien particulier de ses sujets pour le

bien commun de l'Etat.

2°. Que par la force de ce pouvoir le Prince peut déroger au Droit naturel, & rendre nuls des Contrats, qui seroient bons & valides, eu égard au seul droit naturel.

3°. Qu'au contraire il peut rendre bon & valide, ce qui seroit nul & sans vigueur, eu égard seulement au Droit naturel; comme on peut, dit-il, le voir dans la Prescription, qui rectifie la possession infirme & sujette à éviction d'une chose possedée pendant l'espace de 29. ans 11. mois 29. jours: en sorte qu'en vertu de la Loi du Prince, ce qui auroit été un vol trois jours avant que le tems porté par la Loi fût écoulé, trois jours après n'est plus un vol, mais une possession légitime. Il cite pour cela le dernier chapitre du Titre *de Præscriptionib.* Navarre dans son Manuel & dans ses Conseils, *l. 2. de Præscript. consil.* 1. Lessius *de just. & jure lib.* 2. *c.* 6. *dubit.* 17. où il prouve, dit-il, que le Prince peut, pour le bien public de l'Etat, transfe-

rer le domaine & la proprieté du bien prescrit.

Mais I. Outre que cette doctrine est plutôt supposée que prouvée aux endroits cités, & qu'on ne sçauroit tirer une conclusion universelle du cas particulier des Prescriptions; Tous les Docteurs n'en conviennent pas ; & de ce nombre sont ceux qui soutiennent que la Prescription ne vaut pas au for de la conscience, & ceux qui ont combattu l'établissement des Monts de pieté, avant le cinquiéme Concile de Latran.

II. On ne peut ni on ne doit l'admettre qu'avec de grandes restrictions : autrement elle ouvriroit la porte à la tyrannie, & autoriseroit le pouvoir despotique & arbitraire.

III. On n'en doit admettre l'usage que dans une necessité évidente, & pour un bien public très-considerable, & qui l'emporte certainement sur le mal que causeroit cet usage.

IV. Ce pouvoir ne peut valoir contre la Loi naturelle & divine, précepti-

ve ou prohibitive, mais ſeulement contre celle qu'on nomme permiſſive. C'eſt-à-dire, qu'il ne ſçauroit, au moins directement, rendre licite ce qui eſt défendu, ni rendre illicite ce qui eſt ordonné & commandé par la loi naturelle; parce que ſes preceptes ſont immuables. §. *Sed naturalia. Inſt. de jure nat. gent. & civili.* Cela paroît dans la preſcription même, que l'Egliſe a declarée nulle & illicite, ſi la poſſeſſion dans tout ſon cours n'a toujours été accompagnée de bonne foi. au ch. cité *de preſcr.*

V. Il eſt certain que le Prince ne peut par ſon pouvoir dominant, même ſous pretexte du bien public, prendre le bien de Pierre pour le donner à Paul, dépoüiller l'un pour revêtir l'autre; ni permettre à ſes ſoldats néceſſaires à l'Etat, de piller le bon-homme pour vivre, ou de prendre par tout ce qu'ils pourront pour leur ſubſiſtance, ni enfin impoſer des charges publiques vraiment néceſſaires, autrement que ſuivant les regles de la juſtice diſtributive. Il ne

peut rien de pareil, hors le cas d'une extrême nécessité.

VI. On ne doit donc reconnoître pour légitime & efficace l'usage de ce pouvoir, que dans les cas reçus & avoüez par tout, & qui sont comme du droit des gens, telle qu'est la prescription, absolument necessaire pour rendre certaine la proprieté des biens, & pour mettre fin aux procès qu'on pourroit intenter là-dessus : *Ne dominia rerum essent incerta, & ut aliquando litium esset finis.* Ce sont les raisons apportées par les loix. *L. 1. ff. de usucapion. & l. ult. pro suo.* Car par le droit naturel les biens étant communs, ils ont été partagez par le droit des gens, qui les a rendu propres à ceux qui s'en étoient saisis les premiers, & qui a voulu que ceux qui s'en trouveroient saisis dans la suite, & qui les auroient possedez longtems, en fussent censez les maîtres & les propriétaires. Il falloit donc que le Droit Civil, qui est propre de chaque Etat, déterminât la longueur & la du-

rée de ce tems, ſans quoi les poſſeſſeurs n'euſſent jamais été tranqu'ils.

Or il n'y a pas une pareille neceſſité d'attribuer ni d'approprier aux Uſuriers le gain qu'ils peuvent faire en prêtant; ſur tout le Prêt devant être gratuit de ſa nature. Auſſi entre les Docteurs & les Juriſconſultes qui ont favoriſé l'Uſure, perſonne, que je ſçache, au moins dans l'Egliſe Catholique, ne s'eſt encore aviſé de dire que les Princes ont uſé de ce pouvoir dans les loix où ils ſemblent permettre l'Uſure.

VII. Les Princes Chrétiens dans l'uſage de leur pouvoir, en ce qui regarde la Loi de Dieu, les bonnes mœurs & le peché, ſont ſoumis aux loix de l'Egliſe, ils en font profeſſion & s'en font honneur. Et l'Egliſe uſant de ſon pouvoir, a corrigé les Loix des Princes dans des Conciles Generaux, comme dans le quatriéme Concile de Latran ſous Innocent III. touchant la Preſcription, *cap. Quoniam fin. de præſcript.* & touchant l'Uſure, *c. Quanto 18. de Uſuris.* Le ſe-

cond Concile de Lyon sous Gregoire X. *c. Usurarum & seq. eod. tit. in 6.* & le Concile de Vienne où assisterent plusieurs Rois en personne. *Clement. ex gravi eodem.* Voyez le ch. 1. §. 1. n. 13.

Ecoutons à present notre Auteur.

Exposition de la premiere raison dans un syllogisme.

LE Prince, en vertu de son pouvoir superieur & dominant, peut faire une loi touchant le bien de ses sujets, qui paroîtra contraire au Droit Naturel & Divin, quoiqu'en effet elle ne le soit pas, comme on le voit dans la Prescription.

Or est-il que la Loi du Prince, qui établit nos Obligations simples avec interêt, est une loi, touchant les biens de ses sujets, contraire en apparence au Droit Naturel & Divin, & cependant très-conforme à l'un & à l'autre.

Donc...

L'extrait que j'ai ne va pas plus loin.

Mais que conclure de-là ? Que le Prince a pû faire cette loi. Qui peut en douter, puisqu'il l'a faite? Qu'il l'ait pû faire légitimement & validement ? Je n'en doute pas non plus, j'en suis pleinement persuadé ; j'ajoûte même licitement & sagement, comme on doit le présumer. Il n'est pas question de tout cela entre nous.

Quand on lui passeroit, ou qu'on lui accorderoit absolument la Majeure, on seroit en droit de nier simplement la Mineure, comme fausse *falsitate subjecti* : car elle suppose que l'Ordonnance du Prince établit les Obligations simples stipulatives d'interêts dans le Prêt, ce qui est évidemment faux. Car l'Ordonnance les suppose plutôt qu'elle ne les établit ; elle les tolere plutôt qu'elle ne les autorise ; elle ne les permet pas même positivement, mais défend seulement d'exceder la taxe des interêts. Et quand cela seroit, & qu'on l'auroit prouvé, on n'en seroit pas plus avancé.

La question entre nous est de savoir, si le Prince a pû, & s'il a prétendu par cette loi, permettre de stipuler & tirer des interêts dans le Prêt, lors même qu'il n'y en a point de veritables. Si le Prince par sa Loi a changé l'Usure en une juste indemnité, ou en *un profit légitime*; & si les Sujets, en vertu de cette loi, peuvent exiger & recevoir en conscience quelque chose au-de-là du capital, précisément à cause du Prêt, & sans autre titre que le Prêt. Or on ne prouve rien de tout cela. Et partant ce syllogisme est hors d'œuvre.

L'Auteur ajoûte, par maniere de confirmation, qu'un sujet ne doit pas examiner les raisons d'Etat, mais recevoir la loi du Prince, & la croire fondée en droit & en justice, tandis que le contraire ne sera pas manifesté. Et lorsque la loi, qui regle le Prince dans l'administration de l'Etat, veut & permet une chose, la loi du particulier doit lui ceder, Dieu ayant soumis le pouvoir des particuliers dans l'administration de

leurs biens, à celui des Princes dans le gouvernement de leurs Etats. On lui passe tous ces beaux principes, & ces lieux communs, qui ne touchent nullement la question, & ne préjudicient en rien.

Pour parler *ad rem*, & prouver quelque chose, voici, ce me semble, à peu près comme il faudroit raisonner. Le Prince pouvoit, & devoit pour le bien public, donner à celui qui prête, au préjudice de celui qui emprunte, l'interêt qu'ils stipulent ensemble dans le contrat de Prêt ; quoiqu'il n'y ait point d'interêt réel, & que ce soit un veritable gain provenant du Prêt. Et si le Prince l'a fait, celui qui prête peut tirer & retenir en conscience ce gain, comme lui appartenant légitimement. Or est-il que le Prince l'a fait par son Ordonnance. Donc celui qui prête peut en conscience tirer & retenir ce gain, comme à lui appartenant légitimement, en vertu de la donation, qui lui en a été faite par l'Ordonnance.

Mais pour lors on nieroit, I. Les deux premieres parties de la Majeure, savoir que le Prince a pû & a dû le faire. On nieroit qu'il l'ait pû, parce qu'il ne pouvoit aller directement contre la Loi naturelle & divine, qui défend absolument l'Usure; laquelle n'est autre chose qu'un gain ou profit du Prêt. On nieroit qu'il l'ait dû, parce qu'il n'y avoit aucune nécessité de le faire, & que cela étoit même contraire à son dessein de bannir l'Usure de ses Etats.

II. On nieroit aussi la Mineure; parce que pour tirer de l'Ordonnance cette prétenduë donation, il faudroit que le Prince s'y fût servi des termes de *permission*, *d'approbation*, *d'autorisation*, & d'autres encore plus forts & plus exprès, & qu'il se fût exprimé si clairement là-dessus, qu'on ne pût douter de son intention. Or le Prince, loin de se servir de pareils termes, n'a pas mis un seul mot dans son Ordonnance, d'où l'on puisse inferer avec quelque vraisemblance, qu'il a prétendu faire cette

donation extraordinaire.

Cela est même faux dans les principes de l'Auteur que nous réfutons. Car il avouë que c'est une usure criminelle de tirer l'interêt des pauvres, au moins précisément à cause du Prêt; ou de vouloir profiter sur eux en leur prétant. L'Ordonnance néanmoins ne les excepte pas; car elle ne distingue pas entre les pauvres & les riches, entre les indigens & les opulens. Elle ne donne donc pas droit de tirer un profit des riches, non plus que des pauvres: ou si elle donne droit de profiter des riches, elle donne aussi droit de dépoüiller les pauvres, ce que l'Auteur ne veut pas.

On diroit que ce Docteur n'a pas lû l'Ordonnance sur laquelle il s'appuye; & j'ai été long-tems dans ce sentiment; tant il s'éloigne de l'esprit & du vrai sens de cette Ordonnance. Voici l'Article qui regarde la matiere presente, que ce Docteur cite pour lui, mais qui fait visiblement contre lui.

„ *Item*, Défendons que si aucun, de

„ quelle qualité il soit, pour la necessité
„ des commerces, ou autres faits ce
„ requerant, prête somme d'argent ma-
„ nuellement & comptant, qu'il ne
„ puisse ni lui loise stipuler, prendre ni
„ recevoir pour l'interêt des deniers
„ par lui prêtez plus haut prix que de
„ sept pour cent par chacun an. "

On peut à la verité légitimement inferer de là, que le Prince défendant de mettre l'interêt de l'argent prêté à plus haut prix que de sept pour cent, il souffre & tolere qu'on puisse stipuler & prendre pour l'interêt des deniers prêtez sept pour cent par an, ou au dessous: parce que s'il y a un veritable interêt, comme il le suppose, c'est une pure indemnité, & non pas un gain ou profit du prêt, & partant ce n'est pas une usure. Mais on ne peut pas en inferer également, que l'on puisse en conscience stipuler, prendre ou recevoir, même sous le nom d'interêt, une rente vraiment lucrative, ou un gain & profit: parce que ce n'est plus un interêt, mais

une

une usure palliée sous ce nom, & condamnée par le premier article de la même Ordonnance, auquel le second article ne doit ni ne peut contredire.

L'Auteur de l'écrit en question se fait ici trois objections, qu'il propose fort succinctement, & auxquelles il répond fort cavalierement.

La premiere est tirée de l'Evangile : *Mutuum date, nihil inde sperantes.* Luc 6.

La seconde tirée de l'Ancien Testament, où Dieu ordonne aux Juifs de prêter à leurs freres sans Usure.

La troisiéme est tirée des SS. Peres, qui se sont élevez avec force contre l'Usure. Voyons & pesons ses réponses.

Il répond à la premiere, que ce soit un precepte ou un conseil, il ne regarde que la conduite des particuliers, à qui il défend de prêter à interêt de leur propre autorité : mais qu'il ne touche pas à l'autorité des Princes, qui peuvent pour le bien de l'Etat établir ce Prêt, par le pouvoir qu'ils ont de disposer des biens de leurs sujets en faveur

de l'Etat. C'est, dit-il, au Prince de juger quand & comment cela se doit faire : que ce soit une loi divine ou naturelle, si elle commande ou défend des choses, qui sont soumises à la juridiction du Prince, comme il se trouve dans ce passage de S. Luc, alors le Prince peut les maintenir & leur donner vigueur, ou la leur ôter, selon que le bien de l'Etat l'exige.

De bonne foi! Est-ce là le langage d'un Docteur en Théologie, d'un Maître en Israël, ou d'un disciple de Machiavel? L'autorité du Prince est donc superieure à la Loi de Dieu, à laquelle il donne force, ou la lui ôte, comme il le juge à propos. Etrange paradoxe! pour ne rien dire de plus fort. Mais comment les Jurisconsultes ne se sont-ils pas avisez d'en dire autant des Loix Imperiales favorables à l'Usure? Et pourquoi ont-ils avoüé ingenuëment qu'elles sont corrigées par les SS. Canons, en ce qu'elles ont de contraire à la Loi de Dieu? C'est qu'ils n'avoient pas

été à l'Ecole de notre Théologien, qui auroit bien de la peine de trouver parmi les Interprétes de l'Ecriture un garand de sa nouvelle explication du passage de S. Luc, & de sauver ici la promesse qu'il a faite, dans la profession de foi, de n'interpreter jamais la Sainte Ecriture autrement, que suivant le sentiment unanime des SS. Peres.

A la seconde objection il répond, que si ce commandement de l'Ancienne Loi n'est que de police, il n'oblige pas les Chrétiens. Cela est certain. Mais il ajoûte, que s'il est moral & du droit naturel, il contient des choses, en quoi nous sommes soumis à une autorité superieure, qui y déroge. Erreur, non seulement dans la Théologie, mais encore dans la Jurisprudence, qui reconnoît la loi naturelle comme superieure à toutes les loix humaines, & tient pour une maxime indubitable, qu'un inferieur ne peut non seulement abroger la loi de son superieur, mais même y déroger en quoi que ce soit. *Clem. ne Roman. de elect.*

A la troisiéme objection, il donne deux réponses également fausses. La premiere, de sa façon, est que les Saints Peres n'ont point parlé contre un profit du Prêt, moderé & reglé par le Prince, mais contre les Usures excessives qui étoient en usage de leur tems. Mais cela est évidemment faux, comme il paroît par tous les Canons rapportez, xiv. q. 3. où S. Ambroise, S. Augustin, S. Jerôme, & le Concile d'Agde, disent tous expressément, que tout ce qu'on reçoit au-de-là de ce qu'on a prêté, soit peu ou beaucoup, en pareille ou differente espece, est Usure. D'où Gratien conclud : *Evidenter ostenditur, quod quidquid ultra sortem exigitur, usura est.* Ces SS. Docteurs l'appellent avec l'Ecriture, *superabundantiam & emolumenta.* Ce qui renferme sans doute les profits les plus moderez, & reglez par les loix, dont ils font ailleurs mention expresse, comme S. Augustin le raporte dans la question suivante, c. 11. *Quid dicam de Usuris, quas etiam ipsæ leges & judices reddi jubent?*

La ſeconde réponſe, empruntée du Traité de la pratique des Billets, eſt que les Peres ont parlé des Uſures qu'on tiroit d'un argent ſterile entre les mains du pauvre, qui n'emprunte que pour ſubſiſter, & non pour faire des profits. Mais cela n'eſt pas moins évidemment faux; pas un des quatre Canons de la q. 3. qui donnent la notion de l'Uſure, ne parle des pauvres, & preſque tous parlent des riches & des négocians, ſurtout le c. *Plerique* 4. qui eſt de S. Ambroiſe: *Cùm dederint pecuniam negotiatoribus.* L'Auteur s'eſt trop fié à celui qui lui a ſuggeré cette réponſe, qui d'ailleurs, quand elle ſeroit vraye, ne s'accorde pas avec ſon ſyſtême; Car il s'agit entre nous de l'Ordonnance du Prince, ſavoir ſi elle purge l'Uſure. Or l'Ordonnance du Prince n'excepte pas les pauvres, dont le nombre eſt plus grand qu'on ne ſauroit dire, il renferme de pauvres Payſans, de pauvres Bourgeois, de pauvres Gentilshommes, en un mot, tous ceux qui empruntent,

non pour gagner, mais pour subvenir à leurs nécessitez, qui sont sans doute le plus grand nombre. Notre Auteur oubliant ici son principe, avoüe dans cette réponse, que c'est une Usure condamnée par les SS. Peres, de tirer quelque profit ou quelque benefice des Prêts qu'on leur fait: & cependant il n'a pû ignorer, qu'on en exige & qu'on en tire le même profit, que l'on tire des riches; qu'en leur prêtant par obligation, on stipule l'interêt au taux du Prince, qu'on s'en fait payer en vertu de l'Ordonnance, & qu'on le retient sans scrupule, fondé uniquement sur la permission du Prince, prétenduë accordée par la même Ordonnance, qui ne distingue pas entre les riches & les pauvres qui empruntent; dont ceux qui prêtent prétendent pouvoir par consequent tirer indistinctement, je ne dis pas l'interêt réel de l'argent prêté, (car ils le peuvent aussi-bien des pauvres que des riches, puisqu'il est de justice, & que l'Ordonnance l'accorde sans distinc-

tion,) mais je dis un interêt feint ou un profit & un benefice stipulé sous le nom d'interêt.

D'où je forme cet argument contre l'Auteur: Vous distinguez entre le Prêt fait aux pauvres & aux indigens, que vous convenez devoir être gratuit, & dont vous avoüez qu'on ne peut tirer aucun profit sans usure; & le Prêt qui se fait aux riches & aux commerçans, dont vous prétendez qu'on peut tirer un profit & un benefice sans usure, en vertu de l'Ordonnance. Or l'Ordonnance ne fait pas cette distinction, elle parle du Prêt en general, sans distinguer les personnes qui empruntent, & regle également les interêts pour tout le monde.

Ainsi vous ne raisonnez pas juste, & vous ne parlez pas consequemment sur votre distinction arbitraire. Et suivant l'Ordonnance, ou l'on peut tirer également du profit de l'un & de l'autre prêt, ou l'on n'en peut point tirer de l'un ni de l'autre, conformément à cette

Maxime reçuë : *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus.* Je pousse plus loin, & je dis : *Ex concessis*, l'Ordonnance n'autorise pas à tirer aucun profit sur les pauvres : *Ergo ex concedendis*, elle n'autorise pas non plus à en tirer aucun sur les riches ; puisqu'elle parle également de tous.

Seconde raison tirée de la nature de nos Prêts.

LE Prêt, que les Latins appellent *mutuum*, est lorsque je donne à une personne de l'argent, du bled, du vin, ou autre chose qui se consume par l'usage, & que je l'en fais le maître, pour en disposer à son gré selon ses besoins ; à condition que dans un certain tems il m'en rendra autant qu'il en a reçu. Cela est certain, & il n'y a entre nous aucune difficulté là-dessus. Nos obligations, ajoûte l'Auteur, ne sont nullement contrats de Prêt, mais contrats de Société, soutenus de deux autres contrats,

qu'on appelle ordinairement les trois Contrats, ou Contrats de Cens rachetable de part & d'autre. Choſe nouvelle & inouie dans le Pays! Ou l'Ordonnance, ſur laquelle on s'appuye, ne parle que de *Prêt de deniers*, ou les contractans ne ſe ſervent dans leurs Contrats que du nom de *Prêt*, où tous ont crû juſqu'à preſent prêter & emprunter, où perſonne ne s'eſt mis en peine de l'uſage qu'on faiſoit de l'argent qu'il avoit prêté, & ne s'eſt aviſé de s'en plaindre, ni de faire mention des trois Contrats, ou du Cens rachetable de part & d'autre, c'eſt-à-dire, d'une Conſtitution de rente pour un tems ſeulement; ou ces ſortes de Contrats n'auroient peut-être pas été approuvez, ni ces plaintes écoutées en juſtice. C'eſt là cependant la ſeconde Raiſon, pour laquelle l'Auteur prétend que tous ceux qui prétent en Lorraine, peuvent en bonne conſcience tirer la rente de leur capital.

Pour appuyer cette prétention, on pourroit alleguer le texte de l'Ordon-

nance dont il s'agit, ou après avoir statué sur les interêts du prêt, le Prince ajoûte aussi-tôt dans un troisiéme article: „ *Item*, Que nul ne puisse acheter „ rentes de deniers à rachapt, ni en faire „ passer contrats, à plus haut prix que „ de sept pour cent. " Car il est certain que le contrat dont il est ici parlé, est celui qu'on appelle en Latin, *contractus censûs*, une vente & achât de rente, & en ajoûtant *à rachat*, on paroît vouloir marquer un cens rachetable de part & d'autre. Je prête volontiers cet argument aux adversaires, pour ne point dissimuler la difficulté, & ne la pas laisser sans réponse.

Pour y répondre, 1°. J'avouë qu'il s'agit là d'un contrat de cens, ou établissement de rente; & d'un cens rachetable, mais du seul côté du vendeur, qui seul peut proprement le racheter; car l'acheteur n'a pas besoin d'un second achat pour le retenir, & ce n'est pas par un achat, mais par une vente qu'il peut s'en défaire; & c'est le pre-

mier vendeur qui le rachete. Il s'agit donc dans cet Article d'une Constitution de rente perpetuelle. On a ajoûté à rachat, parce qu'il y a des rentes constituées qui ne sont pas rachetables ; & en celles-ci il n'y a aucun danger d'Usure. C'est ainsi qu'on a toujours entendu cette disposition.

2°. Quand on voudroit l'entendre d'un cens rachetable de part & d'autre, cela ne pourroit justifier les rentes lucratives, qu'on stipule ou perçoit du Prêt : parce que l'Ordonnance en faisant un article distinct & séparé, marque par là, que ce sont deux contrats differens, & qui ne peuvent être faits, ni pris l'un pour l'autre dans l'esprit de l'Ordonnance, ni par leur nature ; l'un étant un prêt, & l'autre une vente. Ainsi cet argument, que j'ai prêté à notre Auteur, ne peut lui servir de rien.

Pour établir cette seconde preuve, voici ce qu'il fait. Il expose d'abord ce que c'est que les trois Contrats, & le Cens rachetable de part & d'autre. Il

travaille ensuite à les justifier, c'est-à-dire, à en prouver la justice. Il en marque par après les differences d'avec le Prêt. Enfin il en fait l'application aux Prêts & Obligations de Lorraine, qu'il prétend être équivalentes à ces Contrats, & pouvoir se réduire aux uns ou aux autres, & sur-tout à *Census utrinque redimibilis*. Mais, pour ne rien dire des autres, il ne réussit pas dans ce dernier point; c'est-à-dire, dans cette application, à laquelle je m'arrête uniquement, lui passant tout ce qu'il dit d'ailleurs sur ces deux especes de contrats, comme étranger à la question qui est entre nous.

Je remarque seulement en passant, que Lessius & Valentia, sur lesquels notre Auteur s'appuye beaucoup, ne sont pas si sûrs sur le Cens rachetable de part & d'autre, sur lequel il compte le plus, qu'il paroît l'être lui-même. Car les paroles qu'il cite de Lessius: *Respondeo tamen contrariam sententiam esse probabilem, & speculativè veriorem*, marquent

que ce Théologien ne juge pas ce sentiment plus probable dans la pratique, mais seulement dans la speculation : & cela à cause du danger qu'il y a de pallier l'Usure sous ce contrat. Il paroît que Valentia cité par Lessius étoit dans la même pensée : car au raport de ce dernier, il dit : Que cette opinion fut approuvée à Rome l'an 1581. dans une Consultation de Docteurs, où lui Valentia étoit present, qu'elle fut jugée probable, mais qu'en même tems il fut dit qu'il ne faloit pas la conseiller, parce qu'elle pouvoit servir à pallier les Usures. Voici les paroles latines tirées de Lessius, *de justit. & jure. l. 2. c. 22. dubit. x. n. 56. Eandem sententiam multis doctissimis Theologis Romæ in quadam Consultatione, cui ipse interfuit anno 1581. probabilem esse judicatam, sed ob periculum animarum minimè suadendam.* Ces paroles raportées par l'Auteur même dans l'écrit que nous examinons, devoient un peu rabattre de la confiance qu'il marque sur cette opinion, & sur

le suffrage de ces deux Théologiens, qui l'approuvant dans la theorie, la condamnent dans la pratique, c'est-à-dire, qui ne l'approuvent qu'à condition qu'on ne la suivra pas.

Mais en la supposant non seulement probable, mais encore certaine, & aussi praticable que veritable, voyons si l'application à nos contrats en est juste. Je me sers des principes & des propres paroles de notre Auteur, pour prouver le contraire. Dans l'application qu'il en fait, après avoir remarqué que le danger de ces deux sortes de contrats consiste en ce qu'on peut en abuser pour pallier les Usures. Voyons, dit-il, par où l'Usure peut s'y glisser. Je trouve, poursuit-il, qu'elle peut se faire par trois endroits : ou par l'intention des contractans, qui est usuraire, quoique le contrat ne le soit pas : ou par la chose dont on contracte ; si, par exemple, on fait un contrat de Société avec un homme qui n'exerce aucun commerce, ou un contrat de Cens avec un homme qui

n'a ni biens, ni industrie pour appuyer un cens : ou enfin parce que l'égalité n'est pas gardée entre les charges & les avantages du contrat. L'Auteur prétend que l'Usure ne peut se glisser dans nos contrats par aucun de ces trois endroits : & moi je soutiens qu'elle y entre librement & très-aisément par tous les trois.

1°. Par l'intention. Car l'intention ordinaire de ceux qui passent un contrat obligatoire est de prêter & d'emprunter, de tirer & d'accorder un profit de ce Prêt, sans quoi il ne le feroit pas. Or cette intention est usuraire, & condamnée comme telle au *c. Consuluit x. de Usuris.*

Il ne sert de rien de demander ici avec l'Auteur : Qui est l'homme qui pouvant faire un contrat sans Usure, en gardant la même chose à l'exterieur, & en tirant le même avantage, voulût en faire un usuraire? Car quoique peut-être personne ne voulût le faire de gayeté de cœur & avec une pleine con-

noissance ; un homme qui par erreur prétend faire un contrat licite & exemt d'Usure, croyant que cette maniere de contracter lui est permise, ne laisse pas de vouloir faire & de faire en effet un contrat, qui est veritablement & formellement usuraire; parce qu'il ne prête & ne veut prêter qu'en tirant un profit du Prêt.

Ce que l'Auteur ajoûte, que s'il se trouvoit quelqu'un assez sot, pour vouloir faire un contrat usuraire, pouvant également en faire un legitime, un peché qui est seulement dans l'intention, & nullement dans les choses, ne tombe pas sous la jurisdiction du Prince ; cela, dis-je, prouve contre lui, que le Prince n'a reglé que l'exterieur du contrat, en laissant l'interieur à la conscience des contractans. Mais les SS. Canons condamnent cette intention comme usuraire, & ordonnent de restituer ce qu'on auroit gagné par le Prêt fait en vertu de cette intention.

2°. Pour la seconde chose, dit l'Auteur,

teur, elle seroit à craindre, si nous n'avions que le contrat de société pour justifier nos Prêts: car enfin on pourroit prêter à des personnes sans commerce, & pour lors le contrat ne subsisteroit pas, & dégenereroit en un veritable prêt usuraire. *Habemus hîc fatentem reum.* Mais le contrat de cens, ajoûte-t-il, se peut faire avec toute personne, qui a du bien de raport, ou une profession lucrative. Soit. Mais combien de personnes empruntent, & passent des Obligations portant rentes, qui n'ont ni biens fructifians, ni profession ou industrie, qui puisse fournir à leur entretien? Il y a bien la moitié de ceux qui empruntent, qui sont de ce caractere; & partant incapables du contrat de Cens, qui ne se peut faire, comme l'adversaire l'enseigne lui-même, qu'avec une personne, ou qui a des fonds utiles, ou qui est d'une profession à gagner; au lieu que le Prêt se peut faire indifferemment à toutes sortes de personnes. Une autre difference, qui selon lui distingue

le Cens du Prêt usuraire, c'est que dans le Prêt le tems est libre pour redemander son argent, & dans le Cens il faut que l'année soit écoulée. Or dans le Prêt par obligation on peut toujours,& en tout tems, repeter son capital, à moins qu'il ne soit stipulé autrement. Ce n'est donc pas un contrat de Cens, mais un simple & veritable prêt.

3°. Du côté des conditions du contrat, on peut dire que l'égalité n'y seroit pas gardée. Car le Cens rachetable de part & d'autre doit être de moindre valeur que celui qui n'est rachetable qu'à la volonté du vendeur,comme les Docteurs en conviennent. Et cependant l'un & l'autre seroient du même prix en Lorraine, savoir de cinq pour cent: Ainsi point d'égalité.

L'Auteur sentant cet inconvenient, tâche de compenser cette inégalité par la faveur qu'ont dans un Decret les rentes des Constitutions, qui passent dans le même ordre que leurs capitaux ; au lieu que celles des Obligations ne sont

alloüées, qu'apres tous les Capitaux payez. Mais je doute ſi cela peut établir l'égalité, ou la proportion prétenduë : le cas d'un Decret, qui ſuppoſe l'inſolvabilité du débiteur, étant extraordinaire & odieux, & n'étant ni prévû ni ſouhaité par les contractans.

Pour donc réfuter cette ſeconde preuve, voici mon raiſonnement. Pour pouvoir raporter les prêts de Lorraine ſtipulatifs d'interêts aux contrats de Societé avec une double aſſecuration, ou autre contrat de Cens rachetable des deux côtez, il faut trouver dans ceux qui contractent, ſur-tout dans ceux qui empruntent, les conditions requiſes à chacun de ces contrats, par les Docteurs qui les ſoutiennent, & aſſez fidélement raportées par notre Auteur, avec l'intention de faire un de ces contrats, au moins de faire un contrat légitime different du prêt. Or dans une bonne partie, & peut-être dans plus de la moitié, de ceux ſur-tout qui empruntent par contrat obli-

gatoire stipulatif d'interêt, on ne sauroit trouver ni les conditions requises à l'un ni à l'autre de ces deux contrats, qui les differencient d'avec le prêt proprement dit, appellé *mutuum*, suivant la Doctrine même de notre Auteur; ou parce qu'ils ne font aucun commerce, ou parce qu'ils n'ont ni biens fonds de raport, ni profession assez lucrative, pour fournir à ce Cens, après leur entretien nécessaire, comme nous l'avons déja dit, & comme l'induction le prouve. Et il y en a encore plus dans lesquels on ne sauroit trouver l'intention de faire ni l'un ni l'autre de ces deux contrats, dont ils ne connoissent ni le nom, ni la nature; ni même l'intention de faire un contrat legitime different du Prêt, parce qu'ils n'en ont pas seulement la pensée, & qu'ils ne prétendent ordinairement faire autre chose, que les uns de prêter, & les autres d'emprunter à interêt, comme ils l'expriment uniquement dans les Obligations qu'ils en passent, & sous cette

expreſſion, les uns de tirer, les autres de payer un benefice ou profit du prêt, comme ils le répondroient, s'ils en étoient interrogez. Donc on ne peut rapporter les Prêts de Lorraine par obligation ſtipulative d'interêts, ni au contrat de Société avec une double aſſecuration, ni au contrat de Cens rachetable des deux côtez, ni les excuſer d'uſure par cet endroit.

L'Auteur prétend que pour faire ces Contrats, ou un contrat équivalant, il ſuffit d'en avoir une intention virtuelle & implicite, & qu'elle ne manque pas à ceux qui contractent par obligation; parce qu'ils ont l'intention expreſſe de gagner licitement, qui renferme celle-là. Il cite pour cela Valentia & Leſſius, qui diſent que ſans connoître la nature de ces contrats, c'eſt aſſez qu'on ſache qu'il y a une maniere juſte & licite de prêter à profit, & qu'on veüille prêter de cette maniére; ce qu'on doit préſumer de tous ceux qui prêtent à profit.

Mais outre que, pour faire cette eſ-

pece de contrat, l'intention ne suffit pas qu'elle ne sert même de rien sans les autres conditions requises, & qu'il n'y peut avoir de maniere licite de prêter à profit, ou de profiter du prêt, l'Auteur ne sauroit gueres se prétexter du suffrage des Théologiens qu'il cite.

Il est vrai que Lessius raporte le sentiment de Valentia & d'autres Docteurs, qui estiment, que pour faire les Trois Contrats, ou un Cens rachetable de part & d'autre, ou pour stipuler le lucre cessant ou le dommage naissant du Prêt, il suffit de vouloir contracter, *omni justo titulo, & meliori modo quo possunt*, & qu'il soutient lui-même ce sentiment, *spectato jure naturæ & gentium.* Mais il ajoûte qu'il ne sauroit approuver cette maniere d'agir dans un Prêt; formel, à moins qu'on ne s'y propose un titre certain, ou qu'on ne fasse une protestation expresse & formelle. Voici les paroles de Lessius, *l. 2. c. 20. dubit. xij. in fine. Quare hunc modum non probaverim in formali pacto mutui,*

niſi expreſseris te velle contrahere meliori modo quo potes. Et *c. 22. dubit x. n. 22.* il dit, parlant du Cens rachetable des deux côtez ! *Verùm hic modus contrahendi meritò in poſterum deberet ubique prohiberi.* Voilà le jugement que portent de la pratique ceux-mêmes qui débitent & qui approuvent cette doctrine dans la théorie. Jugez quel fond il faut faire là-deſſus. De bonne foi ! Qui eſt-ce qui s'aviſe de faire de pareilles déclarations ou proteſtations dans les Contrats Obligatoires ?

Mais voici quelque choſe de plus fort & de plus exprès, pour rejetter abſolument cette ſeconde preuve. C'eſt que, 1°. L'uſage des trois Contrats ayant été proposé pour faire profiter ſon argent ſans uſure, & ayant été examiné, par ordre du Duc Henry dans ſon Conſeil, il y fut poſitivement rejetté, comme peu convenable au pays & ne s'accordant pas avec les maniéres de contracter qui y ſont reçuës.

2°. L'uſage du Contrat de Cens

rachetable de part & d'autre, ayant ensuite été proposé pour y suppléer : quoique les Docteurs & Professeurs en Théologie & en Droit l'eussent approuvé à certaines conditions ; & qu'ils jugeassent expédient, que le Prince prescrivît une certaine forme de célébrer ce Contrat, que l'on seroit obligé de suivre à peine de nullité : forme par consequent differente de celle du Contrat obligatoire, autorisé par un long usage : le Prince ni son Conseil ne jugerent pas à propos de rien prescrire de nouveau ; & par là rejetterent, au moins tacitement, l'usage de ce contrat.

L'un & l'autre de ces faits se prouve invinciblement par la Consultation de l'Université de Pont-à-Mousson faite en l'an 1613. le 1. Juin par nous citée au Chap. I. que l'Auteur de l'Ecrit que nous venons d'examiner a eu en mains, qu'il n'a pû ignorer, qu'il a même citée ce qui auroit dû l'empêcher d'alleguer cette seconde raison.

Le premier fait se trouve dans lexpo-

se qui est au commencement en ces termes: *Nanceii ejus Provinciæ (Lotharingiæ) Civitate principe, Sacerdos è Societate* JESU *proximâ superiore Quadragesimâ, pecuniariâ istâ ratione usuræ nomine pro Concione damnatâ, varias pro ea proposuit ponendæ apud alterum atque augendæ pecuniæ formas alias; interque eas nominatim illam quæ de triplici socialiContractu, à Doctore Navarro est indicata. Quibus Principis autoritate in Consilium deductis, expensis ab Aulæ & Civitatis rerum scientia consultissimis viris, disceptatis collatisque cum Provinciæ ratione atque usu, compertum ab iis & judicatum est, formas illas usurpari eo in principatu commodè atque utiliter non posse, quod in eo contrahendarum rerum rationes ac formæ ab Italicis sint diversæ.*

Le deuxiéme Fait se prouve par la fin de la Réponse ou Résolution des Docteurs & Professeurs, qui après avoir approuvé comme licite le Cens rachetable de part & d'autre, avec les differentes conditions qu'il doit avoir pour être

tel, terminent le tout par ces paroles. *Quod licèt ita sit, expediret tamen Statuto Principis formam præscribi, quâ, qui deinceps tales census emerent, uterentur, & quâ non servatâ contractus censerentur irriti & nulli.*

Cela suppose évidemment que la vente & achat de ce Cens ne se fait pas par le Contrat obligatoire stipulatif d'interêt, qui étoit en usage; comme le silence & l'inaction du Prince, après cette Consultation, prouve clairement qu'il n'a pas voulu introduire dans ses Etats l'usage de cette nouvelle espece de Contrat.

Troisiéme Raison tirée de la justice de nos Prêts.

VOici sur cela le Raisonnement de notre Auteur. S'il y a du crime à prêter à interêt, il faut qu'il soit contre la justice; car l'usure est un crime d'injustice, suivant tous ceux qui en traitent. C'est un vol, disent-ils, d'obliger un Proprietaire de partager avec nous

le fruit d'un bien qui lui appartient uniquement, & auquel nous n'avons rien. Or il n'y a aucune injuſtice à prêter comme nous faiſons: puiſque les deux parties contractantes en conviennent, y trouvent leur compte, & en ſont contentes.

Cet Argument prouve trop : car il prouveroit qu'il n'y a point d'uſure criminelle, qu'il ne peut même y en avoir dans le commerce ordinaire ; puiſque ceux qui prêtent, & ceux qui empruntent à uſure, même exceſſive, conviennent enſemble, & ſont contentes de leurs conventions, ou ils croyent trouver leur compte dans le moment, ce qui n'empêche pas l'injuſtice.

Mais, ajoûte-t-il, par tout où il y a de l'injuſtice il y a une partie leſée, qui a ſujet de ſe plaindre. D'accord. Or ici, continuë-t-il, perſonne n'a ſujet de ſe plaindre : car celui qui emprunte, outre l'interêt qu'il paye, fait par l'emprunt un profit conſiderable. Pas toujours, mais ſoit ce profit eſt un fruit de ſon in-

dustrie & de l'argent qui est à lui par le prêt, & dont il court tous les risques. Ainsi il est veritablement lezé, & a sujet de se plaindre.

D'ailleurs les pauvres, qui sont en grand nombre, & tous ceux qui n'empruntent que pour consumer, ou pourvoir à d'urgentes nécessitez, souffrent sans doute lesion, & ont juste sujet de se plaindre de ce qu'on exige d'eux plus qu'ils n'ont reçu.

L'Auteur semble passer ici condamnation, avoüant que si l'on demande aux pauvres quelqu'interêt, ils ont raison de s'en plaindre, parce qu'on doit leur prêter gratuitement, *Exod. 22. Deut. 15. & 25.* Et c'est, dit-il, pour se conformer à cette loi, que S. Luc & les Prophetes condamnent l'usure, qu'on exige des pauvres. Comme s'ils ne condamnoient pas celle qu'on exige des riches. C'est-à-dire, qu'il restreint le crime d'usure à celle qui s'exige des pauvres seuls, & cela avec l'Auteur du Traité de la pratique des Billets, dont il adopte plu-

ſieurs choſes, qui ne quadrent pas à ſon ſyſtême. Celle-ci, par exemple, énerve ſon argument ; car on prête par obligation aux pauvres comme aux riches, & on les oblige à payer les interêts & le capital, juſqu'à les ruiner entiérement: parce que la loi n'y diſtingue rien.

L'Auteur n'eſt pas trop conſtant ſur ce point ; car il dit : que quand on ne feroit point de diſtinction entre le pauvre & le riche, comme on en fait, la loi du Prince ſeroit toujours juſte, parce qu'elle eſt utile au gros d'une Province, & que peu de perſonnes en ſouffrent. Nous avons montré le contraire, & il ſe prouve évidemment par les Décrets des biens des pauvres gens, dont tous les Tribunaux retentiſſent.

Il fait encore remarquer que nos Prêts, ſelon lui, ne pouvant pécher contre la juſtice, mais ſeulement contre la charité, on ne peut obliger celui qui contre les loix de la charité à tiré du profit de ſon prêt, de reſtituer le profit qu'il a tiré : mais on peut l'obliger

de n'en plus tirer à l'avenir, & de donner aux pauvres le soulagement nécessaire. Il est difficile de bien concilier tout cela.

Dans la Récapitulation de ses preuves, par où il finit, il tourne cette troisiéme raison autrement, en disant que l'équité naturelle veut que, mettant un bien utile entre les mains d'une personne qui le fait profiter, je prenne part à ses profits. Cela est vrai, si je conserve le domaine de ce bien, comme dans la location & dans la Societé; mais non pas quand je céde la propriété de ce bien à cette personne, qui en courant tous les risques, en doit tirer seule tous les profits; & c'est ce qui se fait dans le prêt appellé *mutuum*, comme notre Auteur en convient, ce que nie l'Auteur de la pratique des Billets, de qui il a emprunte cette raison étrangere à son systéme.

Après tout notre Théologien se défiant de ses preuves, & se rendant justice, finit modestement, se contentant de conclure, qu'il est au moins proba-

ble que notre maniere de prêter n'a rien de mauvais. Il ajoûte que ce ſiſtême eſt méme plus probable que le contraire. Ce que nous n'aurons pas de peine à accorder, pourvû qu'on s'en tienne à l'Ordonnance, & qu'on en ſuive le véritable eſprit, que nous allons expliquer dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE III.

L'eſprit des Ordonnances des Ducs de Lorraine, ſur les Prêts par Obligation.

QUoi qu'élevé dans le ſentiment commun du Pays ſur les Rentes des Contrats obligatoires, dès que j'ai eu quelque teinture de Théologie & de Juriſprudence Canonique, & quelque notion de l'Uſure, j'ai toujours été perſuadé que les Ducs de Lorraine n'avoient voulu ni la permettre, ni la favoriſer dans leurs Etats, & que la pratique commune de leurs ſujets dans les

Prêts par Obligation stipulative d'interêts, étoit un abus contraire à l'intention de ces Princes. Mais j'en ai été pleinement convaincu par la lecture de leurs Ordonnances, que je n'ai vû qu'en *1703.* professant alors la Théologie à Pont-à-Mousson : auquel tems les disputes qui s'éleverent là-dessus, à l'occasion de la réimpression de l'écrit de M. Guynet sur cette matiere m'engagerent à l'examiner de plus prés.

Quelques Docteurs m'ayant communiqué leurs sentimens, & leur ayant réciproquement découvert mes pensées, l'un d'eux me pria de les coucher par écrit, ce que je fis fort succinctement, réduisant le tout à huit points, dont les quatre premiers regardent le for exterieur, & les quatre derniers le for de la conscience. Cet écrit étant tombé entre les mains de plusieurs personnes en place, & au fait des affaires, en mérita l'approbation. Ayant, environ un an après, eu occasion de m'expliquer là-dessus avec les Seigneurs Evêques,

ques, je pris la liberté d'envoyer cet écrit à M. le Cardinal de Bissy, alors Evéque de Toul, & à M. le Duc de Coaslin, Evéque de Metz, qui en approuverent la doctrine & le systême. Les personnes les plus distinguées dans le Palais par leur esprit, par leur capacité & par leur rang, l'ont aussi honoré de leur estime, & ont marqué entrer dans tous ces sentimens. Ce qui m'engage à le transcrire ici, comme une explication de la fameuse Ordonnance de Charles III. qui en fait connoître le veritable esprit, & la pratique légitime.

§. I. *Points auſquels on réduit la doctrine & la pratique des Contrats Obligatoires, par raport à l'un & à l'autre for.*

POUR LE FOR EXTERIEUR.

I. LEs Princes de Lorraine ont pû permettre à leurs sujets la maniére de contracter, qu'on nomme dans le Pays Obligation, s'ils l'ont jugée néceſſaire, ou fort utile pour le bien com-

mun de leurs Etats; & cela non seulement d'une permission négative, en n'ordonnant rien là-dessus, ou par une simple tolerance, en défendant de l'empêcher ou de la punir: mais encore d'une permission positive & d'approbation, en l'autorisant par leurs loix, pour servir dans le commerce à stipuler les interêts réels des sommes prêtées. Ils l'ont, dis-je, pû faire; parce que cette maniére de contracter n'est pas intrinsequement mauvaise, quoiqu'on puisse en abuser, comme des meilleures choses: l'abus ne pouvant s'attribuer aux loix, mais à la malice des particuliers.

II. Ces Princes ont en effet permis à leurs sujets cette maniere de contracter, sous les noms d'Obligation, de Prêt à interêt; & semblables, comme il paroit par la premiére Ordonnance du Duc Charles III. du 15. May 1573. qui autorise suffisamment cette maniére de contracter, au moins pour le for exterieur, mais dont les termes ne marquent pas une approbation universelle & absoluë;

Défendant seulement *de stipuler, prendre ou recevoir, pour l'interêt des deniers prêtez, plus haut prix que de sept pour cent par chacun an; & d'acheter des rentes de deniers à rachat, ni en faire passer contrat* (c'est la constitution de rentes) *à plus haut prix.* Et par consequent, elle laisse le contrat pour le reste dans les termes du droit naturel, ne l'approuvant qu'autant qu'il est juste, & laissant encore la liberté de stipuler des interêts, ou d'acheter des rentes à plus bas prix, & de se servir des autres maniéres de contrater non suspectes.

Les autres Ordonnances sont toutes conformes à celles-là en ce point; ajoûtant seulement de nouvelles défenses & de nouvelles peines contre les Usures, ou moderant les interêts, que la derniere Ordonnance de Charles IV. du 25. Novembre 1667. a réduit à cinq pour cent.

III. Supposé cette permission, & cette espece d'approbation, le Contrat qu'on nomme Obligation, dans lequel on sti-

pule les interêts des sommes prêtées ; qui seroit suspect d'Usure dans les Pays où il n'est pas autorisé publiquement, ou même condamnable comme usuraire dans les lieux où il est positivement réprouvé par les loix, est censé légitime dans ce Pays. On n'y doit inquieter personne là-dessus dans le for exterieur. Les Juges Laïques doivent, conformément à l'Ordonnance du Prince, adjuger les interêts stipulez, & condamner les débiteurs à payer les rentes dont ils sont convenus ; tant qu'il n'y paroît point d'usure contraire aux mêmes Ordonnances, qui doivent leur servir de regles.

IV. Celui qui prêtant son argent en stipule l'interêt au taux du Prince, est censé n'en tirer qu'un interêt légitime: mais s'il venoit à exceder, il seroit censé usurier, & commettroit en effet une usure & une injustice, aussi bien que celui qui stipuleroit des rentes purement lucratives, ne souffrant aucun interêt du Prêt de son argent, & faisant

ſeulement un trafic d'en prêter pour y gagner. L'un & l'autre en étant convaincu, ſeroit puniſſable, ſuivant ladite Ordonnance de Charles III. & les ſubſequentes.

POUR LE FOR INTERIEUR.

V. Quant au for de la conſcience, l'Ordonnance ſeule n'eſt pas un titre ſuffiſant pour tirer la rente de l'argent prêté : parce que tirer une rente ou autre benefice de l'argent qu'on prête, préciſément à cauſe du Prêt, ou du plaiſir qu'on fait en prêtant, c'eſt une Uſure proprement dite, défenduë par le droit naturel & Divin, que les Princes n'ont pû ni voulu autoriſer ni purger, & qu'ils ont même poſitivement défenduë par leurs Ordonnances, *condamnant expreſſément, ſelon l'ordonnance de la loi de Dieu, tout contrat uſuraire*, & ne permettant pas de tirer du prêt toutes ſortes de rentes, mais ſeulement une rente compenſative, c'eſt-à-dire, la ré-

paration des dommages ou interêts qu'on souffre de la privation de son argent, dont on se seroit servi ailleurs utilement. Ainsi celui à qui le Prêt ne causeroit aucun dommage ni interêt, ne pourroit, sous quelque nom que ce fût, tirer une rente de l'argent par lui prêté, sans une veritable usure, contraire à ces mêmes Ordonnances, aussi-bien qu'à la loi de Dieu.

VI. Mais quand on a d'ailleurs un titre suffisant, comme *lucre cessant*, ou *dommage naissant du Prêt*, pour lors l'interêt conforme à l'Ordonnance est juste devant Dieu, comme devant les hommes: les Princes ayant pû, ayant dû, & ayant voulu déterminer la valeur ou le juste prix des interêts dans leurs Etats, leur taxe doit servir de regle pour l'un & pour l'autre for, comme dans les autres matiéres. D'où il s'ensuit que celui qui tireroit un plus gros interêt de son argent, pécheroit contre la justice, & seroit obligé en conscience de restituer le surplus, quoique peut-

être il eût pû gagner davantage en mettant dans le commerce l'argent qu'il a prété. Au contraire il semble qu'il peut avec justice exiger par interêt, cette même rente (de cinq pour cent) quoique peut-être son argent prété ne lui eût pas tout-à-fait tant raporté dans le commerce, à moins que l'inégalité ne fût bien grande, & qu'on n'en fût convenu autrement: car cela semble nécessaire pour mettre l'égalité dans la taxe, & la rendre juste, quoiqu'il ne soit pas si bien exprimé par l'Ordonnance, qui est conçuë en termes prohibitifs, défendant d'exceder, & non pas de diminuer le prix des interêts.

VII. Pour se purger d'Usure, en tirant quelque profit de l'argent prété, il ne suffit pas qu'on prête à des riches ou à des gens de négoce, qui feront profiter l'argent qu'on leur prête, beaucoup au-de-là de la rente qu'ils payent; à moins qu'au lieu d'un simple prêt, on ne fit avec eux un Contrat de Société, en risquant son capital, ou quelqu'au-

tre Contrat légitime different du Prêt. L'Usure se commet également en prêtant aux riches & aux pauvres, pour trafiquer ou pour consumer, lorsqu'on tire du Prêt quelque chose au-de-là du capital, c'est-à-dire, de la somme que l'on a prêtée, précisément à cause du Prêt, car cela est de sa nature également contre la justice, à laquelle l'Usure est opposée. L'Ordonnance du Prince, non plus que le précepte divin qui défend l'Usure, ne met aucune difference ni entre les personnes à qui l'on prête, ni entre les usages qu'on doit faire de l'argent prêté. L'exaction usuraire est néanmoins plus criminelle & plus criante, quand elle se fait envers les pauvres, parce qu'elle est plus contraire à la charité.

VIII. Celui qui, avec un titre suffisant, tire l'interêt de son argent au taux du Prince, peut encore commettre une Usure mentale, aussi bien que celui qui se procure une Constitution de Rentes, par la mauvaise intention qu'il a, ou la

mauvaise disposition où il est, de tirer la rente de son argent, indépendemment de ce titre, & précisément à cause du Prêt, & du plaisir qu'il fait en prêtant : mais cette Usure, quoique criminelle devant Dieu, n'engage à aucune restitution ; parce que ce n'est qu'une injustice affective, qui ne met point d'inégalité dans les choses, comme elle en mettroit s'il n'y avoit point de titre légitime ; & par suite n'a pas besoin d'autre réparation, que de celle de la pénitence.

Voilà, *disois-je alors*, ce qui me paroît de plus certain touchant les Obligations de Lorraine, en attendant que j'examine la chose plus à fond, & que je la traite méthodiquement, en réduisant chacun de ces points à ses principes, & en tirant des conclusions pratiques. L'examen que j'en ai fait depuis ce tems-là, c'est-à-dire, pendant plus de trente-cinq ans, n'a fait que me confirmer toujours davantage dans mes premiers sentimens, auxquels se sont ren-

dus la plûpart de ceux à qui je les ai expliquez en public ou en particulier ; & j'en ai tiré des conclusions pratiques dans les réponses que j'ai faites, de vive voix ou par écrit, aux personnes qui m'ont consulté, dont je raporterai quelques-unes ci-après. *J'ajoûtois les Reflexions suivantes.*

§. II. *Reflexions sur les Ordonnances contre l'Usure, & sur la pratique des Obligations.*

JE remarque que deux sortes de personnes se trompent sur le fait des Obligations de Lorraine. Les uns en se persuadant que les Ducs de Lorraine ont autorisé publiquement l'Usure, ou du moins l'ont beaucoup favorisé par leurs Ordonnances : les autres en se figurant, que supposé ces mêmes Ordonnances, il ne peut y avoir d'Usure dans la pratique des Obligations.

Les premiers se trompent parce que les Princes ont constamment marqué l'horreur qu'ils avoient de l'usure, qu'ils

ont condamnée & défenduë ſous de griéves peines ; & que la premiére & principale Ordonnance confirmée par toutes les autres, n'a été faite que pour la bannir de leurs Etats ; ou du moins ils lui preſcrivent des bornes étroites, & l'empêchent de paroître impunément à découvert, ſans néanmoins proſcrire le prêt par Obligation ſtipulative d'interêts, qui leur a paru neceſſaire, pour empêcher l'argent de ſortir du pays, & pour y entretenir le commerce entre les ſujets.

Les ſeconds ſe trompent auſſi ; parce que les Princes n'ont jamais prétendu favoriſer, mais plutôt reſtreindre la cupidité de ceux qui prétent ; qu'ils ont laiſſé le Contrat de Prêt dans les termes du droit naturel, duquel ils ne pouvoient pas diſpenſer ; & qu'ils n'ont permis de ſtipuler, d'exiger, ou de percevoir des rentes des ſommes prétées, que ſous le nom & à titre d'interêts ; laiſſant à la conſcience des contractans d'examiner s'il y a effectivement un

veritable interêt, ou non: parce que la chose peut arriver souvent, qu'elle ne peut se prouver aisément, qu'elle dépend ordinairement de l'intention cachée & d'autres circonstances particuliéres, qui donneroient lieu à une infinité de procès & d'injustices.

Les uns & les autres se trompent, pour n'avoir pas bien lû, ou bien examiné les Ordonnances dont il s'agit, & dont les termes pesez mûrement, & pris suivant les principes de la Théologie & de la Jurisprudence, marquent plutôt une défense qu'une approbation du gain qu'on pourroit tirer du Prêt.

Il ne faut pas juger de l'Ordonnance par la pratique, mais de la pratique par l'Ordonnance qui en est la regle. La pratique qui est conforme à la loi doit être réputée légitime, comme elle l'est en effet. Celle qui lui est contraire doit être censée abusive. Que si les termes de la loi étoient obscurs, douteux, ou susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens, il faudroit les interpreter par les

termes & dans le sens de la Loi divine : à laquelle on ne peut croire sans témérité, que des Princes sages & pieux ayent voulu donner atteinte, sur-tout lorsqu'ils déclarent qu'ils veulent qu'elle s'observe, & qu'on punisse les contrevenans. Or la Loi divine également courte & claire est comprise en ces paroles de JESUS-CHRIST en S. Luc, chap. 6. *Mutuum date nihil inde sperantes.* Prêtez, sans en rien esperer. Desquelles quand les premiéres seroient un conseil, les derniéres seroient toujours un précepte : Comme dans ces autres paroles du Ps. 72. *Vovete, & reddite Domino Deo vestro*; la premiere parole, *Vovete*, n'est qu'un conseil, mais les suivantes : *Rendez vos vœux au Seigneur votre Dieu*, renferment certainement un précepte.

Deliberé à Pont-à-Mousson le 28. Decembre 1703.

CHAPITRE IV.

Des devoirs & des fautes des Personnes publiques touchant les rentes des Contrats obligatoires.

POur instruire les personnes, qui sont employées par office à la stipulation, poursuite & exaction des interêts, peut-être indûs, des sommes prêtées, on ajoûte ici les Réponses données le 21. Mars 1720. à un Théologien qui avoit consulté l'Auteur sur ce sujet.

Supposé les principes établis sur l'Usure en general, & sur les Prêts de Lorraine en particulier, la difficulté qui se rencontre dans la pratique, touchant les personnes publiques, qui peuvent cooperer par office à quelque exaction usuraire, peut regarder les Notaires qui passent les Contrats, les Avocats qui repetent les interêts en justice, & en poursuivent le payement, & les

Juges qui l'ordonnent & y condamnent les débiteurs. Sçavoir si, quand, & comment, ils péchent; & s'ils sont obligez à restitution, lorsqu'ils contribuent ou cooperent efficacement à faire payer des rentes induës, sous le nom & prétexte d'interêts. Et voici ce qu'on croit qu'il faut penser de chacun d'eux.

§. I. *Des Notaires & Tabellions.*

TOuchant les Notaires & Tabellions, I. Ils ne péchent pas, & ne sont pas obligez à restitution, quand ils stipulent de bonne foi les rentes au taux du Prince, sous le nom & à titre d'*interêts*, comme les parties le leur déclarent. Ils ne sont pas même obligez par justice de s'informer si cet interêt est veritable & réel, quand ils en doutent: parce qu'ils doivent le présumer tel, juger en faveur des parties, & les croire sur ce qu'elles leur en disent, comme la charité l'exige, à moins que les parties ne leur donnent elles-mê-

mes juste sujet d'en douter.

II. Ils pèchent & sont obligez à restitution, 1°. Quand les parties ayant fait un Contrat formellement usuraire, en stipulant entr'elles en presence du Notaire des rentes purement lucratives, ou un veritable profit du prêt; lui pour rectifier leur Contrat, & le faire passer pour légitime au for exterieur, en change la forme de lui-même, & sans le consentement, au moins de celui qui emprunte; en mettant dans son acte qu'il s'oblige de payer ces rentes par maniere d'interêt: parce qu'en cela il fait une fausseté dommageable au débiteur, qui en vertu de cet Instrument faux sera contraint de payer des interêts où il n'y en a point en effet. 2°. Il en faut dire autant s'il venoit à stipuler un interêt qui excedât le taux du Prince; & que le Débiteur par ignorance ou par surprise le payât sur ce pied-là: parce qu'il seroit alors cause efficace du dommage que souffriroit le débiteur, en vertu, ou sous prétexte

de

de cet instrument usuraire, dont le Notaire lui-même seroit punissable par la privation de son Office, suivant l'Ordonnance, ce qui fait que ce dernier cas est moins à craindre.

III. Quand le Notaire sait que les Parties ont fait entre elles un Contrat usuraire, & que cependant en stipulant en sa presence, elles ne font mention que d'un interêt légitime, s'il rédige cette stipulation feinte dans son instrument, il n'est pas obligé a restitution ; parce que les parties l'ont trompé, & que le débiteur a bien voulu s'obliger de la sorte, pour trouver du crédit. Il est même probable qu'en ce cas là il ne pêche pas contre le serment, qu'il a prêté comme témoin public, parce qu'il ne met dans son acte, que ce que les parties lui ont déclaré, & qu'il peut & doit même alors ne point user de sa science privée contre l'assertion publique des parties interessées, qui peuvent avoir changé de sentiment.

IV. Quoi qu'il n'y soit pas obligé *ex*

officio & par justice, il doit néanmoins par charité, avertir les parties, lorsqu'il s'apperçoit qu'elles font mal, & même refuser de passer leur Contrat, s'il voit qu'elles perseverent dans leurs premiers sentimens. Il doit aussi instruire les parties de ce qu'elles peuvent ou ne peuvent pas faire, quand elles sont ignorantes, ou quelles le consultent là-dessus. Il pêche griévement en manquant à ces devoirs.

Je remarque encore en passant qu'il s'est glissé dans le stile des Contrats obligatoires deux défauts, ou tombent presque tous les Notaires & Tabellions. Le premier est qu'au lieu du mot *d'interêt*, porté par l'Ordonnance, ils substituent le nom de *rentes*, qui est generique, & convient aux usures, qui sont des rentes lucratives, & les interêts des rentes compensatives. L'Ordonnance ne confond pas ces termes, elle les distingue avec soin, & les adapte comme il convient; les interêts, quand elle parle du Prêt, & les rentes quand il s'agit

du Cens ou Conſtitution. En ſorte que ce mot changé pourroit faire condamner les Contrats obligatoires comme uſuraires. Cela pourroit être venu de la fauſſe opinion, qui s'eſt répanduë, que l'Ordonnance juſtifie la ſtipulation & la perception de toute rente qui n'excede point le taux du Prince.

Le ſecond défaut eſt que l'Ordonnance diſant expreſſément : ſi aucun *preſte ſomme d'argent manuellement contant* ; ſemble reſtraindre à cette ſorte de Prêt la ſtipulation d'interêt ; ce quelle met auſſi pour empêcher l'anatociſme, les fraudes, & autres inconveniens, qui peuvent ſe gliſſer dans ces contrats: Et Charles IV. par Ordonnance du 6. Mai 1631. ayant expreſſément défendu de paſſer Obligation pour Prêt d'argent, s'il n'a été compté, nombré & délivré &c. Cependant les Notaires n'en font ordinairement aucune mention, & ſont en poſſeſſion de n'y pas faire attention. C'eſt à la puiſſance publique de les obliger à reformer leur ſtile, & à ſe con-

former au prescrit de l'Ordonnance; en attendant leur ignorance & un ancien usage contraire semblent pouvoir les excuser, du moins *à tanto.*

§ 2. *Des Avocats & Procureurs.*

I. Ils péchent & sont obligez à restitution 1. Quand ils demandent & obtiennent en justice un interêt qu'ils savent certainement n'être pas dû à leur partie, qui n'en a souffert aucun 2. Quand ils lui suggerent de les demander, lorsqu'il ne les demanderoit pas. 3. Lorsque n'ayant point de juste tître pour le prétendre, ils lui en fournissent un apparant, & le font valoir. Car dans tous ces cas ils cooperent à son injustice, & au tort que souffre le débiteur par leur fait, ou en sont même la principale cause.

II. Mais quand ils ne savent pas que cet interêt est feint & purement imaginaire, ou que la partie les assure du contraire, ou qu'en instruisant son Avocat elle lui dit de demander les interêts qu'elle prétend avoir souffert, & lui être légitimement dûs, alors ils peu-

vent l'en croire sur sa parole, en laissant la chose à sa conscience, & demander en justice les interests stipulez, ou autrement prétendus, sans qu'ils péchent, au moins contre la justice, en se chargeant de sa cause, en la plaidant & soutenant par les voyes de droit ; quoi que la partie péche elle même en demandant & recevant un interest feint & indû. Ils ne péchent pas non plus en s'informant de l'interest qu'elle peut avoir souffert, ni en le répetant, quand ils le jugent légitimement dû, sur le dire de la partie, quoi qu'elle les trompe.

III. Ils peuvent néanmoins pécher griévement contre la charité, faute d'avertir leur partie, quand ils jugent prudemment qu'elle répete un interest qui ne lui est pas dû, & de la détourner autant qu'ils le peuvent, d'en poursuivre le payement ; à quoi ils sont obligez dans certaines circonstances par le precepte de la correction fraternelle. Mais dans aucun de ces cas, ils ne sont pas obligez à restitution : cette obligation ne provenant que du violement de la

justice, & n'étant obligez à ces choses que par la charité.

§. 3. *Des Juges.*

A L'égard des Juges la chose est plus aisée & moins embarassé.

I. Ils pécheroient mortellement, seroient obligez à restitution, & encourreroient même l'excommunication portée par la Clementine unique *de usuris*. 1. S'ils adjugeoient des rentes stipulees comme purement lucratives : parce que ce Contrat seroit formellement Usuraire. 2. S'ils adjugoient des rentes stipulées sous le nom d'interests, mais excedantes la taxe du Prince : parce qu'un tel Contrat est reputé usuraire dans ce pays, & y doit passer tel, quoique peut-être il ne soit usuraire que de droit humain.

II. Mais un Juge ne péche pas, & n'est point obligé à restituer en adjugeant les interêts stipulez aux taux du Prince. 1. Quand le débiteur ne se défend point là-dessus, qu'il n'excipe pas, qu'il n'y a point eu d'interêt réel, ou qu'il n'a pas été si grand: parce qu'il sem-

ble y conſentir, & s'y condamner lui-même. 2. Quand même il ſe ſerviroit de cette exception, le Juge régulierement n'eſt pas obligé de l'admettre ni d'y déferer : parce que lui débiteur a reconnu & advoüé la juſtice de cet interêt, & a acquieſcé à la taxe du Prince, par la ſtipulation qu'il en a fait librement ; & qu'on peut preſumer en faveur du créancier, que ſans ce Prêt, il auroit acheté une rente égale à cet interêt avec la ſomme qu'il a pretée.

J'ai dit *Régulierement*, c'eſt-à-dire ordinairement. Car ſi le débiteur offroit ſur le champ une preuve certaine, qu'il n'y a point eu d'interêt réel, telle que ſeroit la Confeſſion par écrit du Créancier, il devroit être écouté, ſuivant l'Ordonnance, parce que le Contrat ſeroit par-là reconnu uſuraire.

III. Il peut même adjuger les interêts ſtipulez au taux, quoi qu'il ſache comme perſonne privée, que l'intention des Contractans a été uſuraire : parce qu'il eſt obligé de juger ſuivant les Loix

juſtes & reçuës, & ſuivant la connoiſſance qu'il a comme perſonne publique, *ſecundum allegata & probata.*

IV. Il peut de même les adjuger toutes les fois que le débiteur eſt en retard; pourvû que le Créancier l'ait ſommé & interpellé, en proteſtant de ſes domages & interêts: car alors le débiteur ne payant pas, eſt cenſé s'y être tacitement obligé.

Ainſi il eſt rare qu'un Juge péche mortellement en cette matiere, ou qu'il ſoit pour cela obligé de reſtituer en ce pays-ci.

On ne dit rien des Huiſſiers & Sergens: parce que n'étant que des ſimples executeurs obligez, d'obéïr à leurs Superieurs ſans examen, ils peuvent ſur leurs jugemens & par leurs ordres, faire licitement les interpellations & les contraintes & executions néceſſaires, pour le recouvrement des ſommes, auſquelles les débiteurs ſont condamnez tant en intereſt qu'en principal: pourvû qu'ils le faſſent dans les formes

& ſuivant les regles de la juſtice, ſans vexation & ſans chicanne. *Arg. c. Paſtoralis 28. §. quia vero. de offic. & poteſt. judicis delegati. à fortiori.*

CHAPITRE V.

Reſolution de pluſieurs Cas de conſcience ſur les Prêts par Obligation ſtipulative d'interêts.

ON demande, I. Si en Lorraine le Prêt d'argent à rentes volantes, autrement par Contrats obligatoires, qui ſemblent être autoriſez par la Coûtume du pays, laquelle en fait expreſſe mention, a lieu *in foro conſcientiæ?*

Réponſe. Le prêt d'argent à rentes volantes, autrement par Obligation, ou par Contrat obligatoire ſtipulatif d'interêt, d'un capital exigible, n'eſt autoriſé par la Coûtume de Lorraine, que par maniere de tolerance, & pour le

for exterieur, & ne peut avoir lieu au for de la conscience, s'il n'est appuyé d'un titre légitime, qui rende licite la stipulation & perception de ces rentes; sans quoi elles sont proprement *lucrum ex mutuo*, un gain provenant immédiatement du Prêt, ce qui est la définition de l'Usure reçuë de tout le monde.

D'où s'ensuit que quiconque veut prêter, ou prête pour gagner, a une intention usuraire, & que tout ce qu'on gagne en prêtant, & qu'on n'auroit pas gagné autrement, est veritablement & proprement usure.

Or toute Usure est très-expressément défenduë par les Ordonnances des Ducs de Lorraine, aussi-bien que par toutes les loix divines & humaines.

II. Si, supposé le contraire, un de ces quatre titres, *lucrum cessans*, ou *damnum emergens*, ou *periculum sortis*, ou *ratio difficultatis recuperandæ sortis*, peut rendre licites ces sortes de prêts?

Réponse. Generalement parlant *lucrum cessans*, ou *damnum emergens*, s'il

eſt veritablement cauſé par le Prêt, peut rendre juſte & licite la ſtipulation & perception de ces Rentes, quand elles n'excedent pas : parce qu'elles ne ſont alors qu'une pure indemnité, & que *Nemini ſuum officium debet eſſe damnoſum.* Ces deux titres approuvez par le Droit ſont reconnus de tous les Docteurs. Il n'en eſt pas de même des deux autres ; car *periculum ſortis*, qui paroît réprouvé par le Ch. *Naviganti. fin. de uſuris*, n'eſt pas également reçu de tous, mais étant bien entendu, il eſt encore approuvé par le plus grand nombre.

A l'égard de *Difficultas recuperandæ ſortis*, la choſe eſt encore plus conteſtée & moins autoriſée ; on peut néanmoins l'admettre en un bon ſens, & dans des cas extraordinaires ; mais ni l'un ni l'autre de ces deux titres ne peut ſervir à juſtifier la ſtipulation ou perception de rentes fixes & uniformes : parce que devant ſe regler ſur les circonſtances variables, ils ſont ſuſceptibles de plus & de moins, & ne peuvent s'ajuſter à

une taxe toujours certaine & constante.

III. Comment doivent s'entendre ces differens titres, *Lucre cessant*, *Dommage naissant*, *Danger du fort principal*, & *Difficulté de recouvrer son argent* ? Quelle en est la notion & la difference ?

Réponse. 1°. Quand le prêt que je fais, pour obliger celui à qui je le fais, m'empêche d'éteindre une dette, dont je paye la rente, ou qu'il me cause quelqu'autre dommage réel, cela s'appelle, Dommage naissant, *Damnum emergens.* 2°. Quand ce même prêt m'empêche de faire un gain légitime, que je pourrois & voudrois faire avec cet argent, si je ne le prêtois à cette personne, cela s'appelle Lucre cessant, *Lucrum cessans.*

Pour les derniers titres, il semble d'abord que les deux reviennent au même, savoir au risque que je cours en prêtant, de perdre la somme prêtée ou son produit ; ils sont pourtant differens, en ce que 3°. par le premier le Créancier se charge volontairement du risque de

son Capital, & renonce au droit d'en exiger le rembourſement s'il vient à perir en certains cas, moyennant une ſomme dont il convient avec ſon débiteur, ce qu'on peut appeller *Danger de droit:* & 4°. par le ſecond, le débiteur demeurant toujours reſponſable du Capital, & obligé de le rembourſer quoique perdu, le Créancier s'expoſe volontairement à ſubir tous les riſques, les peines, & les difficultez qui pourront ſe rencontrer dans le rembourſement, leſquelles on prévoit devoir être extraordinaires, ce qui s'appelle *Danger de fait.* Ce qu'on exige pour ſe charger de l'un ou de l'autre doit être proportionné au danger, & accordé avec une pleine liberté de part & d'autre.

IV. Si de tels prêts faits dans la bonne foi, & dans la croyance qu'ils étoient permis en Lorraine, ſuivant l'uſage aſſez commun qui s'y pratique, & ſans penſer qu'il fallût avoir quelqu'un des titrés exprimez en l'article précédent, pour les autoriſer, obligent à reſtituer

les rentes qu'on en auroit perçuës?

Réponse. Si lorsqu'on a fait ces prêts, on étoit en même tems & en pouvoir & dans la volonté de faire profiter son argent par des voyes légitimes, qui n'auroient pas manqué, & dont on se seroit servi, si on n'eût prêté son argent; on peut retenir les rentes perçuës, comme une espece d'indemnité de ce gain empêché par le Prêt. Mais sans cela la bonne foy ne peut dispenser de restituer le profit réel & veritable qu'on en a tiré; parce qu'il est usuraire, & que generalement parlant le possesseur de bonne foi est tenu de restituer, sur les fruits perçus d'un fond étranger, *id in quo factus est ditior.*

V. Si en tout cas du jour que les sommes prêtées ont été répétées verbalement aux débiteurs, si mieux ils n'aimoient consentir à les mettre à titre de Constitution, les Créanciers sont astenus à la restitution des rentes échuës depuis?

Réponse. Si les Créaciers n'ont répété

les ſommes, ſoit verbalement ou par écrit, que pour avoir un titre d'en tirer les rentes; ou s'ils ne leur ont propoſé l'alternative d'une Conſtitution de rentes, que parce qu'ils voyoient bien qu'ils ne l'accepteroient pas; c'eſt une mauvaiſe foi & une intention uſuraire, dont ils ne peuvent ſe prévaloir. Mais s'ils les ont répétées de bonne foi, & dans une intention ſincere de placer ailleurs utilement leur argent, ils ne ſont pas attenus à la reſtitution des rentes échuës depuis que les débiteurs ſont *in mora*, parce qu'il s'y trouve lucre ceſſant, ou dommage naiſſant.

VI. Si les ſommes ayant été prêtées dans le tems de l'eſpece ſur un pied plus bas, que lors du rembourſement, on eſt tenu de reſtituer les rentes perçuës pendant l'interval du tems?

Réponſe. Il faut voir s'il y a eu quelque perte réelle, provenante du prêt fait en eſpeces plus baſſes, & rembourſé en eſpeces plus hautes; auquel cas les rentes perçuës pourroient ſervir de dédom-

magement. Mais si on n'a rien perdu a ce changement d'especes, ou parce qu'on n'auroit pas gardé les especes basses, ni par consequent profité de leur augmentation; ou parce qu'on a aussitôt remis les especes hautes sur le même pied, on n'a aucun droit de retenir ces rentes, sous prétexte du changement de valeur dans les especes.

VII. Si le Créancier remontrant au débiteur, que ce dernier a profité des deniers du premier, ou même, sans lui en parler, lui demandant avec quelques blandices, s'il veut bien le décharger devant Dieu lui & ses Auteurs des rentes qu'ils ont tiré de lui, le débiteur répond qu'oui, soit qu'il parle par la crainte de l'autorité du Créancier, ou parce qu'il lui redoit le sort principal, qu'on lui laisse encore, ou même qu'on lui offre à titre de Constitution; on demande si le Créancier est véritablement quitte lui & ses auteurs des rentes par eux perçuës, & s'il peut toucher celles qui sont reduës par le débiteur pour arrérages

térages des Contrats Obligatoires, suivant l'arreté de compte fait entre eux, en vertu du consentement du débiteur donné en la maniere susdite, en lui faisant peu ou point de remise sur ces arrérages.

Réponse. Si cette remise ou décharge, de la restitution des rentes perçuës, se fait avec une pleine connoissance & une entiere liberté, par principe de gratitude ou de generosité, le Creancier en est bien & valablement déchargé : mais si elle est faite par erreur, croyant y être obligez, ou que la somme n'est pas si considerable; ou par désespoir de recuperer ces rentes, qu'on ne lui offre pas, & qu'il repeteroit inutilement en justice; ou par crainte juste & probable d'être contraint au payement du capital qui l'incommoderoit, ou de quelqu'autre mal ou domage, que pourroit lui causer un refus fait à une personne d'autorité, qui peut nuire & servir, & dont on peut avoir besoin, elle ne vaut pas devant Dieu; elle

seroit même suspecte devant les hommes.

VIII. Si les rentes perçuës des sommes duës pour prix d'Immeubles vendus sont sujetes à restitution.

Réponse. Si le Vendeur n'a pas voulu toucher le prix de sa vente, afin d'obliger l'acheteur à lui en payer annuellement les rentes; c'est un Prêt pallié, qui oblige à la restitution de celles qu'il a perçuës. Si au contraire c'est en faveur de l'acheteur & à sa priere que le prix ne s'est pas payé lors de la Vente, le Vendeur qui lui fait crédit, & qui auroit profité du prix de ses Immeubles vendus, s'il le lui avoit payé aussi-tôt, peut retenir pour son indemnité les Rentes perçuës, & les tirer même à l'avenir, tant qu'il sera dans la même disposition, & que le débiteur sera *in morâ solvendi.* Mais il ne peut ni les retenir, s'il n'a rien souffert, ni les tirer tandis qu'il ne souffrira rien de ce délai de payement: parce que ces Rentes seroient un profit provenant du Prêt, où

du crédit qu'il fait à son Acquereur : car elles ne pourroient être le prix de la l'ocation des Immeubles vendus, qui ne sont plus à lui, mais à celui qui les a achetez, & qui en court tous les risques.

IX. Si par le Contrat de Prêt à rentes volantes il y a caution, qui ne veuille pas l'être à tître de constitution, le Créancier offrant au Débiteur de lui laisser son dû à Constitution, en lui donnant une autre caution à peu près également solvable, & le débiteur n'en fournissant pas, *on demande* si le Créancier peut désormais toucher & retenir l'interest du Prêt à rentes volantes.

Réponses. Il faut voir si la caution que l'on demande est necessaire, & si on l'exige de bonne foi ; auquel cas le Créancier, qui placeroit ailleurs utilement son argent, s'il l'avoit en mains, peut dès-lors en toucher l'interêt, pour s'indemniser: Mais si la caution demandée n'est pas necessaire, ou que le Créancier ne fasse cette proposition au dé-

biteur, que parce qu'il voit bien qu'il n'est pas en état, ou en disposition de l'accepter, & pour avoir un pretexte de tirer de lui, & de retenir l'interest de l'argent prêté, cela ne peut l'excuser devant Dieu.

X. Si de sommes dûës pour prix de danrées, de bestiaux, de canons de gagnages, ou d'autres choses laissées à bail, ou de differens effets mobiliaires vendus à crédit, on a, après un certain tems accordé sans rente, pû stipuler interêt par contrat obligatoire?

Réponse. On a pû stipuler & exiger l'interêt de ces sommes, comme de celles dûës pour toute autre chose, s'il y avoit effectivement un interest réel & veritable. C'est-à-dire, si le vendeur créancier souffroit quelque chose du délai du payement, ou s'il avoit une volonté déterminée de faire profiter autrement cet argent, s'il l'eût eû en mains; & en même tems une certitude morale, ou une esperance bien fondée de trouver des occasions de le faire lé-

gitimement, dont il voudroit bien ſe ſervir: que ſi au contraire il n'y a point de veritable intereſt, il eſt évident qu'on n'a pû ſans uſure le ſtipuler ni l'exiger, méme aprés un certain tems de crédit gratuit.

XI. Des perſonnes qui doivent par Contrats Obligatoires portant rentes, vendant une partie de leurs Immeubles, chargent ceux à qui ils les vendent de payer à leur acquit à leurs Créanciers, le prix des Immeubles qu'ils leur ont vendus. *On demande* ſi les Créanciers, peuvent profiter des intereſts qu'ils recevront de ces Acquereurs, comme pourroient faire leurs Vendeurs, qui les ont donnés en paye; quoique ces vendeurs ne ſoient pas dechargez, & qu'ils puiſſent toûjours étre contraint au payement, ſi leurs Acquereurs ne payoient pas?

Réponſe. Si ces Créanciers par Contrat Obligatoire ſtipulatif d'itereſt, ont un tître légitime diſtingué du Prêt, de tirer des interêts de leurs débiteurs ori-

ginaires, ils peuvent toucher licitement & retenir justement, les rentes qui leur seront payées par ces débiteurs substituez, c'est-à-dire par ceux qui ont acheté des Immeubles de leurs débiteurs, qui ont donné ceux-ci en paye, & subroge ceux-là en leur place. Mais si ces mêmes Créanciers n'ont point d'autre tître de leur côté, que leur Contrat Obligatoire, ils ne peuvent ni les recevoir ni les retenir en conscience, non plus des Acquereurs de leurs Débiteurs, que de leurs débiteurs même, quelque droit que ceux-ci puissent avoir de les exiger de leurs Acquereurs, qui sont en retard de leur payer le prix de leur Acquisition, avec lequel ils payeroient eux-mêmes leurs dettes, & éteindroient peut-être les rentes dont ils demeurent chargez.

XII. Un homme qui à vendu du bien à crédit, sous un Contrat qu'on appelle *Nonobstant*, stipulatif d'interêt, se trouvant dans le besoin d'argent, vend ce Contrat pour une somme pa-

reille à celle qui lui étoit dûë pour le bien qu'il a vendu, cédant à celui qui la lui paye comptant tous les droits qu'il a contre son débiteur, & subrogeant le Cessionnaire en son lieu & place, même avec promesse formelle de garantie. *On demande :* Ce transport autorise-t'il le Cessionnaire à profiter des interêts, comme auroit pû faire le Cédant ?

Réponse, Ce cas n'est gueres different du précedent. Le cédant ne pouvant transferer à un autre, qui n'est pas en pareil cas, le tître qu'il a de percevoir les interêts du prix de ses Immeubles non acquité. Ainsi ces rentes dans le Cessionnaire, s'il n'a point de juste tître de tirer l'interêt de l'argent qu'il a avancé, seront proprement *lucrum ex mutuo*, c'est-à-dire une usure formelle.

XIII. Une personne qui a fait faire un Batiment à crédit, emprunte de l'argent pour payer les fournitures & la main-d'œuvre de ceux qui les ont employées, & en passe a celui qui lui prête cet argent, un Contrat Obliga-

toire stipulatif d'interêt, dans lequel les ouvriers & ceux qui ont fourni les materiaux, le subrogent à leurs droits, peut-il en vertu de cette subrogation, tirer l'interêt de la somme qu'il a prêtée.

Réponse. Il faut raisonner de même de ceux qui ont fourni les materiaux d'un bâtiment, & qui les ont mis en œuvre, ils peuvent avoir un juste titre pour exiger les interêts de leurs fournitures & de leur travail; parce qu'ils souffrent ordinairement du délai de leur payement: mais ils ne peuvent transferer ce titre à celui qui prête des deniers pour les payer, s'il ne souffre lui-même rien du prêt; d'autant plus que ce titre cesse à leur égard dès le moment qu'ils sont payez, qui est le tems où il devroit commencer dans celui qui prête pour les payer. Ils pourroient le subroger utilement par raport au passé, pour toucher en leur place des interêts déja échûs, & non par raport à l'avenir, parce qu'il ne leur est plus rien dû.

XIV. Mais qui préteroit l'argent nécessaire pour payer le prix d'un héritage de bon rapport, à l'acquit de celui qui l'a acheté, avec subrogation faite par le vendeur en tous ses droits; ne pourroit-il pas tirer l'interêt de cet argent, comme auroit pû faire le Créancier vendeur qui l'a subrogé?

Réponse. Il en est de même de celui qui prête pour payer le prix des immeubles vendus, avec subrogation du vendeur à ses droits. S'il n'a de son côté un titre légitime de tirer l'interêt de l'argent par lui prêté, cette subrogation est un artifice inutile pour en autoriser l'exaction & la perception; car elle n'empêche pas que les rentes qu'il perçoit ne soient véritablement *lucrum ex mutuo*, un profit tiré du prêt, & partant une usure proprement dite.

Que si l'on demande, à quoi servent donc ces subrogations, qu'on se procure avec tant de soin? Il faut répondre qu'elles servent à assurer le capital, & à faire joüir celui qui est subrogé de l'hy-

poreque, & des autres priviléges semblables, de ceux à qui il est subrogé.

XV. Si après un délai gratuitement accordé par une promesse ou cédule, le Créancier obtient contre son débiteur une Sentence, qui prononce la promesse reconnuë & la déclare executoire, le débiteur ne satisfaisant pas après cette Sentence, soit volontaire ou forcée, le Créancier qui n'avoit prété d'abord que pour lui faire plaisir, mais qui dans la suite n'est pas fâché de faire profiter son argent, peut-il tirer l'interêt de la somme prétée, qui lui est adjugé en vertu de cette Sentence?

Réponse. Les interêts des sommes portées par Sentence de condamnation, obtenus même après un délai gratuitement accordé par les promesses, sont adjugez, au for exterieur du jour de la condamnation, sur une double présomption, sçavoir que le créancier, qui répéte son dû, souffre quelque dommage ou interêt de la privation de son argent; & que le débiteur est par sa faute

en retard de payer. Mais si l'une ou l'autre de ces présomptions, ou même toutes les deux sont fausses, on ne peut au for de la conscience, où l'on s'en tient à la vérité, on ne peut, dis-je, ni exiger ni percevoir ces interêts prétendus, en vertu d'une telle condamnation; quand même on l'auroit fait signifier & interpellé le débiteur au payement, parce que ce seroit alors un profit provenant précisément du délai non nuisible & non coupable du rembourſement, & partant un gain tiré uniquement du prêt, c'est-à-dire, une véritable usure: *lucrum ex mutuo, vi mutui præcisè.* Cela est encore bien plus certain, & plus clair, quand la Sentence est procurée de concert avec le débiteur: la collusion des parties est alors un vrai contrat usuraire.

XVI. On demande si la bonne foi présumée dans les auteurs de qui on a hérité, & qui n'ont point parlé, par leurs Testamens ni autrement, de la restitution des rentes par eux perçuës

de Contrats obligatoires, met à couvert leurs heritiers de cette restitution?

Réponse. Les heritiers doivent présumer de la bonne foi dans leurs auteurs, tant qu'il ne leur conste pas du contraire. Le silence du Testateur sur la restitution des rentes par lui perçuës en vertu de tels Contrats, favorise cette présomption, & peut décharger l'heritier de faire des recherches là-dessus, quand il n'est pas contrebalancé par quelque indice contraire: mais non pas le mettre à couvert de la restitution du profit qu'il viendroit à découvrir avoir été fait par son auteur, des rentes par lui perçuës induëment, même dans la bonne foi, qui n'exempte pas de restituer, *id in quo factus est ditior*: à moins qu'il n'ait été en même tems & en pouvoir & en disposition de faire profiter son argent par d'autres voyes justes & licites, s'il eût connu l'injustice de celle-là.

XVII. Si un Ecclesiastique ayant ordonné par son Testament de restituer

les rentes par lui touchées de Contrats obligatoires, & ses heritiers y ayant satisfait pour ceux qui subsistoient : mais dans la croyance que leur auteur n'en avoit ordonné de la sorte, que par raport à son état d'Ecclesiastique, ont perçû depuis son décès des rentes des mêmes Contrats obligatoires, s'imaginant qu'étant Laïcs, ils pouvoient en user ainsi sans scrupule, suivant l'usage pratiqué en Lorraine ; sont-ils obligez à la restitution des interêts qu'ils ont reçûs ?

Réponse. Quoique l'usure soit plus criminelle & plus condamnable dans les Clercs, auſquels elle est spécialement défenduë par les Saints Canons, elle est également illicite & injuste dans les Laïcs. Ainsi cet Ecclésiastique ayant par son Testament condamné comme usuraire la perception des rentes stipulées par ces Contrats, en obligeant ses heritiers à les restituer, leur faisoit assez connoître l'injustice de cette stipulation, les avertissoit suffisamment de

leur devoir, & condamnoit par avance leur procedé, s'ils venoient à les exiger ou percevoir comme lui ; & ils l'auroient aisément compris, s'ils eussent plûtôt écouté la voix de la conscience, que celle de la cupidité. Partant leur vaine croyance & leur imagination mal fondée n'ont pû les excuser de peché, & peuvent encore moins les décharger de restitution, à moins qu'ils n'ayent eu de leur côté un juste titre de percevoir ces rentes, different de celui que leur avoit transmis leur auteur, dont les derniers sentimens devoient faire plus d'impression sur eux, que son mauvais exemple précédent

XVIII. Si un Testateur laïc, qui a laissé une succession opulente en Contrats, la plûpart obligatoires ; qui pendant le cours de sa vie a témoigné souvent à ses heritiers, croire que ces sortes de Contrats étoient permis en Lorraine ; qui par son testament a simplement prohibé de poursuivre ses débiteurs au payement du fort principal,

pendant six ans, s'ils n'étoient en retard d'acquitter les rentes de deux années, en exhortant cependant ses mêmes héritiers de mettre à titre de Constitution ces Contrats obligatoires; qui enfin leur a fait dire après sa mort par le Prêtre à qui il s'est confessé dans sa derniere maladie, que son intention étoit qu'ils restituassent les rentes par lui perçues mal-à-propos, sans rien spécifier autrement; sçavoir, dans toutes ces circonstances, ce que les héritiers doivent faire pour la décharge du défunt, & pour la sûreté & tranquillité de leur propre conscience?

Reponse. Il paroît par l'exposé que la pensée & les approches de la mort avoient fait revenir ce Laïc opulent en Contrats obligatoires, de la persuasion où il avoit témoigné être pendant sa vie sur l'usage licite de ces Contrats. Mais il ne paroit pas qu'il ait remedié suffisamment au mal, ni par son Testament, qui ne regarde pas l'avenir, qui limite à six ans la défense faite à

ſes héritiers de contraindre ſes débiteurs au payement du ſort principal ; & pour le reſte s'en tient à de ſimples exhortations ; ni par la déclaration faite a ſon Confeſſeur dans ſa derniere maladie, & par lui intimée a ſes héritiers après ſa mort, qui n'eſt que pour le paſſé, & qui eſt trop vague, pour les engager efficacement à le reparer ; ce qu'on doit attribuer à l'état où ſe trouve un moribond ; ſa maladie ne lui permettant pas de faire toutes les recherches & les déliberations qui ſeroient néceſſaires pour la décharge de ſa conſcience. Mais tout cela ſuffit pour faire connoître ſes intentions à ſes héritiers, qui pour s'y conformer, & décharger leur conſcience ; chargée de celle de leur Auteur, doivent 1°. convertir tous les Contrats, qui reſtent non acquitez, en Conſtitutions de rentes, au moins équivalemment, en donnant aux débiteurs une aſſurance par écrit, même par un acte public, qui ne puiſſe être ſuprimé, qu'ils ne pourront être contraints

traints au rembourſement du ſort principal, tant qu'ils en acquitteront exactement les rentes, nonobſtant les Contrats Obligatoires, qui ne ſubſiſteront que pour l'hypotheque. 2°. Traiter avec ces débiteurs des rentes qu'ils peuvent avoir payées induëment, c'eſt-à-dire ſans autre tître que le Prêt & le crédit. 3°. Faire une diligence morale, pour découvrir celles qu'ont payé mal-à propos, & ſans juſte tître, les autres débiteurs dont les Créances ſont éteintes, & en traiter avec eux ou avec leurs héritiers, ſi mieux ils n'aiment leur faire reſtituer ſecretement par une tierce perſonne, ce qu'ils eſtimeront de bonne foi leur être dû. Tout cela paroit néceſſaire pour aſſurer leur conſcience.

XIX. Si d'autres Auteurs ayant laiſſé leurs héritiers en minorité, & ces héritiers devenus Majeurs ayant continué de percevoir rentes d'anciens Contrats Obligatoires paſſez par leurs Auteurs, ils ſont obligez à la reſtitution de ces rentes?

Réponse. Les héritiers dont il s'agit ici. 1°. Peuvent & doivent même, présumer en faveur de leurs Auteurs, qu'ils avoient tître légitime pour stipuler & percevoir les interêts des sommes par eux prêtées ; s'il ne leur conste du contraire. 2°. Pour les rentes qui ont couru pendant leur minorité, il semble qu'ils peuvent regarder comme légitimes, celles des Capitaux exigibles repetez par leurs Tuteurs, pour les placer ailleurs utilement, & retenus par les débiteurs pour leur commodité ; aussi-bien que celles des Capitaux échus, qu'ils ont mieux aimé garder que de les rembourser à terme ; enfin interpreter en leur faveur les cas douteux : parce que d'un côté les Tuteurs sont obligez de faire valoir les deniers pupillaires, qui ne doivent pas demeurer oisifs : de l'autre les débiteurs, qui ne peuvent l'ignorer pouvant se liberer de ces rentes par le remboursement du capital : & ne le faisant pas, sont censez se condamner volontairement à les payer,

3°. Mais pour celles qui sont certainement un vrai profit provenant du seul prêt, ils ne peuvent les retenir, à moins que le Tuteur ne les restitue. C'est la Doctrine du Concile de Milan de l'an 1565. de celui de Malines de 1570. de celui de Bourdeaux de 1582. qui tous condamnent cette pratique comme usuraire. 4°. Depuis leur majorité, ils n'ont pû continuer à percevoir les rentes, en vertu des Contrats Obligatoires faits par leurs Auteurs ou par leurs Tuteurs, à moins d'un nouveau tître distingué du Prêt: faute duquel ils sont obligez de restituer celles qu'ils ont perçuës.

XX. Si ayant reçu en Dot de Mariage plusieurs Contrats Obligatoires, & en ayant touché les rentes, on est obligé à les restituer.

Réponse. A l'égard des Contrats Obligatoires donnez en Dot de Mariage 1°. Pour le passé, le Gendre doit présumer en faveur de son Beau-pere; & s'il le reconnoît coupable il est obligé à restitution, ou il peut la lui laisser

faire, s'il en a le moyen d'ailleurs. Mais 2°. Pour l'avenir il ne doit plus user de ces Contrats, sans un nouveau tître, qui lui soit propre : parce que les tîtres que pourroit avoir son Beau-pere ne peuvent lui servir. 3°. Si son Beau-pere lui avoit engagé un héritage pour partie de la Dot de sa femme, il pourroit profiter des fruits, & ne seroit pas obligé d'en tenir compte à son Beaupere. *c. salubriter 16. de usuris.* Parce que ces fruis tiendroient lieu des interêts de la Dot, destinée à soutenir les charges du Mariage.

XXI. Enfin si ayant été, soit par le fait de ses Auteurs ou par le sien propre, dans une espece de bonne foi sur l'usage du pays, de l'avis de certains Confesseurs qui l'admettoient, ou par d'autres motifs, qui tenoient au plus de l'incertitude & souvent de la croyance, que les Contrats Obligatoires étoient permis en Lorraine: mais s'étant proposé depuis plusieurs années de n'en plus passer de la sorte à l'avenir; & ayant déja converti

une grande partie des anciens en Constitutions de rentes, & résolu de faire de même de ceux qui restent, si-tôt qu'on le pourra. *On demande* Si pour éviter les peines d'esprit, les grands embarras, les courses de çà & de là pendant plusieurs années, pour examiner & rectifier le tout, (ce qui ne se pourroit faire sans interesser sa santé, & sans causer une grosse diminution de fortune &c.) Il suffiroit pour la décharge & tranquillité de sa conscience, de réparer le tout par des œuvres pies, comme seroient des Aumônes extraordinaires & des fondations considerables, que l'on a déja commencées, & qu'on est prêt à continuer?

Réponses. 1°. Toutes les raisons qu'on allegue ici ne sauroient entierement excuser de peché, quoi quelles puissent peut-être le diminuer, *excusant a tanto, non à toto.* Mais elles valent encore moins, pour exempter de la restitution entiére de tout ce qui a été induëment perçu; parce qu'elles excluent la bon-

ne foi, incompatible avec le doute; & que l'ignorance où l'on restoit étoit volontaire & vincible.

2°. Ce qu'on s'est proposé de faire, & qu'on a déja executé en partie, en changeant les Contrats d'Obligations en Constitutions de rentes, est bon pour regler l'avenir; pourvû qu'on acheve incessamment de le faire: Mais cela ne remedie pas au passé, à moins qu'on n'en convienne en même tems avec les personnes interessées & de leur plein gré: car une Constitution de rente faite aujourd'hui ne peut avoir un effet retroactif, pour légitimer des rentes lucratives perçuës il y a vingt ans, en vertu d'un Contrat de simple prêt.

3°. Faire des œuvres pies considérables, telles que sont des fondations publiques plus utiles qu'éclatantes, est un bon moyen pour réparer les torts qu'on a fait au public, ou à des particuliers morts sans héritiers, ou inconnus, ou inaccessibles; parce qu'on ne peut y satisfaire autrement. Mais quand on peut

découvrir les perſonnes léſées ou leurs héritiers, & leur faire la reſtitution, c'eſt à elles en particulier, & non au public qu'elle doit ſe faire.

4°. Les raiſons alleguées dans l'expoſé ne peuvent diſpenſer d'en faire la recherche, comme elles n'empecheroient pas de la faire, ſi c'étoit des débiteurs, au lieu que ce ſont des Créanciers: On pourroit pourtant en ces cas là ſe diſpenſer de les chercher & de les déterrer, parce qu'on ſeroit maître de leur quitter la dette; mais on ne le peut au cas préſent, parce qu'il faut s'acquitter, & qu'on ne le peut autrement, qu'en les découvrant. La diminution notable de fortune, qu'on touche en paſſant & ſur laquelle on n'oſe inſiſter, eſt peut-être la principale raiſon qui éloigne de cette recherche, dans la crainte d'en découvrir plus qu'on ne voudroit en ſavoir. Mais cette méme raiſon doit y engager plus fortement; puiſque d'un côté on ſe reconnoît reſtituable de groſſes ſommes, qu'on craint

au moins qu'une bonne partie de sa fortune ne soit du bien d'autrui : & que de l'autre côté on veut assurer son salut & tranquilliser sa conscience ; à quoi on ne peut arriver, que par une recherche exacte, & par une parfaite fidelité à satisfaire à ce dont on se trouvera redevable envers chaque particulier.

Après tout on estime qu'il suffit pour cela d'agir prudemment & de bonne foi, avec la même diligence & la même application, qu'on apporteroit à la discussion & au recouvrement de ses dettes actives. Ce qui obvie à tous les inconveniens alleguez pour se dispenser d'entrer dans ce détail.

Au reste il faut s'acquitter de ce devoir indispensable.

1°. Par soi-même, sans s'en reposer sur des héritiers infideles, plus attentifs à leurs interêts qu'aux obligations & aux volontez de leurs auteurs. Ce seroit vouloir rejetter sur autrui le soin de son salut, & une obligation personnelle.

2°. Pendant la vie, sans le remettre à

la mort, comme on fait souvent par une illusion des plus funestes : car outre qu'on peut tous les jours être surpris de la mort, c'est vouloir passer toute sa vie dans l'injustice & dans la détention du bien d'autrui,

3°. En pleine santé, sans attendre une maladie. Illusion semblable à la précedente : car quand on pourroit se promettre une derniere maladie, on ne seroit pas alors en état de s'acquitter comme il faut de ce devoir, & ce qu'on feroit seroit moins libre que forcé. Enfin on ne voudroit pas remettre à ce tems là toute autre affaire qu'on auroit à cœur.

4°. Au plutôt, & sans retard, autrement c'est continuer dans son peché, l'accroître & le multiplier tous les jours; car le précepte affirmatif qui ordonne de restituer, renferme un précepte negatif de ne point retenir le bien d'autrui ; précepte qui oblige *semper & pro semper*, comme celui de ne point dérober. Sans cette disposition sincere, on

ne peut se flatter d'une veritable pénitence, & quoi qu'on puisse faire d'ailleurs, on n'en a qu'une apparence trompeuse, suivant ces paroles de Saint Augustin canonisées par l'Eglise *can. r. xiv. q. 6. si res aliena, propter quam peccatum est, reddi potest, & non reddatur, pœnitentia non agitur, sed simulatur : si autem veraciter agitur, non remittitur peccatum, nisi restituatur ablatum, si ut dictum est, restitui possit.*

Je conseille à celui qui consulte, & à ceux qui se trouvent en pareil cas, de méditer souvent & profondément cette parole de Jesus-Christ : *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur* ; Matth. xvi. 26. Que sert à un homme de gagner tout l'Univers, s'il vient à perdre son ame ?

Ces demandes ont été proposées & répondues l'an 1731. après la Mission de Nancy.

CHAPITRE VI.

Si les Deniers Pupillaires doivent être prêtez à interêt?

TItius en mourant laisse plusieurs enfans Mineurs approchans de la majorité : la Justice Tutelaire sur l'avis de leurs parens les émancipe, & leur donne néanmoins des Curateurs, pour veiller à la conservation de leurs fonds, qui consistent la plûpart en Contrats de Constitutions ou d'Obligations stipulatives d'interêts à cinq pour cent ; pour recevoir les Capitaux qu'on remboursera, & les colloquer à interêt au profit des Mineurs.

L'effet de l'émancipation consiste dans le pouvoir de percevoir les fruits de leurs biens, & d'en disposer, comme sont les interêts des Capitaux placez de l'une ou de l'autre maniere. Les enfans de Titius les ont perçus, & en ont dis-

posé pour leur nourriture & entretien.

Quelques discours ou conversations sur la matiere de l'Usure jetterent il y a quelques années un doute dans l'esprit d'un de ces Mineurs émancipez. Il consulta des Casuistes, & résolut de ne plus percevoir d'interêts des Contrats obligatoires obvenus dans son lot de partage, ou stipulez depuis à son profit, dont il pouvoit se passer, & de faire rentrer ses fonds placez de la sorte, ce qu'il a heureusement executé, sans faire aucuns frais à ses débiteurs.

Un autre de ces Mineurs instruit de cette résolution a encore perçu des interêts de ses Capitaux placez par obligation, mais il les a ensuite fait rentrer sans frais, dans le dessein de n'en plus laisser placer à ce titre ; le doute lui étant venu en percevant ces interêts, s'il le pouvoit faire en sûreté de conscience : *Il demande* s'il est obligé de restituer tous les interêts qu'il a perçus en vertu des Contrats obligatoires obvenus en son lot, ou passez par son Curateur ?

En supposant l'affirmative, s'il doit restituer ceux qui étoient dûs au point du décès de son auteur, qui jouïssoit de tout le bien de ses Mineurs, ou ceux qu'il a perçus depuis son émancipation, ou enfin s'il doit seulement restituer ceux qu'il a perçus depuis le doute qu'il a eu, s'il pouvoit les percevoir en conscience. Ces distinctions sont essentielles, & quelque décision qu'on puisse donner, elles laisseront toujours de l'embarras, parce que l'on ignore aujourd'hui quelles sommes on a touché pour les interêts, dans quel tems ils ont été payez, & depuis quel tems ils étoient dûs.

Les Mineurs doivent présumer de la bonne foi dans la conduite de leur auteur. Ils ne doivent pas entrer dans les motifs qu'il a eu de placer ses deniers à titre d'Obligation stipulative d'interêts. Il a eu ses raisons, peut-être plausibles; en tout cas ils ont lieu de les croire justes. C'est pourquoi il paroît que comme au point de son décès, & jus-

qu'au jour de partage de sa succession, il étoit échu plusieurs années d'interêts de certains Capitaux, les Mineurs ne les doivent pas restituer.

Les Prêts à titre d'obligation faits par les Curateurs ne peuvent être imputez à mauvaise foi aux Mineurs. Ce ne sont pas les Mineurs, étant incapables par leur état du maniment de leurs affaires, qui ont fait ces prêts & ces contrats.

Les Curateurs établis par la Justice ne pouvoient prêter les deniers des Mineurs, qu'à titre d'Obligations stipulatives d'interêts, par la raison qu'ils étoient établis pour la conservation des fonds, & non pour en faire l'aliénation. C'est néanmoins ce qu'ils auroient fait, s'ils avoient prêté à titre de Constitution. Et comme les Mineurs pouvoient avoir besoin de leurs fonds, pour s'établir ou autrement, à quoi les interêts des Constitutions n'auroient pû suffir, les Curateurs n'ont pas dû prêter, qu'à titre d'Obligation à tems, & s'ils l'a-

voient fait à titre de Conſtitution, les Mineurs ou la Juſtice les auroient obligé de rembourſer.

L'uſage des Contrats obligatoires ſtipulatifs d'interêts eſt établi en Lorraine, preſque toutes les familles ne prêtent leurs deniers qu'à ce titre. Le Prince les autoriſe pour le bien de ſes peuples, pour la néceſſité des familles obligées quelquefois d'établir des enfans, d'acquerir des immeubles & des emplois.

En France il y a des Loix qui défendent d'exiger les interêts ſur des cédules & obligations : il n'y en a point en Lorraine. Les François pour éluder les défenſes obtiennent des Sentences de condamnation, leſquelles les autoriſent à exiger l'interêt : En Lorraine on convient de l'interêt par l'Obligation même ; il n'en coûte pas plus pour paſſer un Contrat, que pour rendre une Sentence.

Nonobſtant la prohibition de prêter à interêts par Cedule ou Obliga-

tion, les François en exceptent les Deniers pupillaires, suivant qu'il a été jugé par plusieurs Arrêts; Brodeau sur M. Louet, *lettre I. Som. 8. n. 7.* en raporte un du 14. Mars 1598. rendu sur l'appel d'une Sentence du Présidial d'Angers, qui a jugé que les Deniers du Mineur à titre d'Obligation portoient interêt. Il en cite un autre du Parlement de Bretagne remarqué par Fraine en ses Plaidoyers, chapitre 77.

Il dit qu'il y a sur cette question une décision notable dans l'Auteur du grand Coûtumier de France, l. 4. ch. 6. *des Peines.* En voici l'espece & la décision. Perrin & Jannin Courtois étoient Mineurs sans gouvernement, étant question entre leurs amis de mettre leur argent au Change pour profiter, les Conseillers tenoient que c'étoit une usure, d'autres que non. Et pour ce ils allerent au Parlement devant les Seigneurs de la Cour. Il fut dit & appointé, que (consideré que c'étoit argent de Mineurs, auſquels on ne pouvoit nulle-

ment

ment imputer à uſure ; car ils ne bailloient pas l'argent, & que s'ils étoient en âge, par leur cens ils pourroient multiplier, ce qu'ils ne pouvoient faire durant leur minorité) l'on le donneroit au Change pour profiter : & fut mis au Change de Pierre Chappel, chacun cent pour dixd'acquêt par an.

En Droit : *Minoris ætatis favore & privilegio ſpeciali uſuræ ſtatim debentur ſine ſtipulatione. L. Curabit in fine. Cod. de act. empt.*

Quia in Minorum perſonâ re ipſâ & ſolo tempore tardæ pretii ſolutionis, recepto jure moram fieri creditum eſt, nec enim ſterilis eſſe debet pecunia pupilli. L. 3. §. Uſuras. in fine. De contra tut. & utili actione.

Par ces raiſons & autoritez il ſemble que le Mineur n'eſt pas obligé à reſtitution. On s'en raportera néanmoins à la déciſion des perſonnes éclairés, que l'on ſupplie de décider le cas.

POUR RESOUDRE LE CAS PROPOSE', il faut ſuppoſer les principes ſuivans.

I. L'Usure est un gain provenant du Prêt, *Lucrum ex mutuo*, précisément à cause du Prêt, & en vertu du Prêt, *Lucrum ex mutuo, vi mutui præcisè*. D'où il s'ensuit qu'il ne peut y avoir d'usure sans quelque sorte de Prêt, & que vouloir gagner par le Prêt est une intention usuraire.

De là viennent les divisions de l'Usure, en mentale & réelle, formelle & virtuelle, manifeste & occulte ou palliée.

II. Les mots François de *prêt* & de *prêter*, signifient accorder gratuitement à un autre l'usage d'une chose qui nous appartient, & qu'il doit nous rendre ensuite; ce qui convient à toute sorte de prêt: mais ce mot François répond à deux mots latins, sçavoir, *Commodatum* & *Mutuum*, qui signifient deux Contrats fort differens.

Commodatum est le prêt d'une chose, qui ne se consume point par le premier usage, & qui après le prêt retourne la même à celui qui l'avoit prêtée, lequel

en conserve le domaine durant le prêt, tel est le prêt d'un cheval ou d'un manteau. Là il n'y a point d'usure.

Mutuum est le prêt d'une chose qui se consume par le premier usage qu'on en fait, & qui ne retourne pas la même, mais seulement une semblable, à celui qui l'a prêtée, lequel en la prêtant en transfere le domaine à celui qui l'emprunte; d'où est venu son nom *mutuum, quia ex meo fit tuum*; tel est le prêt de l'argent qu'on emprunte pour le dépenser, du blé & du vin qu'on emprunte pour le manger & pour le boire, & qu'on ne rend pas le même, *in specie seu in individuo*, mais le pareil, *sed in æquivalenti*. Car on doit rendre à celui qui a prêté autant d'argent, de vin & de blé, & aussi bon, c'est-à-dire de pareille qualité & valeur, qu'on en a emprunté. Et c'est dans cette sorte de prêt que se commet l'usure, quand il n'est pas gratuit.

III. L'Usure est certainement un peché, & le Concile General de Vienne

veut qu'on traite comme hérétique celui qui osera soutenir, que ce n'est pas un peché d'exercer des usures, *exercere usuras non esse peccatum*, *Clement. ex gravi. de usuris.* 2°. C'est un peché mortel, comme le vol & le larcin défendus par le même Commandement: *Non furaberis.* 3°. C'est un peché contre la justice, pour la même raison; 4°. Et par consequent qui oblige à restitution; obligation qui passe aux heritiers.

IV. Elle est défenduë par toutes les loix divines & humaines. Par celles de l'Ancien & du Nouveau Testament: *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram*, Ps. 14. & *Mutuum date, nihil inde sperantes*, Luc. 6. Par les Loix Canoniques & Civiles... & même par la Loi naturelle, comme l'ont reconnu les Philosophes Payens, Platon, Aristote, Plutarque, qui en ont connu l'injustice. Elle paroît sur tout en trois choses. Car il est manifestement injuste, 1° De tirer du profit d'une chose qui ne vous appartient pas. 2°. De vous faire payer

deux ou plusieurs fois d'une même dette. 3°. De vouloir rendre lucratif un Contrat purement gratuit, tel qu'est le prêt de sa nature.

V. Il s'ensuit de-là que l'Usure n'est jamais permise à qui que ce soit, & qu'on ne peut en dispenser, étant intrinsequement mauvaise, comme le mensonge, *c. super eo. de usur.* où il est dit qu'on ne la peut permettre, même pour racheter les captifs, ou leur sauver la vie. Tout cela supposé.

Le Conseil de Conscience consulté répond à la premiere & principale demande, que le Mineur dont il s'agit, est obligé de restituer tout le gain qu'il a fait du Prêt, c'est-à-dire tout le profit qu'il a tiré des interêts qu'il a perçus en vertu des Contrats obligatoires, ou à lui obvenus dans son lot, ou stipulez à son nom par son Curateur ; à moins qu'il n'ait auparavant répété aux Débiteurs ses capitaux, avec une intention sincere de les placer ailleurs licitement & utilement ; ou que les capitaux

étant échus, les Débiteurs n'ayent mieux aimé les garder que de les rembourser à tems ; ou qu'enfin les Débiteurs ne lui fassent une remise volontaire & liberale de tout ce qu'il a perçu d'eux induëment *ultra sortem.*

Toute cette réponse est certaine, & même démonstrative par tout le présupposé. La premiere partie, qui est la regle, se démontre, parce que tout ce gain & ce profit provenant du prêt est une usure, *lucrum ex mutuo*, par la définition reçuë de tout le monde ; car on ne voit point d'autre titre d'où il provienne. Or toute usure est une injustice qui oblige à restitution, même les héritiers. *c. Tua nos. de usuris.* Donc &c.

La seconde partie, qui est l'exception, se prouve quant à la premiere condition, parce que par la repetition sincere du Capital, le Débiteur *constituitur in mora*, & le Créancier qui placeroit utilement son Capital, si on le lui rendoit, acquiert un titre distingué du prêt, qui est *lucrum cessans* ; & par-

tant la rente qu'il tire par après, n'est plus un gain du prêt, mais une indemnité du profit qu'il feroit de son argent, s'il n'étoit pas prêté.

Quant à la seconde condition des Capitaux échûs & à terme, que les Débiteurs aiment mieux retenir que de rembourser, comme ils le devroient, parce que *dies interpellat pro homine*; & que d'un côté les Tuteurs & Curateurs étant obligez de faire valoir les Deniers pupillaires, qui ne doivent pas demeurer oisifs, & que de l'autre, les Débiteurs, qui ne peuvent l'ignorer, pouvant se liberer de ces rentes par le remboursement du Capital, & ne le faisant pas, sont censez se condamner volontairement à les payer, & donner au Mineur un nouveau titre de les exiger.

Quant à la troisiéme condition, la chose est évidente: parce que *scienti & consentienti non fit injuria neque dolus*: & generalement parlant la remise volontaire & libre de la partie lésée décharge de toute restitution.

Cette seule Réponse bien entenduë & bien appliquée soudroit toutes les difficultez que l'on propose. Il est pourtant à propos d'y entrer pour plus grand éclaircissement, & pour distinguer ce qui tombe sous la regle, ou sous l'exception, dans les trois differens tems, que l'on marque dans l'expose.

Mais pour confirmer la regle, on remarque que l'usure est generalement défenduë, sans aucune exception ni dispense. Les Canons de l'Eglise, ni les Théologiens n'en exceptent pas les Deniers Pupillaires, & partant ils sont compris dans la défense.

On ajoûte même que plusieurs Conciles de ces derniers tems, ont expressément défendu aux Tuteurs & Curateurs de les prêter à interêts,

Le premier Concile de Milan de l'an 1565. *Ex mutuo vel deposito, etiam apud Judæum factis, nihil præter sortem à quovis homine percipi ex conventu, vel principaliter sperari possit: tametsi pecuniæ ipsæ sint pupillares, aut viduarum, aut lo-*

corum piorum, vel etiam dotales, niſi quatenus jure nominatim permittatur.

Le Concile de Malines de l'an 1570. *tit. de uſuris. Quoniam uſura jure divino & canonico omnibus Chriſtianis ſub pœna peccati mortalis interdicitur, neque facienda ſunt mala ut eveniant bona, Synodus ſtatuit & ordinat, ne quis Tutor aut Curator, ſub prætextu augendi patrimonii pupillorum, & ſub eorum curatela exiſtentium, pecunias illorum ſub certo lucro, ſingulis annis ultra ſortem recipiendo det, retentâ facultate repetendæ ſortis: declarando hujuſmodi contractus uſurarios, & contra ut præmittitur mutuantes ad pœnas juris procedendum.*

Le Concile de Bourdeaux de l'an 1582. c. 19. *Ne quis igitur ex mutuo præter ſortem ex conventu, vel ex eo quod datum eſt aliquid amplius accipere aut principaliter ſperare ... etſi pecuniæ ipſæ ſint pupillorum, viduarum, aut piorum locorum, Mutuum enim ex præcepto divino debet eſſe gratuitum.*

L'accord de ces Conciles de differentes Provinces confirmez par le Saint Siége, montre le sentiment de l'Eglise sur le prêt à interêts des Deniers pupillaires. Revenons à l'exposé.

I. Quant aux interêts échus au point du décès de l'auteur, il est vrai que les Mineurs peuvent, & doivent même, sinon par justice, au moins par pieté, présumer en faveur de leur auteur, qu'ils ne doivent ni soupçonner ni condamner témérairement. Ils peuvent se persuader qu'il avoit des raisons, qu'il a crû bonnes, de passer des Contrats obligatoires stipulatifs d'interêts, & qu'il a eu d'autres titres que le prêt pour les percevoir; & dans cette persuasion ils ont pû recevoir les interêts échûs au point de son décès, & ne sont pas obligez de les restituer, non plus que ceux qu'il a perçus pendant sa vie: le tout à moins qu'ils ne soient convaincus, ou pleinement persuadez du contraire, auquel cas la présomption doit ceder à la verité.

II. Il est encore vrai qu'on ne peut imputer à mauvaise foi des Mineurs les Contrats obligatoires passez par leurs Curateurs, s'ils n'y ont pas consenti. On pourroit peut-être même croire que ceux-ci les ont passé de bonne foi, croyant ne pouvoir faire autrement, sur les raisons alleguées. Mais tout ce que cela peut operer, c'est d'excuser les uns & les autres du peché & de l'usure formelle. Car cela ne peut justifier ces Contrats, ni empêcher que les interêts perçus ne soient effectivement un gain provenant du prêt, *lucrum ex mutuo*, sur tout s'il est vrai, comme on l'expose, que les Curateurs ne pouvoient remplacer autrement les fonds de leurs Mineurs, que par un prêt à tems, qui leur fit tirer un profit certain de leurs fonds, avec faculté de les retirer. Car cela exclut le Lucre cessant, le Domage naissant, & tous les autres titres qui pourroient excuser d'usure une rente tirée du prêt. On croit néanmoins que ces mêmes Curateurs auroient pû pla-

cer les Deniers pupillaires en fonds de terre, en société de commerce, ou même en Constitution de rentes, ou perpetuelles, ou au moins pour tout le tems de leur curatelle; en se faisant autoriser pour cela, en cas de besoin: Mais ils ont choisi le plus aisé.

III. L'usage de ces Contrats Obligatoires n'est pas si étendu en Lorraine, qu'on le prétend, ni qu'il l'a été autrefois, plusieurs étant revenus de leur erreur. Les Princes ne l'ont jamais autorisé que par maniere de tolerence, & sa prétenduë nécessité est une vraie illusion. Les Magistrats les plus éclairés le reconnoissent, & on ne les reçoit en justice que sur la présomption d'un veritable interêt, fondé sur un autre tître que celui du Prêt, comme les Princes l'ont supposé.

Les Sentences qu'on obtient en France & ailleurs, en reconnoissance des cédules & promesses, qui condamnent les débiteurs aux interêts, sont fondées sur une semblable présomp-

tion, & n'excusent pas devant Dieu celui qui perçoit ces interêts sans un autre tître légitime; non plus que les Contrats passez pardevant Notaires en Lorraine. Les uns & les autres sont sujets à une collusion usuraire.

IV. Les déniers pupillaires ne sont exceptez de la prohibition generale de prêter a interêt par cédule, que par quelques auteurs particuliers, qui ne sauroient déroger aux Loix; encore moins à l'Evangile. Les textes du Droit qu'on allegue sont corrigez par les Sts. Canons. Les Arrêts qu'on cite en faveur de cette pratique peuvent avoir été portez sur des circonstances particulières & ne valent *qu'in foro fori.* Non plus que la décision du grand Coutumier de France, qui ne fait pas loi, surtout *in foro poli.*

On dit a la verité que le Parlement de Bretagne autorise cet usage dans les Tuteurs & Curateurs. Ce qui divise les Théologiens de la Province, dont les uns les condamnent, & les autres l'ex-

cusent d'usure. Mais tous les autres Parlements de France sont contraires. Et la Sorbone à déclaré cet usage usuraire, dans le nouveau Dictionaire des Cas de Conscience de Mrs. Lamet & Fromageau *v. Deniers Pupillaires.*

V. Au reste les Mineurs peuvent rejetter la Restitution sur leurs Curatéurs, si ceux-ci ont pû faire profiter autrement leur argent, & qu'il n'ayent pas voulu s'en donner la peine. En tous cas ils doivent jouïr en cela du Privilege du Possesseur de bonne foi, qui n'est tenu de restituer que le pur profit qu'il a fait, *id in quo factus est ditior :* personne ne devant s'enrichir du bien d'autrui.

VI. Enfin la détermination de ce qu'il faut restituer a chacun des débiteurs, & de la maniere de le faire, est difficile & embarassante on l'avoüe ; mais elle est possible, sur les actes & memoires qu'on dit avoir : enfin elle est necessaire pour la décharge de la conscience, & pour le salut des personnes

qui consultent, ce qui doit faire passer sur toutes les difficultez.

Déliberé à Luneville le 24, Août. 1735.

CHAPITRE VII.

Moyens de remedier au passé & de rectifier l'avenir.

OUtre ce qu'on a dit au Chapître V. Sur-tout dans les Réponses au dernieres demande, on met ici des Lettres qui instruisent les personnes engagées dans la pratique des Obligations portant rentes, de ce qu'elles ont a faire pour le passé & pour l'avenir.

§, 1. *Lettre de l'Auteur à un Ecclesiastique de la Campagne Directeur d'une Dame de Qualité qui l'avoit consulté.*

JE suis ravi, Monsieur, que Madame *** soit sous votre Direction. Elle s'en felicite elle même avec justice; car vous méritez toute l'estime qu'elle m'a

témoigné avoir de vous. Quoi qu'elle s'expliquât assez bien sur les differens cas qu'elle me proposa, & auxquels je répondis sur le champ ; il est vrai que je lui conseillay de vous inviter à m'écrire, pour lui donner une décision plus sûre & plus nette sur chacun, & afin d'agir de concert. Je reconnois par votre Lettre que son exposé étoit fidéle, sincere & assez précis. Et voici ce que je pense sur tout ce que vous me proposez.

I. Pour commencer par les Contrats Obligatoires, vous êtes dans les bons & grands principes sur les Prêts & sur l'usure. Tout Prêt doit être gratuit, & l'on ne peut rien exiger, au-delà du sort principal, précisément à cause du Prêt ; parceque tout gain provenant du Prêt est une usure, suivant la définition reçuë de tout le monde : *Lucrum ex mutuo, vi mutui præcisè.* Et cela est vrai en Lorraine, comme par tout ailleurs : L'usure étant contre le droit naturel & divin, & n'y ayant dans ces Pays qu'une simple tolerance de stipuler, prendre

prendre & recevoir des rentes au taux du Prince, sous le nom d'interêt quand il ni a point d'interêt réel : Car s'il y avoit *Lucre cessant ou dommage naissant du Prêt*, la rente perçüe ne seroit alors qu'une pure indemnité, & non pas un gain provenant du Prêt.

II. Le terme de trois ou de six ans, pendant lequel on s'oblige de ne pas répeter son argent prêté, est entierement en faveur de celui qui emprunte, & n'affoiblit point le prêt, mais l'affermit; & quoi qu'il ne soit pas un tître suffisant pour tirer du profit de l'argent prêté, il n'empêche pas que l'on ne puisse en tirer une juste indemnité, même pendant ces années-là, si l'on souffre un vrai interêt ou dommage.

Ce terme expiré, si le Créancier, qui seroit bien aise de ravoir son argent, & de le faire profiter par des voyes justes & légitimes, le laisse pourtant entre les mains du débiteur, soit à sa priere, ou parce qu'il croit qu'il ne pourroit le rembourser sans s'incommoder; il peut

au-moins dès-lors, percevoir l'interêt du *Lucre cessant*, & s'indemniser par là du gain dont il se prive pour faire plaisir à son débiteur.

IV. S'il n'y a ni lucre cessant, ni domage naissant du prêt ou du crédit, la seule & simple volonté du Créancier, de regarder ses Contrats comme des Constitutions de rentes, & sa resolution de ne point exiger le Capital, tandis qu'on lui payera les rentes, & qu'on sera en état de les continuer, ne le met pas en droit d'exiger ni de percevoir en conscience la rente de l'argent qu'il a prêté; mais il faut pour cela un nouveau Contrat, en vertu duquel le debiteur puisse se parer du rembourſement, si l'on venoit à l'exiger, comme on pourroit faire en vertu du Contrat obligatoire; & ce nouveau Contrat ne se peut faire que par des signes exterieurs entre les parties, telle qu'est une déclaration sous seing privé, ou par un acte public, que le Créancier fait de sa résolution & de sa volonté, & que le Débiteur ac-

cepte, au moins tacitement.

V. L'ignorance probable, ou la bonne foi du Créancier, qui exige ou perçoit quelque profit du prêt, croyant le pouvoir faire en conscience, l'excuse devant Dieu du peché d'usure, *si non à toto, saltem à tanto*, sinon entierement, au moins en partie; mais s'il n'avoit pû, ou n'auroit pas voulu faire profiter autrement son argent, elle ne le décharge nullement de l'obligation de restituer tout le profit qu'il a tiré du prêt. Car ce profit est un gain injuste en lui-même, & le possesseur de bonne foi est tenu de rendre & restituer le profit qu'il a fait du bien d'autrui, *id in quo factus est ditior.*

VI. Mais si le même Créancier auroit pû faire profiter légitimement son argent, & s'il n'auroit pas manqué de se servir des occasions qui se sont presentées pour cela, ou de celles qu'il auroit cherchées & trouvées, s'il eût eû son argent entre les mains, il n'est pas obligé de restituer ce qu'il semble avoir

gagné par le Prêt, parce que ce n'est pas un veritable gain, mais plutôt une indemnité du profit qu'il auroit fait de son argent, & que le Prêt l'a empêché de faire.

VII. Enfin toute personne qui a gagné induement par le Prêt, quand elle auroit même commis des Usures formelles & manifestes avec une pleine connoissance, peut se liberer de l'obligation qu'elle a de restituer, par la remise volontaire & libre de la personne lesée, si elle est *sui juris :* parce que chacun étant maître de ses biens & de ses droits, peut quitter & décharger valablement ses débiteurs, si bon lui semble. Or la remise est pleinement volontaire & libre, quand le Créancier de son côté déclare & fait voir à la personne lesée qu'il est prêt à lui rendre entierement tout ce qu'il a touché d'elle induëment, ou à l'imputer sur le Capital qui lui est dû; & que celle-ci de son côté, sans crainte & sans contrainte, ou même volontiers, par un principe

de générosité ou de reconnoissance, (comme il arrive, lorsque le prêt qu'on lui a fait, lui a été fort avantageux), déclare, qu'elle le quitte & décharge, & qu'elle ne lui demande rien de ce qu'elle pourroit repeter.

Vous ferez aisément par votre prudence l'application de ces principes généraux à l'espece particuliere.

VIII. A l'égard des ventes & achats de fonds à charge ou à faculté de reachat, j'ai marqué à cette pieuse Dame, que je ne les approuvois pas, non plus que vous: parce qu'elles ne semblent se pratiquer que pour pallier l'usure. Vous raisonnez très-juste, & les trois conditions que vous exigez sont sensées & paroissent nécessaires. Sçavoir. 1°. Une intention sincere & veritable de vendre & d'acheter. 2°. La justice du prix, tant par raport à la valeur du fond, qu'aux charges & aux avantages des deux parties. 3°. Que les fruits provenans de ce fond appartiennent à l'acquereur, comme vrai propriétaire; car

sans une volonté sincere de vendre & d'acheter, il n'y a ni vente ni achat; elle est injuste si l'égalité n'y est pas gardée, & elle paroît n'être pas sincere, quand celui qui semble acheter ne profite pas des fruits de son acquisition.

Je suis, Monsieur, &c.

Du 10. Octobre 1733.

§. II. *Lettre écrite par l'Auteur à une personne pieuse, dont il dirige la conscience, où il l'instruit sur les Contrats de prêts stipulatifs d'interêts, & lui prescrit la maniere de réparer le passé, & de rectifier l'avenir.*

M.

Pour m'acquitter de ma promesse, je vous marque ici par écrit ce que j'ai eu l'honneur de vous dire de bouche, quand vous m'avez consulté sur vos Contrats de prêts stipulatifs d'interêts.

I. Vous ne pouvez tirer des rentes sur un simple prêt, c'est-à-dire, quand vous êtes maître de répéter le Capital;

à moins qu'il n'y ait de votre part, un veritable interêt, c'eſt-à-dire, à moins que vous ne ſouffriez quelque domage de ce prêt, ou que vous ne vous priviez de quelque profit que vous auriez fait de votre argent, parce que hors de ces cas-là cette rente eſt un gain provenant du prêt, & que tout gain provenant du prêt eſt une uſure, ſuivant la définition reçuë de tout le monde.

II. Vous ne pouvez pas vous autoriſer de l'uſage de votre Province, qui ſemble le permettre. Il y en avoit un pareil en ce pays-ci, même approuvé au Palais; & cependant les Evêques & les Théologiens ſoutiennent qu'il ne peut valoir au for de la conſcience, & nos plus grandes lumieres du Barreau ſe ſoumettent à cette déciſion. La raiſon eſt que l'uſure eſt défenduë par le droit naturel & divin, contre lequel nulle Coûtume ne peut prévaloir.

III. Il s'enſuit évidemment, 1°. Que vous ne pouvez continuer à exiger ou percevoir les rentes des Capitaux que

vous avez prêtés ; à moins que vous n'ayez un autre titre que le prêt. 2°. Que vous êtes même obligé à restituer celles que vous avez touchées induëment, c'est-à-dire, précisément à raison du prêt, parce que l'usure est une injustice, qui oblige à restitution.

IV. Tout ce qu'on peut dire en votre faveur par raport au passé, est que si vous avez fait ces Contrats de bonne foi, c'est-à-dire, dans la persuasion qu'ils étoient permis, & dans la disposition de faire profiter votre argent par d'autres voyes justes & permises, si vous eussiez crû celles-là injustes & défenduës, cela pourroit vous décharger de la restitution: parce qu'en ce cas là les rentes perçuës ne seroient pas proprement un gain ou profit provenant du prêt; mais une compensation & une indemnité du profit que ce prêt vous a empêché de faire avec votre argent.

V. Par raport à l'avenir, quoique le plus seur & le plus naturel seroit de retirer vos Capitaux des mains de ceux

qui sont en état de les rendre, & de les placer ailleurs, ou de passer avec vos débiteurs mémes de nouveaux Contrats, par lesquels ils vous vendroient pour ces Capitaux une rente annuelle: Néanmoins comme cela n'est pas absolument nécessaire, qu'on auroit souvent peine à y déterminer les débiteurs, & qu'il est à propos de conserver les anciennes hypotheques, il suffit pour rectifier & changer les anciens Contrats de prêts stipulatifs d'interêts, autant qu'il est nécessaire pour asseurer votre conscience; il suffit, dis-je, de donner à vos débiteurs une déclaration par écrit (ou à chacun en particulier par un billet sous seing privé, ou à tous en general par un acte reçu par un Notaire, afin qu'il ne puisse être supprimé) qui porte que vous regardez tous ces Contrats comme autant de Constitutions de rentes, & que vous ne voulez pas que l'on contraigne les débiteurs au payement du Capital, tant qu'ils en payeront exactement les rentes, hors

les cas de droit, où l'on pourroit contraindre même pour une Constitution dans les formes. Cette déclaration acceptée par les Débiteurs, à qui elle est favorable, change le Contrat de prêt en une vente & achat de rentes. Et ce moyen de le rectifier est plus court & plus facile.

VI. Celui que vous a suggeré ce Monsieur dont vous m'avez parlé, de se charger de vos Contrats, d'en prendre les risques sur lui, & de vous en payer les rentes, (ce que vous avez accepté pour vous débarasser) ce moyen, dis-je, ne décharge pas votre conscience ; à moins qu'il ne fasse de votre part cette déclaration telle que nous venons de dire, laquelle étant notifiée aux débiteurs, & par eux acceptée, fasse une novation dans les Contrats. Car sans cela, tirant toujours les rentes de vos Capitaux, en vertu des Contrats de prêts que vous avez passez, il continuera un commerce usuraire sur votre compte à votre charge, dont vous serez respon-

sable devant Dieu, & obligé à restitution envers vos débiteurs.

VII. Comme donc il s'agit ici de vous mettre en sûreté de conscience vous & lui, & d'assûrer votre salut, c'est à vous de lui écrire sérieusement & de le faire expliquer, & s'il ne veut pas faire ce qu'il faut, & vous en donner les assurances nécessaires, vous êtes obligé de retirer vos Contrats de ses mains, & d'y faire par vous-même, ou par une autre personne sûre, ce qui est marqué au cinquiéme point pour les rectifier.

Il est à propos de lui envoyer une copie de cette lettre, afin qu'il voye que vous ne parlez pas sans raison, & qu'il puisse consulter lui-même sur cette affaire. S'il le fait de bonne foi, je ne crois pas qu'il trouve un Théologien qui lui conseille le contraire.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Du 20. Juillet 1737.

§. III. *Lettre a une Religieuse qui avoit consulté l'Auteur sur le même sujet.*

MA très-chere Sœur,

Je suis édifié de la crainte que vous marquez d'offenser Dieu, & du zéle que vous avez de vous instruire de vos devoirs, & je veux bien vous répeter ici par écrit, pour vous contenter, ce que je crois vous avoir déja dit de bouche sur le sujet que vous me proposez.

I. Je crois aisément sur l'assurance que vous m'en donnez, que la plus grande partie des biens dont votre chere Sœur a disposé, tant pour sa Dot que pour ses Legs pieux, étoit de l'argent presté par Obligation stipulative d'interêt, parce que c'est l'usage de votre pays, ou l'on n'en fait point de scrupule.

Mais outre le peu de bien fond qui s'y trouvoit comme vous le marquez, les premiers Capitaux de cet argent presté a interêt, n'étoient pas apparemment un bien mal acquis! Il n'y a donc

que les Rentes ou interêts que l'on en a tirés, qui soient infectés du vice d'usure. On ne sauroit juger a quoi cela se monte, qu'on ne sache sur quel pied on les tiroit, & combien de tems cela à duré. Si on les tiroit au deniers vingt, c'est-à-dire a cinq pour cent, cela fait en dix ans moitié de la somme principale, & cela l'égale en vingt ans.

II. Quand vous avez eu la charité de l'avertir avant sa Profession, de prendre garde a cela, je crois comme vous, qu'elle se trompoit en vous répondant que ces Contrats étoient des Constitutions de Rentes. Je le crois, dis-je, tant sur ce que vous me marquez que vous avez eu ses Contrats en mains, & les avez examinez: que sur ce que vous ajoutez plus bas, qu'avant sa Profession elle a exigé de ses débiteurs le remboursement de ses Capitaux: ce qu'elle n'étoit pas en droit de faire, & qu'elle n'auroit pas obtenu aisément, si c'eût été des Contrats de Constitutions.

III. Je crois encore sur ce que vous

me dites, qu'elle ne s'est point accommodée avec ses débiteurs, ni en leur quittant une partie des interêts, qu'elle en auroit pû exiger, pour être déchargée de ceux qu'elle en avoit tirez indûëment; ni en leur donnant des Billets par lesquels elle convertit les prêts en Constitutions, en déclarant qu'elle ne vouloit pas qu'on les contraignit à rembourser les Capitaux; tandis qu'ils en payeroient exactement les Rentes tous les ans; tant parce qu'elle ne croyoit pas ces sortes d'accommodement nécessaires, que parce qu'elle ne les auroit pas fait sans que vous en fussiez averrie par elle ou par d'autres.

IV. Il est clair qu'elle n'a pas emploié en restitution les 1500. l. qui lui restoient après sa Dot; parcequelle en a disposé à d'autres usages, pieux à la verité, mais qui ne déchargent pas sa conscience de l'obligation de restituer, qui est de justice: Obligation qui tombe réguliere-ment sur tous les interêts qu'on tire du simple prêt, sans autre tître, ce qui fait

vôtre peine, & fonde votre doute.

Pour vous aider à le résoudre, je vous dirai 1°. Que vous devez, autant que vous le pouvez, juger favorablement de vos pere & mere défunts; & que la pieté, la charité, & même la justice, ne vous permettent pas de les condamner dans le doute, & à moins que vous n'ayiés une certitude morale du jugement que vous en formez.

2°. Ainsi vous pouvez & devez même présumer qu'ils ont cru pouvoir faire en conscience ce qu'ils ont fait en cette matiere. 3°. Comme ils étoient bons Chrétiens, & qu'ils vouloient se sauver, on peut & on doit encore présumer, que s'ils avoient sçu offenser Dieu, & commettre une injustice, en tirant des profits des Prêts, ils ne l'auroient pas voulu faire, & qu'ils auroient cherché un autre moyen qui fut légitime, pour faire profiter leur argent, tel qu'est le Contrat de Constitution, ou celui de Societé. Ce qui les décharges de la restitution, parce que ce qu'ils ont tiré du

prêt, n'est pas tant un profit du prêt, qu'un dédomagement du gain, qu'ils avoient fait autrement avec l'argent qu'ils ont prêté.

Je voudrois pouvoir en dire autant, & avec autant d'assurance de votre chere Sœur pendant les neuf années quelle a joüy du bien à elle échu de Mr. vôtre Pere, avant son entrée en Religion. Mais les avis que vous lui avez donnez, & les réponses quelle vous a faites, m'empêchent de prononcer si hardiment en sa faveur. Il semble pourtant qu'on peut encore l'excuser. 1o. Si son bien a été geré par des Tuteurs ou des Curateurs, qui l'ont placé à interêts, & les ont exigés annuellement sans sa participation. 2°. Quand même elle l'a geré par elle-même, on pourroit l'excuser sur sa profonde ignorance de l'état de ses affaires, qui lui faisoit croire que son argent étoit placé par Constitutions. 3° Il n'y a gueres d'apparence, que voulant se consacrer à Dieu, & ayant du bien en suffisance

pour

pour fournir à sa dot, elle ait voulu s'enrichir du bien d'autrui, ou exiger de ses débiteurs plus qu'elle ne leur avoit donné, pour en faire des largesses à d'autres. 4°. Il y a apparence qu'avant sa Profession & ses dispositions de derniere volonté, elle a consulté au dedans & au dehors, sur ce qu'elle pouvoit faire selon Dieu & en conscience, & qu'on lui a conseillé d'en user comme elle a fait. 5°. Après tout, comme elle est en vie, & en âge de répondre de ses actions & de ses intentions, c'est à elle à s'expliquer sur l'usage qu'elle auroit fait de son argent, si elle avoit connu que celui-là étoit illicite & injuste, sçavoir si elle l'auroit fait profiter autrement par quelque voye légitime; auquel cas elle pourroit retenir l'interêt par maniere d'indemnité.

Ainsi pour répondre à votre demande, suivant ces principes, 1°. Vous pouvez user librement & sans scrupule, avec la permission de vos Superieures de la petite pension annuelle de trois écus,

que Mle. votre Mere vous a laissée ; & vous devez croire, que si elle eût crû être chargée de quelque restitution, elle y auroit satisfait avant sa mort, plutôt que de vous laisser cette petite gratification. 2°. Que vous pouvez de même accepter librement, avec pareille permission, & employer en conscience, ce que vous a legué votre chere Sœur avant sa profession, si elle vous assure qu'elle étoit dans une disposition sincere de faire profiter son argent par des voyes justes & licites, si elle eût connu que celles-là ne l'étoient pas.

Je souhaite que cette Réponse vous tranquillise. Je crois au moins qu'elle est conforme à la verité, contre laquelle l'Apôtre dit que nous ne pouvons rien. Je suis dans l'union de vos saintes priéres, &c.

Du 22. May 1738.

FIN.

Lettre de M. le Cardinal DE BISSY, lorſqu'il étoit Evêque de Toul, à l'Auteur de cette Diſſertation, ſur l'Ecrit rapporté au III. Chapitre, qu'il avoit preſenté à ce Prélat, pour lui faire connoître ſes ſentimens ſur cette matiére.

A Toul, ce 20. Decembre 1704.

DIfferentes affaires qui me ſont ſurvenuës, MON REVEREND PERE, m'ont empêché de vous renvoyer plutôt votre Memoire, & de vous marquer mon ſentiment. La grande Ordination que je viens de faire m'a ſeule occupé deux ſemaines.

Le fond de la Doctrine de votre Memoire eſt bon, & vous êtes dans des bonnes maximes; il n'y a que le premier Article que je ne pourrois pas paſſer, par raport aux abus qu'on fait & qu'on fera toujours en Lorraine des Contrats ſur ſimple Obligation.

Comme en qualité de Recteur du College du Pont-à-Mouſſon, vous êtes

chef, MON REVEREND PERE, de cette Univerſité, il me ſemble que vous pouvez beaucoup contribuer à faire rétablir en Lorraine la bonne Doctrine ſur l'Uſure. Sachant que vous étes plein de bonne volonté, de piété & de capacité, je vous exhorte, autant qu'il eſt en moi, de vous employer en toutes rencontres pour une ſi bonne œuvre....

Je ſuis, MON REVEREND PERE, avec toute la conſideration poſſible,

Votre très-humble ſerviteur,

Signé, HENRY, Evêque de Toul.

Lettre de M. DUCAMBOUT DE COISLIN, Evêque de Metz, à l'Auteur de cette Diſſertation, ſur le même Ecrit qu'il lui avoit envoyé.

J'Ai reçu, MON PERE, vos derniers éclairciſſemens ſur la matiere de l'Uſure, dont je ſuis content. Je ſouhaite que tous les Jeſuites ſoient dans les mêmes ſentimens, & qu'ils vous imitent en toutes choſes.... Au

surplus, MON REVEREND PERE, je me recommande à vos prieres, & suis avec bien de l'estime entierement à vous.

Signé, l'Evéque de Metz.

A Metz, ce 3. Mars 1705.

Permission du R. P. Provincial.

JE soussigné, Provincial de la Compagnie de JESUS en la Province de Champagne, suivant le pouvoir que j'ai reçu de N. R. P. General, permets au P. JOSEPH PETITDIDIER de faire imprimer un Ouvrage intitulé, *Dissertation Théologique & Canonique sur les Prests par Obligations stipulatives d'interêts*, qu'il a composé, & qui a été vû & approuvé par trois Théologiens de notre Compagnie. FAIT à Saint-Nicolas le 5. Octobre 1738.

CHARLES DE LA MOTTE.

APPROBATION.

De Monsieur l'Abbé DE VENCE, Docteur de la Maison & Societé de Sorbone.

J'Ai lû & examiné par ordre de Monseigneur le Chancelier une *Dissertation Théologique & Canonique sur les Prests par Obligations stipulatives d'interêts*, dans laquelle la matiere est traitée avec beaucoup de précision & d'exactitude. On y trouve plusieurs resolutions des difficultez qui se peuvent rencontrer dans differens cas : l'Auteur y a toujours suivi les regles de la Morale la plus saine, & des Saints Canons. Ce Traité peut être d'une très-grande utilité ; il ne contient rien que de très-conforme à la Doctrine de l'Eglise & aux bonnes mœurs. FAIT à Nancy le 5. Novembre 1744.

DE VENCE.

PRIVILEGE DU ROY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernichovie, Duc de Lorraine & de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeny, Comte de Vaudémont, de Blamont, de Sarverden & de Salm : A nos amez & feaux les Présidens, Conseillers & gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Generaux, Particuliers, & Gens tenans nos Bailliages, SALUT. Le Pere Jean-Joseph Petit-didier, Prêtre de la Compagnie de Jesus, Docteur en Theologie, & ancien Chancelier de Notre Université de Pont-à-Mousson, Nous a très-humblement fait représenter qu'il désireroit donner au Public un Livre intitulé, *Dissertation Théologique & Canonique sur les Prêts par Obligations stipulatives d'interêts*, lequel Ouvrage il feroit imprimer dans nos Etats, si pour éviter les contrefaçons, il Nous plaisoit lui accorder les lettres de Privilége sur ce nécessaires, à quoi inclinant favorablement, & voulant lui donner des marques de notre bienveillance ; A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, Nous avons permis & accordé, permettons & accordons par ces présentes audit Exposant, de faire imprimer, vendre & debiter dans toutes les Villes & lieux de nos Etats, Pays, Terres & Seigneuries de notre obeïssance, ledit Livre, en telles formes, marges, caracteres, & autant de fois que bon lui semblera, pendant l'espace de vingt années consecutives, qui commenceront à courir du jour de la datte des Presentes : Faisons très-expresses défenses à tous Imprimeurs, Libraires, & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer pendant ledit tems, ledit Livre, en tout ou en partie, ni d'en vendre & debiter en aucun lieu de notre obeïssance, sous quelque pretexte que ce soit, même d'impression étrangere, sans le consentement par écrit de l'Exposant, ou de ceux qui auront son droit, sous prétexte d'augmentation, de correction, de reduction, ou de changement de titre, à peine de cinq cent livres d'amende par chacun contrevenant, applicables un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital le plus prochain, & l'autre

tiers à l'exposant, de confiscation à son profit des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interêts ; à condition que les Presentes seront enregistrées ès regiſtres de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de notre bonne Ville de Nancy, que l'impression dudit Livre sera faite dans nos Etats & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, & qu'avant de l'exposer en vente, il en sera remis un exemplaire en notre Bibliotheque & un en celle de notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier Garde de nos Sceaux & Chef de nos Conseils, le Sieur de la Galaiziere, le tout à peine de nullité desdites Presentes; du contenu desquelles, Nous vous mandons de faire jouir pleinement & paisiblement l'exposant, ou ceux qui auront son droit, sans souffrir ni permettre qu'il y soit mis aucuns troubles ni empêchemens contraires ; Voulons que la copie des Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit livre, soit tenuë pour duëment signifiée. Mandons en outre au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'execution de tout ce que dessus, toutes significations, deffenses, saisies, & autres actes de Justice necessaires, sans demander aucune autre permission, visa, ni pareatis; CAR ainsi Nous plait. En foi de quoi Nous avons aussdites Presentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secretaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNE' en notre bonne Ville de Lunéville le onzieme jour de Decembre mil sept cent quarante-quatre.

STANISLAS, Roy.

Par le Roy. Delecey. *Regiſtrata.* Dujard.

Regiſtré ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires. A Nancy le 27 Juillet 1745.

RENE' CHARLOT, Syndic.

Le R. P. Petit-didier à cedé le preſent Privilége au ſieur Midon ſuivant l'accord fait entr'eux.

ERRATA

pag. 49 lig. 17 *liſez* & à tous Tabellions
page 50 lig. 24 en regler *liſez* ou regler.
page 56 lig. 11-12 Quelle autre néceſſité ? d'empécher.
pag. 59 lig. 6 comme on le *liſez* comme on l'a fait voir.
pag. 82 lig. 4 Valentiens *liſez* Valentiniens.
pag. 112 lig. 19 ſe faire *liſez* le faire.
pag. 113 lig. 15 il ne le feroit *liſez* il ne ſe feroit pas.
pag. 117 lig. 14 ou autre Contrat *liſez* ou au Contrat.
pag. 120 lig. 21 prêt ; formel *liſez* prêt formel ;
pag. 127 lig. 10 car dit-il que *effacez* que
pag. 152. lig. 16 y doit paſſer tel *liſez* pour tel.
pag. 181 lig. 25 coupable il eſt obligé *liſez* coupable ou obligé à reſtitution, il peut la lui laiſſer faire.
pag. 185 lig. 11 en ces cas là *liſez* en ce cas là.

069
72L66

Petit-Didier, Jean Joseph
Dissertation théologique
et canonique...

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY